

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT LOUIS
UFR DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
DEPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE



Mémoire de fin cycle Master 2 science politique

Parcours : Politiques publiques



Présenté par :

Adja Aminata Cissé Diop

Sous la direction de :

Pr. Alassane Ndao

Année académique :

2021-2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
DEDICACES	4
REMERCIEMENTS	5
Présentation du projet HIRA	6
LISTES DES ABREVIATIONS ET SIGLES	7
INTRODUCTION:	10
PREMIERE PARTIE : Les politiques publiques de genre au Sénégal à l'épreuve du conservatisme des courants sociaux religieux	32
Chapitre I : L'évolution historique des initiatives publiques sur les problématiques de genre au Sénégal	33
SECTION 1 : L'existence de logiques sociaux-religieuses hostiles aux problématiques de genre au Sénégal	33
SECTION 2 : Le conservatisme de la loi sénégalaise	44
CHAPITRE II/ Les stratégies de lutte anti-avortement au Sénégal comme moyen de pression sur les pouvoirs publics	57
SECTION 1 : La création de taskforce anti-IVG par les religieux au Sénégal	58
SECTION 2 : La proposition de solutions alternatives à l'avortement médicalisé par les religieux	68
DEUXIEME PARTIE : Le bilan mitigé de la mobilisation des mouvements féministes sénégalais concernant l'avortement médicalisé	79
CHAPITRE 1 : Les acquis des mouvements féministes pro avortement médicalisé au Sénégal	79
SECTION 1 : L'engagement considérable des mouvements féministes pour la légalisation de l'avortement médicalisé	80
SECTION 2 : Une évolution timide de la position des religieux sur la question de la légalisation de l'avortement	93
CHAPITRE II/Les insuffisances de la propagande des mouvements féministes sur la question de l'avortement médicalisé	103
SECTION 1 : Un déficit de légitimité sociale des mouvements féministes pro-avortement médicalisé	104
SECTION 2 : L'élitisme des mouvements féministes, un obstacle pour l'adoption de l'avortement médicalisé	111
Conclusion générale :	120
Bibliographie :	123
ANNEXE 1	129
ANNEXE 2	132
ANNEXE 3	134
ANNEXE 4	136

DEDICACES

A mon papa, pour son amour et son soutien inconditionnel dans mes activités pédagogiques.

A ma très chère mère, aucune dédicace ne saurait exprimer tout le respect, l'amour et la considération que j'ai pour cette brave dame. On ne te remerciera jamais assez pour tout ce que tu as fait pour nous.

A mes frères et sœurs et à tous les membres de ma famille, vous avez toujours cru en moi.

A mes inconditionnels : **Aicha Agnès Ba, Bassine sine, ISF, Babacar Diongue, Moustapha Diouf, Khadim Ndao, Fatoumata Dia, Aby Baila Konaté, Absa Ndiaye, Binta Seck, Bassirou Ndiaye, Lamine Bara Gadiaga, Ndeye Ndickou Sow, Astou Abelle Diop, Mame Mbacké Ndiaye, Babacar Seye.**

A la famille du débattons : **Assane Samb, Hafiz Ali Ousmane, Hajar Poumera Thiam, Nafi Ly Kane**, merci pour ces agréables moments passés avec vous !!!

REMERCIEMENTS

Ce travail est le résultat de nombreuses rencontres dans le cadre professionnel et personnel, elles ont toutes contribuées à la réalisation et à l'aboutissement de ce mémoire.

Je tiens en premier à témoigner ma profonde reconnaissance au professeur **Alassane Ndao** pour m'avoir encadrée, par vos remarques et critiques constructives. Ces reproches m'ont permis d'affiner mon travail de recherche. Sa rigueur, ses remarques, conseils et encouragements tout au long de ce travail m'ont été précieux. Je le remercie pour sa disponibilité, son implication et sa pédagogie.

J'y associe également les membres du jury pour le temps qu'ils ont réservé à la lecture de ce travail et l'honneur qu'ils me font en acceptant d'évaluer ce modeste travail et de participer à la soutenance.

J'exprime ma gratitude à tous les membres du projet HIRA, à sa tête le professeur Mame Penda Ba, pour le soutien pédagogique moral et financier. Ils ont joué un rôle essentiel dans la réalisation de ce mémoire de master en mettant à notre disposition tous les éléments scientifiques dont nous avons besoin.

Mes remerciements vont à l'endroit des personnes suivantes pour leurs disponibilités et leurs orientations : Mme Amy Sakho, chargée de communication de l'AJS et membre de la taskforce pour la légalisation de l'avortement médicalisé pour les documents fournis ; à Oustaz Alioune Sall pour sa collaboration ; à Mame Matar Gueye de JAMRA pour la disponibilité ; à Mme Bineta Bocoum du ministère de la santé et de l'action social pour l'accès aux acteurs, à travers ces lignes vous trouverez toute ma reconnaissance.

J'adresse mes remerciements à l'ensemble du corps professoral de la section Science Politique, qui m'ont accompagné durant mon cursus universitaire et tous ceux qui ont participé de près ou de loin, à ma formation.

Présentation du projet HIRA

Malgré l'existence d'un arsenal juridique et institutionnel répressif et protégeant les adolescentes, les violences basées sur le genre demeurent élevées au Sénégal. Ce qui constitue pour les pouvoirs publics un grand défi pour le respect de leurs engagements nationaux et internationaux, en particulier les Objectifs de Développement Durable.

Des études récentes montrent que les adolescentes victimes de violences basées sur le genre font face à des défis multiples dont leur exclusion sociale, un déficit significatif dans la jouissance de leurs droits sanitaires... Certes, des solutions sont proposées et mises en œuvre en particulier pour prendre en charge ces victimes. Mais, celles-ci ont jusqu'ici montré leurs limites. Elles n'intègrent pas les questions liées à l'hébergement, l'accès aux services de santé et à la resocialisation des adolescentes, victimes de multiples exclusions. Ces réponses sont développées de façon sectorielle, pas intégrées et ne plaçant pas suffisamment l'adolescente au cœur du dispositif de recherche de solutions.

Sous la responsabilité du LASPAD, laboratoire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, à travers une plateforme multi acteurs, le projet HIRA cherche à produire un modèle alternatif intégré d'hébergement, d'offres de services et d'autonomisation des adolescentes victimes de violences sexuelles et de multiples exclusions. Ce modèle, qui intégrera les interactions entre les violences basées sur le genre et les droits à la santé des adolescentes, sera notamment développé et testé avec le Centre d'hébergement de « *Kullimaaroo* », situé à Ziguinchor.

Le projet HIRA vise à contribuer à une autonomisation des adolescentes, en leur permettant d'avoir accès à des informations et des services intégrés, à un mentorat et un encadrement leur offrant la possibilité d'améliorer leur santé. Les institutions et acteurs, impliqués dans ce processus, disposeront de nouvelles connaissances et d'un modèle de référence permettant une réponse plus adéquate aux besoins des adolescentes. Plus largement, HIRA cherche à favoriser l'élaboration collective et constructive d'un modèle sénégalais de prévention et de prise en charge des filles et femmes victimes de violences sexistes.

LISTES DES ABREVIATIONS ET SIGLES

CEDEF : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CIDE : La Convention Internationale des Droits de l'Enfant

SNEEG : Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de genre

VBG : Violences Basées sur le genre

AJS : Association des juristes sénégalaises

CVLF : Comité de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes

MNG : Mécanisme National Genre

MGF : Mutilations génitales féminines

IDHEAP : Institut de Hautes Etudes en Administration Publique

CIRCOFS : Comité Islamique pour la Réforme du Code de la Famille

APROFES : Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise

HIRA : Héberger, informer, resocialiser, accueillir

LASPAD : Laboratoire d'analyse des sociétés et pouvoirs / Afrique-Diasporas

UNICEF: United nations international Childrens Emergency Fund

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse

APIJ : Association de Prédication Islamique pour la Jeunesse

WAMY: World Assembly of Muslim Youth

IIRO: International Islamic Relief Organization

OCB : Organisation Communautaire de Base

FONSELUD : Fédération des organisations non gouvernementales du Sénégal pour la lutte contre les drogues

ANREMS : Alliance Nationale des Religieux et Experts Médicaux luttant contre le SIDA au Sénégal

ROIS : Réseau des ONG Islamiques du Sénégal

CILD : Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue au Sénégal

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

VIH: Virus de l'Immunodéficience Humaine

SIDA: Syndrome d'immunodéficience acquise

OEV : Orphelins et Enfants vulnérables

CPA : Centre de premier accueil

SSRA : Santé Sexuelle et Reproductive des Adolescentes

OSC : Association de la Société Civile

AFEMS : Association des Femmes Médecins du Sénégal

RSJ : Réseau Siggil Jiggen

DSR : Division de la santé de la reproduction

ASBEF : Association Sénégalaise pour le Bien-être Familial

DSRSE : Direction de la Santé de la Reproduction et de la Survie de l'enfant

FAFS : Fédération des Associations Féminines

GEEP : Groupe pour l'Etude et l'Enseignement de la Population

MSI : Marie Stopes International

RADDHO: Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme

RIP : Réseau Islam et Population

SUTSAS : Syndicat Unique des Travailleurs de la Santé et de l'Action Sociale

AJVA : Association des Journalistes contre le Viol et les Abus Sexuels

DSME : Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant

AJPSD : Association des journalistes en populations, santé et développement

AJAS : Association des jeunes avocats sénégalais

ONU : Organisation des Nations Unies

FIDH : Fédération internationale de la ligue des droits de l'homme

ADN : Acide Désoxyribonucléique

AFARD : Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement

UPS : Union Progressiste sénégalaise

PLF : Pour la Libération de la femme

CRDI : Centre de Recherche pour le Développement International

CIPD : Conférence Internationale sur la Population et le Développement

INTRODUCTION:

Les sociétés traditionnelles sénégalaises ont été longtemps marquées par un système patriarcal qui faisait que les femmes étaient mises au second rang dans les prises de décisions. On a toujours assigné aux femmes la responsabilité de la stabilité et du bien-être familial. En effet, elles ont longtemps joué le rôle d'auxiliaire, toujours derrière les hommes qui, exclusivement, choisissaient et prenaient les décisions à leur place. Toutefois cette situation s'est améliorée depuis. Il y a eu des avancées considérables en termes d'égalité de genre. Les nombreuses discriminations dont les femmes étaient victimes ont aujourd'hui régressé.

Au Sénégal, l'Etat a travaillé d'arrache-pied pour mettre sur place des instruments juridiques et des mécanismes conventionnels en faveur de la femme sénégalaise. Les principales rencontres mondiales ayant abordé la question de la SR sont la troisième Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) organisée au Caire (Egypte) en septembre 1994 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing (Chine Populaire) en septembre 1995.

Dans le rapport de la Conférence du Caire¹, la santé de la reproduction est définie comme étant le « bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Le rapport de la CIPD ajoute que les soins de santé reproductive intègrent notamment la prévention de l'avortement et les moyens de faire face aux conséquences de cette pratique. En portant un regard critique sur les conclusions de la CIPD, Lori Ashford² mentionne que :

« L'avortement est probablement la question la plus épineuse de la santé de la femme pour les décideurs et les planificateurs. (...) Les délégués de la Conférence du Caire étaient si préoccupés à essayer de parvenir à une approche acceptable au sujet de l'avortement qu'ils ont laissé de côté de nombreux problèmes. Le consensus du Caire était qu'au minimum, on

¹ Rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, pp.45-46-47

² ASHFORD Lori, « Nouvelles perspectives sur la population : les leçons du Caire », in *Population Référence Bureau (PRB)*, vol.50, n°1, Mars 1995, Washington, pp. 27-28

devait s'occuper du problème des avortements dangereux afin d'en réduire les effets néfastes sur la santé».

Concernant la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, son programme d'action reconnaît pour les femmes le droit d'être maîtresses de leur sexualité et la liberté de décider si et quand elles veulent avoir des enfants. Sur la question de l'avortement, le programme d'action de Beijing ne va pas au-delà des conclusions de la Conférence du Caire. En effet, il rappelle que l'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu comme méthode de PF. La seule innovation apportée par le programme d'action de Beijing sur l'avortement est qu'il convient d'envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal

L'Etat du Sénégal a eu à ratifier beaucoup de textes internationaux garantissant l'égalité et l'équité de genre au Sénégal. Nous pouvons citer la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF), mais aussi, celui de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989(CIDE) ainsi que le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes de 2003 (Maputo).

En ce qui concerne la CEDEF, elle a été signée en 1980 et ratifiée en 1985 par le Sénégal. Comportant 30 articles en plus du préambule, elle a pour objectif principal l'égalité des droits pour les femmes. Elle veut défendre les femmes, en rappelant, à travers, les différents articles, qu'il faudrait lutter contre toutes discriminations envers les femmes, notamment, en ses articles 7 et 8 où il est clairement fait mention que :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays...Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ».

La convention internationale des droits de l'enfant de 1989 a été adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 20 Novembre 1989. Avec ces 54 articles, cette convention se fonde principalement sur les instruments juridiques visant la protection de l'enfant, en obligeant les Etats parties à prendre toutes les mesures efficaces, en vue d'abolir les pratiques

traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants et en même temps des jeunes filles. Enfin, il y a eu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes de 2003. Elle est plus connue sous nom de protocole de Maputo. Elle a comme objectif principal une meilleure promotion et une protection des droits de la femme sur le continent africain. C'est un document qui garantit la protection des femmes et prend en compte tous les secteurs, notamment, la famille, la santé, la politique, la culture, les violences basées sur le genre, etc... Ainsi, en son article 3.4, il est stipulé que : « *Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence...* ». La liste n'est certes pas exhaustive, car il existe beaucoup de documents internationaux que le Sénégal a ratifiés. Mais, ces derniers restent les plus connus.

Au plan national, il existe également une panoplie d'instruments et de dispositions qui ont été pris, afin de garantir les droits relatifs aux femmes. Nous pouvons citer entre autres les textes nationaux pour la répression des violences basées sur le genre ainsi que les dispositions relatives aux droits politiques. Concernant cette dernière, la loi sur la parité votée le 14 Mai 2010 par l'assemblée nationale sénégalaise constitue l'un des documents phares en termes d'égalité de genre au Sénégal. Elle a été adoptée par le Sénat le 19 Mai et promulguée le 28 Mai 2010. L'objectif étant de faire en sorte que la moitié des candidats de chaque parti soit des femmes. Mais, aussi et surtout, d'assurer l'égale participation des femmes et des hommes aux instances électives et semi-électives. D'ailleurs, en 2012, le pourcentage des femmes à l'assemblée nationale est passé à 42,7% (soit 33 députés femmes) en 2010 à 64 en 2012.

En termes de mécanismes institutionnels d'intervention en matière d'équité et d'égalité, le Sénégal a élaboré deux plans d'action en faveur de la femme, notamment, en 1982 et 1997. Le pays s'était déjà engagé dans un dispositif de renforcement pour réprimer les violences faites aux femmes avec le code pénal. En effet, la réforme de 1999 sanctionnait déjà les violences conjugales.

En outre, le ministère de la femme et de l'entrepreneuriat féminin a lancé la stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) en juin 2011. C'est une stratégie dont l'objectif consiste à rendre visible les questions de genre dans la société, d'y proposer des mesures appropriées pour réduire les contraintes qui l'entourent. Aujourd'hui, nous avons la SNEEG2 qui est la stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre au Sénégal pour la période 2016-2026. Il y a eu aussi le mécanisme national genre (MNG) qui est une institution

dans l'appareil gouvernemental et qui a en charge la promotion de la femme. Au-delà, des efforts considérables ont été entrepris afin de lutter contre les violences basées sur le genre. En effet, le 10 Janvier 2020, une loi criminalisant le viol et la pédophilie fut promulguée. Initialement votée le 30 Décembre 2019 par l'assemblée nationale sénégalaise à l'unanimité, la loi n°2020-05 du 10 janvier 2020 durcit la sévérité des peines concernant les auteurs de viol et de pédophilie. Ainsi, ces derniers sont maintenant jugés par la chambre criminelle et peuvent encourir une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Il s'y ajoute les institutions et structures œuvrant dans la lutte contre les VBG à l'image de l'association des juristes sénégalaises (AJS) ou le comité de lutte contre les violences basées sur le genre (CLVF). Cependant, bon nombre ces dispositions ne sont pas appliquées au plan interne. Le Sénégal est un pays fortement ancré dans la tradition. De ce fait, il devient assez complexe pour les pouvoirs publics de mettre sur pied certaines dispositions qui, souvent, vont à l'encontre de nos principes religieux ou traditionnels. C'est compliqué d'évoquer des questions de sexualité sans pour autant heurter. Les religieux sont craintifs et considèrent ces lois et certains instruments comme blasphématoires.

Selon Anne Marie Dourlen-Rollier³, l'avortement n'est pas une manifestation de nos sociétés contemporaines contrairement aux idées reçues car elle est une pratique très ancienne. En effet, dès les temps les plus reculés, des traces de cette pratique ont été retrouvées. Selon elle, « *la référence la plus ancienne connue remonte à 3.000 ans avant Jésus Christ et a été découverte dans les archives royales de Chine* ». Si l'avortement est donc une pratique ancienne, son ampleur a toujours été difficile à déterminer dans toutes les sociétés et à toutes les époques compte tenu de son caractère sensible et tabou. Le Sénégal ne fait pas exception à la règle

En ce qui concerne la légalisation de l'avortement médicalisé pour les cas d'inceste ou de viol ou bien la promotion de l'espacement des naissances au Sénégal, les pouvoirs publics sont assez méfiants. Il y a des résistances au plan social qui empêchent l'Etat et les organisations féministes de faire le plaidoyer sur ces questions. L'Etat se retrouve entre le marteau des bailleurs et l'enclume des réalités sociales.

La violence à l'égard des femmes est définie par le protocole de Maputo comme étant :

³ DOURLLEN-ROLLIER Anne Marie, « Avortement et contraception », Colloque des 11 et 12 mars 1971, in *Editions de l'Institut de Sociologie, Université libre de Bruxelles, 1972, p.19*

« tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre »⁴

En effet, les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment : la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et toutes les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme. De surcroît l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ordonne à tous les États : *« d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales »*. Ainsi, cela témoigne d'une grande importance accordée à la protection des femmes partout dans le monde.

Le monde est marqué aujourd'hui par une avancée fulgurante de la notion de genre. On se rend compte que ce terme est présent dans presque tous les forums de discussion plus particulièrement en Afrique où il y a énormément de difficultés et de controverses dans la définition et la compréhension du terme car directement assimilé à la promotion de l'homosexualité. La notion de genre, telle qu'elle a été réinterprétée par les Nations unies, devient presque insupportable dans les pays africains. *« Pour la majorité des hommes, les rapports de genre ne sont pas conflictuels ; ils désignent simplement les rapports hommes/femmes. Pour eux, ces rapports ne sont pas fondés sur l'inégalité. L'internationalisation du concept en a déminé la dimension explosive »⁵*.

Pour certaines militantes des droits des femmes, il est préférable d'utiliser le concept de « rapports sociaux de sexe ». Il se pose sous ce cas de figure des problèmes de barrières de langues. Il urge ainsi se demander comment rendre compréhensible dans nos langues africaines le rapport inégalitaire de pouvoir entre les hommes et les femmes ? La réforme des

⁴ Protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf.

⁵ DESTREMAU Blandine et VERSCHUUR Christine, « Mouvements féministes en Afrique », in *Revue Tiers Monde*, no. 1, vol. 209, 2012, pp 145-160.

codes de la famille, la condamnation des violences à l'encontre des femmes, l'abolition des mutilations génitales féminines (MGF) ou des mariages précoces, l'obligation d'enfanter touchent les femmes à divers niveaux. La répudiation ou le privilège de la masculinité affectent les femmes surtout au Sénégal. Ainsi, les violences faites aux femmes se multiplient de plus en plus. On assiste aujourd'hui à une prolifération de cas de viols qui peuvent être parfois de nature incestueuse. Par conséquent, beaucoup de jeunes filles adolescentes contractent des grossesses non désirées et pour la plupart ne souhaitent pas garder l'enfant. Selon les estimations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁶, 500.000 décès maternels sont enregistrés chaque année dans le monde dont 99 % dans les pays en voie de développement. Les complications de l'avortement sont responsables d'environ 14 % de ces décès estime l'OMS⁷. Ces taux élevés de mortalité maternelle confèrent à la problématique de la santé reproductive plus particulièrement à la question de l'avortement une dimension exceptionnelle parmi les défis qui interpellent les décideurs et chercheurs des pays africains.

Au Sénégal, l'Enquête Démographique et de Santé⁸ estime le taux de mortalité maternelle à 510 décès pour 100.000 naissances vivantes en 1992/93. Selon les dernières estimations que nous ont fournies la direction de la santé de la mère et de l'enfant du ministère de la santé et de l'action sociale, un cumul de 34079 cas d'avortement ont été constatés en 2020 au Sénégal. Les complications des avortements à risque contribuent pour une part importante à cette forte mortalité maternelle au Sénégal. En plus de la mort subite et rapide, ces avortements entraînent aussi d'autres complications immédiates ou tardives telles que les hémorragies, infections, troubles névrotiques et les risques de stérilité. Cette dernière complication implique des conséquences sociales réelles compte tenu de l'importance de la fonction reproductive chez la femme au Sénégal. Les avortements posent donc un problème majeur de santé publique doublé d'un drame humain et social dans notre pays. Il devient ainsi un véritable phénomène de société. Cependant, peu de recherches ont été consacrées à cette question en Afrique et au Sénégal, en particulier malgré son double intérêt médical et sociologique..

⁶ Rapport Organisation Mondiale de la Santé, *Programme santé maternelle et maternité sans risque : Rapport de situation : 1991-1992*, OMS, Genève, 1994, 49 p

⁷ Rapport Organisation Mondiale de la Santé, *Prise en charge clinique des complications de l'avortement : Guide pratique*, OMS, Genève, 1997, 81 p.

⁸ Direction de la Prévision et de la Statistique/Division des Statistiques Démographiques, *Enquête Démographique et de Santé (EDS II) 1992-93*, MEFP, Dakar, avril 1994, 284p

Le Sénégal a ratifié le protocole de Maputo en 2003. Il s'est engagé à autoriser la légalisation de l'avortement médicalisé dans certaines conditions, comme stipulé dans l'article 14 alinéa 2 sur la santé et les droits reproductifs : « *Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus* »⁹. Le code pénal maintient le statu quo sur la question de l'avortement, notamment, en son article 305 : « *Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20000 à 100000 francs* ».

Eu égard à toutes ces considérations, il semble important de poser la question de départ qui est la suivante : comment peut-on expliquer les hésitations de l'Etat du Sénégal dans la mise en œuvre de certaines réformes internationales dans le domaine des politiques publiques de genre ?

Définition des termes clés :

Les notions de genre, de politiques de genre ou de violences basées sur le genre sont en Afrique et, plus particulièrement, au Sénégal, des expressions et des termes assez controversés. Beaucoup de personnes en ont une perception soit négative ou complexe. Si au-delà de ça, on veut ajouter une corrélation entre ces notions et les politiques publiques, cela risque d'être beaucoup plus alambiqué. Il est important de procéder à une élucidation conceptuelle des termes clés de notre sujet d'étude.

Patrick Hassenteufel¹⁰ nous renseigne déjà que la première difficulté lorsqu'on parle de politique publique réside en la clarification conceptuelle. Ainsi Selon Jean Claude Thoenig, les politiques publiques peuvent être définies comme étant « *les interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de*

⁹ L'article 14 alinéa 2 sur la santé et les droits reproductifs

¹⁰ HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2011, 336 Pg.

la société ou du territoire »¹¹ . Les politiques publiques peuvent être l'ensemble des décisions prises par l'Etat dans un souci de résoudre des problèmes sociétaux et qui se présentent sous la forme d'un document qui retrace les enjeux d'une action publique particulière. L'action publique se définissant elle-même comme étant « *l'action menée par une autorité publique (seule ou en partenariat) afin de traiter une situation perçue comme un problème* »¹². Dans cette définition, le rôle des autorités publiques, ainsi que la dimension à la fois sectorielle et territoriale des politiques publiques sont mis en évidence.

*« Pour qu'une politique publique émerge, il faut qu'un problème soit mis sur l'agenda politique. Cette mise sur agenda n'a rien d'automatique et dépend très largement du calendrier électoral, des pouvoirs de pression des acteurs et parfois du hasard... Une fois décidée, la mise en œuvre de cette politique dépend du jeu des interactions entre la puissance publique et les ressortissants »*¹³

L'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique (IDHEAP), définit les politiques publiques comme : « *l'ensemble des décisions et des actions prises par des acteurs institutionnels et sociaux en vue de résoudre un problème collectif* ». Toutes ces définitions renvoient à une volonté de l'Etat de résoudre des problèmes. C'est toujours l'Etat garant de la bonne marche de la collectivité à travers le gouvernement et l'administration qui met en œuvre ses décisions. Thomas R. Dye disait à ce propos : « *Une politique publique c'est ce que les gouvernements décident de faire ou de ne pas faire* ».

Toutefois, la perception de Muller et Surel des politiques publiques sont pour nous la définition qui répond le mieux à notre sujet. Pour ces auteurs : « *les politiques publiques sont à la fois un construit social et un construit de recherche*¹⁴ ». Un construit social dans le sens où les politiques publiques peuvent être considérées comme ce que : « *les acteurs décident comme étant du domaine public* » en quelque sorte ce sur quoi notre attention est focalisée. Elles sont perçues par Muller et Surel comme étant « *composé d'un contenu, d'un programme, d'une orientation normative, d'un élément de coercition et de ressort social* ». C'est ce qu'on appelle, dans les politiques publiques, la mise sur agenda. La mise sur agenda désigne le

¹¹ THOENIG Jean-Claude, « Politique publique », Laurie Boussaguet, *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2010, pp 420-427.

¹² LASCOUMES Pierre, LE GALÈS Patrick, *Introduction, Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2018, 128 Pg.

¹³ MARTIN Gilles, *Sociologie politique de l'action publique*, Paris, Armand Colin, coll. « U-Sociologie », vol. 155, no. 1, 2008, 294 Pg.

¹⁴ MULLER Pierre, SUREL Yves, *L'Analyse des politiques publiques*, Île-de-France, Montchrestien, 2000, 156 Pg.

passage d'un problème du domaine du privé au domaine public. Pour Boussagnet, Jacquot et Ravinet : « *La mise sur agenda appelle et justifie une intervention publique et légitime sous la forme d'une décision des autorités publiques, quelles qu'en soient la forme et la modalité* »¹⁵. Elle est un moyen permettant ainsi à l'Etat d'identifier les problèmes publics par ordre de priorité. Elle permet de comprendre les raisons de certaines réponses politiques plus ou moins immédiates en face de la concurrence des enjeux sociaux.

Les études de genre se sont développées dans les années 1970 aux États-Unis, dans des études universitaires intitulées « *gender studies* » et sur lesquelles beaucoup de mouvements féministes s'appuient pour mener leurs combats. Le genre peut se définir de prime abord selon Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait et Anne Revillard comme étant sous l'angle de la sociologie « *un système de bi-catégorisation hiérarchisé entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées* »¹⁶.

Cette définition de Béréni et Al montre que les rapports de sexe se sont toujours particularisés dans bien des communautés par une dissociation des capacités entre hommes et femmes. Ce qui fait que, dans bien des cas la distribution des ressources et les considérations sociales tendent à être inégales entre les hommes et les femmes. Les femmes sont les plus discriminées et se subordonnent le plus souvent aux hommes. Ce que les féministes qualifient de « *patriarcat* ». L'approche du genre part ainsi du constat que les inégalités entre les hommes et les femmes sont des constructions de nos sociétés. On analyse ainsi les rôles de ces derniers dans une société donnée pour comprendre les rapports de pouvoirs qui les lient. Ce qui fait qu'il y a autant de définitions du genre que d'approches du genre et des divergences dans l'appréciation même du concept de genre. Si Elsa Dorlin soutient que : « *Les théories féministes ne s'attachent (...) pas seulement à la délimitation théorique et pratique entre ce qui serait « naturel » et « culturel » ou « social », entre le sexe, le genre et les sexualités, mais aux principes, aux postulats ou aux implications, idéologiques, politiques, épistémologiques, de cette délimitation* »¹⁷, Christine Delphy considère que : « *On continue de penser le genre en termes de sexe : de l'envisager comme une dichotomie sociale déterminée par une dichotomie naturelle. En somme le genre serait un contenu, et le sexe un contenant.*

¹⁵GARRAUD Philippe, « Agenda/émergence », BOUSSAGUET Laurie, *Dictionnaire des politiques publiques*, 5^e édition entièrement revue et corrigée, Presses de Sciences Po, 2019, pp 54-61.

¹⁶BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, REVILLARD Anne, *Introduction aux études sur le genre*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 3^e Édition, 2020, 432 pages.

¹⁷DORLIN Elsa, *Sexe, genre et sexualités. Introduction à la théorie féministe*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, 160 Pages.

L'indépendance des genres par rapport aux sexes devrait déboucher sur la question de l'indépendance du genre par rapport au sexe »¹⁸. Et elle se posera dans cette logique la question de savoir : « *Pourquoi le sexe donnerait-il lieu à une classification quelconque ?* ». Le concept de genre peut être perçu à différents niveaux selon le contexte d'utilisation. Le genre est avant tout un construit social pour, ensuite, être un processus relationnel et, enfin, un rapport de pouvoir.

L'étude du genre est devenue une question assez prioritaire dans les politiques publiques. Ainsi, dès les années 1970 et 1980, les auteurs en sciences politiques vont se lancer dans des interrogations sur l'impact des interventions des pouvoirs politiques sur les rapports de pouvoir entre les sexes et des réactions des mouvements féministes. Il s'agit donc dans ce contexte-là d'analyser les relations entre politiques publiques et genre. C'est ainsi qu'en 1997, un traité a été signé en Amsterdam où le *gender mainstreaming* fut institutionnalisé par l'Union Européenne (UE). Elle se définit selon le parlement européen et conseil de 2004 comme : « *la planification, la (ré)organisation, l'amélioration et l'évaluation des processus intégrés dans les politiques afin que les parties prenantes intègrent une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques, stratégies et interventions en matière de développement, à tous les niveaux et à tous les stades* ».

En effet, le « *gender mainstreaming* » appelle à une plus grande prise en compte des questions d'égalité des sexes par les responsables politiques. Il faudrait dans ce cadre qu'à chaque étape de la mise en œuvre des politiques publiques, intégrer les problématiques de genre et d'égalité. On s'en tiendra donc à la définition de Engeli, Ballmer-Cao et Muller: « *les politiques publiques de genre sont des politiques qui ont pour objectif premier la lutte contre les inégalités et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes*¹⁹ ».

Les politiques sont allées plus loin en mettant plus l'accent sur des violences que subiraient particulièrement le sexe féminin. On peut citer entre autres, les violences physiques qui se matérialisent par des coups et blessures, brûlures, mais aussi, les violences sexuelles qui se traduisent par tout actes ou commentaires de types sexuels avec usage de la force, contrainte ou menace notamment le viol, le viol conjugal, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, etc.

¹⁸ DELPHY Christine, *Penser le genre L'ENNEMI PRINCIPAL (TOME 2)*, Lausanne, *Nouvelles Questions Féministes*, 2013, 366 Pages.

¹⁹ ENGELI Isabelle, BALLMER-CAO Thanh-Huyen, MULLER Pierre, *Les politiques du genre*, Paris, L'harmattan, 2008, 318 pages.

Il y a aussi les violences psychologiques et émotionnelles qui renvoient à une infliction de douleurs et de blessures mentales et émotionnelles. Il y a aussi les violences économiques qui se traduisent par l'acte par lequel on retire à la femme son autonomie et sa liberté financière. Toutes ces violences ont été regroupées en un seul concept : Les Violences Basées sur le Genre (VBG). Elles se définissent dans l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes comme constituant : « *Tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice où des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

Honoré Mimche intègre les hommes autant que les femmes dans sa définition en affirmant que les violences basées sur le genre ne sont : « *qu'une violence qui concerne les femmes et les hommes et qui trouve son fondement dans les différences socialement prescrites et construites qui ne sont pas nécessairement les mêmes entre les femmes et les hommes* »²⁰. Il a tant bien que mal essayé de montrer que les violences basées sur le genre avaient tendance à ne prendre en compte que des femmes alors que les hommes sont tout autant impliqués dans la mesure où ils sont aussi victimes d'abus. La « plateforme d'action de Beijing » a aussi tenté de donner une définition des violences basées sur le genre axée sur : « *l'abus physique, mental ou social dirigé contre une personne, du fait de son appartenance ou de son rôle génétique social ou culturel* ». Il faut ainsi comprendre des violences basées sur le genre comme les actes perpétrés contre la volonté d'une personne et résultant de son appartenance biologique ou de son rôle spécifique en tant qu'être sexué.

Pierre-Claver Nimbona²¹ rappelle : « *qu'il y a avortement en cas d'expulsion du produit de conception avant le terme de 6 mois (avant le 180ème jour de grossesse)* ». Il ajoute que : « *cette définition a été conservée par l'OMS notamment parce qu'elle figure dans la classification internationale des maladies* ». C'est cette définition qui a été adoptée par le professeur Fadel Diadhiou²² et son équipe qui mentionnent :

²⁰ MIMCHE Honoré, *Genres de violence en milieu universitaire au Cameroun - Des trajectoires masculines et féminines différenciées*, Paris, L'harmattan, 2021, 196pages.

²¹ NIMBONA Pierre-Claver, « L'avortement criminel : Etude statistique dans un hôpital dakarois de 1973 à 1983 : Mesures préventives et coercitives », thèse de doctorat en médecine, Université de Dakar, juillet 1985, pp.4 et 5

²² DIADHIYOU Fadel et al, « Mortalité et morbidité liées aux avortements provoqués clandestins dans quatre sites de référence dakarois au Sénégal », UCAD/CGO/CHU, *Le Dantec et OMS/HRP*, 1995, p.7

« Qu'un avortement est défini comme toute interruption de grossesse avec expulsion complète ou non du produit de conception durant les 28 semaines suivant la date des dernières règles ou 180 jours d'aménorrhée. En l'absence d'une DDR (Date des dernières règles) est également considéré comme avortement tout fœtus dont le poids est inférieur ou égal à 500 grammes ».

Selon le lexique de la médecine de la reproduction, l'avortement de façon provoqué peut être défini comme : *« l'expulsion ou extraction de l'utérus d'un produit de conception présumé non viable »*. Le même document nous informe qu'il existe : *« un avortement pratiqué dans le but de soustraire la mère aux dangers que la grossesse peut lui faire encourir »*. Ce type d'avortement est appelé *« avortement thérapeutique »*.

Dans le cadre de ce sujet, notre réflexion s'articulera essentiellement autour de ce type d'avortement. Selon le document de l'organisation mondiale de la santé²³ de 2004, un avortement de type médical est : *« pratiqué par prestataire de soins formé avec le bon matériel, suivant une technique correcte et des normes sanitaires rigoureuses »*. L'avortement médicalisé (l'interruption médicale de grossesse) est pratiqué pour des raisons médicales notamment sur la base d'une anomalie ou d'une maladie du fœtus, mettant la vie de la mère en danger avant ou après la naissance. Selon Passeport-santé éditeur dans le domaine de la santé en ligne : *« l'avortement de type médical se fait dans les conditions ou cela pourrait entraîner de graves problèmes de santé sur la vie de la mère ou au plan psychologique »*.

Revue de littérature :

Il existe une panoplie d'ouvrages, d'articles et de rapports sur les politiques publiques de genre. Toutefois le cas sur lequel nous avons décidé de particulièrement nous pencher souffre d'un réel déficit de documentation. En réalité, les ouvrages relatifs au genre sont plus faciles à trouver que ceux traitant exclusivement des controverses liées à l'avortement médicalisé pour le cas du Sénégal. Néanmoins, nous avons pu consulter des documents qui, ne traitant pas de manière spécifique la question, y ont quand même réfléchi. De surcroît, il y a un réel déficit de productions scientifiques sénégalaises. Les auteurs sénégalais ont plus tendance à produire des documents sur la place de la femme en société, sur les politiques de genre comme la parité, que sur les violences basées sur le genre ou l'avortement. Le poids de la culture se fait

²³ Weltgesundheitsorganisation, *Avortement médicalisé: directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, Genève, Organisation Mondiale de la Santé, 2004, 106 Pages.

ressentir même au-delà des plus hautes sphères comme l'Etat ou dans nos systèmes administratifs et c'est dans cette logique que Mamadou Diop dans son ouvrage intitulé l'administration d'Etat au Sénégal affirmait : « *le système administratif sénégalais se caractérise par son extrême complexité. Il porte la marque de son histoire et de son environnement politique, social et culturel. Il ne peut être dissocié de la société sénégalaise au sein de laquelle il évolue* ». Par conséquent, les ouvrages, articles scientifiques que nous avons consultés peuvent prêter à confusion tellement que dans les titres, on ne peut se douter qu'ils traitent de la question de l'avortement. Par ailleurs, les quelques informations ou études disponibles sur cette question sont partielles, dispersées ou insuffisamment vulgarisées ou encore d'un accès difficile pour les chercheurs et décideurs en matière de santé de la reproduction. Les ouvrages occidentaux sont plus à même de traiter ouvertement de cette question. Pour les africains, dans un article scientifique qui traite des questions de genre, ils peuvent consacrer juste une partie de leurs écrits ou un chapitre sur cette question. On peut même dire qu'ils l'effleurent pour la plupart.

Politique publique de genre

Concernant les politiques publiques de genre, les auteurs occidentaux se sont particulièrement distingués en produisant beaucoup d'articles et d'ouvrages sur les politiques publiques de genre. Sandrine Dauphin²⁴ est largement revenue sur la genèse et l'évolution des rapports entre analyse des politiques publiques et le genre. Ainsi, elle revient essentiellement, dans un premier temps sur la manière dont les Etats-providence tendent à évoluer vers une nouvelle forme de « *maternalisme* » dans l'action publique. Elle évoque l'institutionnalisation de la division sphère publique/privée, les modélisations à partir de la typologie d'Esping Andersen et l'analyse et le classement des « *régimes de genre* ». Dans un second temps, elle met l'accent sur les politiques de genre sectorisées et ou transversales, notamment, leurs spécificités, les actions positives et l'intégration de l'égalité à travers le « *gender mainstreaming* ». En dernier lieu, elle s'est plus accentuée sur les opportunités et les contraintes liées au féminisme d'Etat. Sandrine Dauphin est, ainsi, partie d'une préoccupation qui n'est rien d'autre que la volonté de maintenir les acquis en matière d'égalité de genre.

Des auteurs comme Pierre Muller, Laure Bereni ou Isabelle Engeli ont parallèlement réfléchi sur les relations que pouvaient avoir l'analyse des politiques publiques ou l'action publique et

²⁴ DAUPHIN Sandrine, « Action publique et rapports de genre », in *Revue de l'OFCE*, no. 3, vol. 114, 2010, pp 265-289.

le genre. Ainsi, Than-Huyen Ballmer-Cao, Pierre Muller et Isabelle Engeli analysent les relations entre genre et politiques publiques, en essayant au maximum de les corrélérer aux autres secteurs, notamment, les politiques sanitaires, éducatives ou sécuritaires. Ils sont aussi largement revenus sur la santé de la reproduction, en mettant l'accent sur les questions d'avortement et de procréation. Pierre Muller est celui qui, le plus, s'est investi dans cette étude sur les relations entre l'action publique et les problématiques de genre. En effet, il a tenté d'analyser les raisons de la difficulté d'inclure les femmes dans le pouvoir, en l'analysant sous le joug de la dichotomie entre le public et le privé. Pierre Muller et Rejane Senac-Slawinski ont mis l'accent sur la place de la femme dans l'action publique, en tentant tant bien que mal d'expliquer l'exclusion des femmes de cette sphère par une nature féminine qui ne serait pas en adéquation avec le pouvoir. Dans cette perspective, ils ont montré les relations qu'ils pouvaient y avoir entre le genre et l'action publique. Pour ces auteurs :

« De nombreuses politiques publiques ont en effet un impact direct ou indirect sur le déplacement et le brouillage des frontières entre le public et le privé. Cela concerne non seulement les politiques portées explicitement comme vectrices d'égalité entre les sexes de la promotion de la présence des femmes à des postes à responsabilité et de la conciliation à la lutte contre les violences faites aux femmes ».

Marta Roca Escoda réfléchit sur les problèmes qu'une analyse de genre de l'action publique peut rencontrer. Elle est revenue dans son article sur des exemples empiriques en démontrant parallèlement : *« qu'une analyse en termes de genre ne devrait être réduite au seul postulat de l'efficacité de l'hétéronormativité, puisqu'elle devrait également expliquer les processus complexes qui donnent lieu à un ordre de genre »*. Elle revient, ainsi, sur les processus de l'action publique dans divers contextes géographiques pour expliquer au mieux les réalités en matière de genre, en montrant à chaque fois les difficultés qui s'imposent. Toutefois, on remarque à chaque fois que ces ouvrages, même s'ils analysent les relations de genre de façon comparative en fonction de zones géographiques déterminées, n'accordent pas trop d'importance à l'espace africain.

Aicha Yatabary revient sur les problématiques de santé publique en lien avec le genre ainsi que de la coopération internationale et de la bonne gouvernance. Elle a développé divers sujets tels que la santé des femmes en Afrique, de genre, de violences basées sur le genre, de scolarisation des filles, de l'impact du réchauffement climatique chez les femmes. Cet ouvrage constitue ainsi une analyse du rôle et de l'impact de la femme en Afrique et de leurs

conditions d'existence complexes. Dans le même sillage, Roch Yao Gnabeli a aussi travaillé sur les questions de genre, plus précisément, dans le cadre africain, mais articulant sa réflexion sur les relations entre Etat, genre et religion. Il revient essentiellement sur les résistances de la religion en termes de genre, de sexualité, de mariage et de famille. L'auteur s'interroge dans ce cas de figure sur la nature de ces résistances en relation avec les réformes du modèle néo-libéral qui tentent d'imposer une culture occidentale aux sociétés africaines. Il revient ainsi sur les problématiques entre le local et le global.

Dans le contexte sénégalais, l'ouvrage de Ndioro Ndiaye, fait partie des ouvrages qui traite le mieux des politiques de genre sous un œil particulièrement sénégalais. Elle s'appuie ainsi sur une reconstitution de sa propre trajectoire pour décrire les politiques dédiées aux femmes durant une décennie. Elle évoque dans ce cadre : « *le rôle moteur des femmes dans la transformation des mentalités et des valeurs qui gouvernent la société sénégalaise* ». A côté, Mamadou Diouf et Mara Leichtman²⁵, rassemble des chercheurs pour leurs nouvelles perspectives sur la conversion religieuse, les migrations transnationales, la mondialisation économique et les politiques d'éducation, de pouvoir et de féminité dans l'islam africain au Sénégal. Les chercheurs qui lancent des projets sur l'islam au Sénégal pourront trouver dans ce volume une introduction inestimable sur le sujet. Les onze essais enrichissent notre compréhension des communautés musulmanes au Sénégal et offrent des points de vue nuancés sur l'engagement local avec les croyances et les pratiques islamiques.

Avortement médicalisé au Sénégal

Au Sénégal, il y a énormément de cas de violences basées sur genre. Ce sont de jeunes adolescentes à la fleur de l'âge qui sont touchées et ne veulent pas garder l'enfant. Ainsi l'avortement de type médicalisé pour ces adolescentes est devenu pour ces task forces, le seul moyen d'aider ces dernières. Toutefois, il y a une controverse majeure à ce sujet du fait que les religions au Sénégal sont totalement contre ces pratiques qu'elles jugent, le plus souvent, d'acte criminel.

Marième Ndiaye revient sur la complexité d'allier genre et religion, en évoquant la rigueur islamique sur ces questions. En effet, elle tente d'expliquer dans son article la manière dont le référentiel islamique s'est imposé comme un élément incontournable du débat sur l'avortement. Elle évoque ainsi l'utilisation du droit par les féministes, en analysant leurs points forts et leurs limites.

²⁵ DIOUF Mamadou, LEICHTMAN Mara, *New Perspectives on Islam in Senegal: Conversion, Migration, Wealth, Power, and Femininity*, London, Palgrave Macmillan, 2009, 285 pages.

Un rapport de IPAS²⁶ est largement revenu sur les conséquences de l'avortement non sécurisé comme défi mondial de santé, surtout, dans le contexte africain, en prenant comme exemple les cas du Bénin, Togo, Sénégal, Burkina Faso. L'étude a montré des difficultés à l'échelle des systèmes de santé, comme l'absence de directives fixant la mise à disposition de soins ou le manque de prestataires qualifiés pour assurer une prise en charge optimale sur les questions d'avortement. La cherté des frais médicaux et les longues procédures sont aussi évoquées, ainsi que le déficit de recherches scientifiques sur l'avortement.

Comme document scientifique sur la question de l'avortement en Afrique, l'article de Lee Donna Bowen²⁷ est pertinent à ce sujet. En effet, La Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire en septembre 1994, a attiré l'attention du monde entier sur l'interaction entre la religion, les méthodes de planification familiale et la condition de la femme. Le sujet le plus débattu de la conférence a été l'avortement.

Avant la convocation de la conférence, les journaux occidentaux et du Moyen-Orient ont fait état d'une « fureur religieuse croissante » qui a stimulé une alliance entre les nations musulmanes et le Vatican sur la base d'une croyance commune dans l'interdiction <de l'avortement et d'une préoccupation pour les mœurs sexuelles occidentales. Lors de la conférence, les délégations musulmanes ont abandonné leurs slogans et se sont éloignées de la position du Vatican en dénonçant l'avortement comme une méthode de planification familiale, mais en laissant son utilisation ouverte dans des circonstances spécifiques. Bien qu'une majorité de musulmans dans le monde soient d'accord avec la position adoptée lors de la conférence sur la population, et que la plupart d'entre eux affirment que l'islam interdit l'avortement, la position théologique musulmane sur l'avortement ne se rapproche pas de la condamnation catholique romaine de cette pratique. Une interdiction totale de l'avortement ne représente ni la jurisprudence musulmane sophistiquée sur l'avortement ni les pratiques actuelles de certaines femmes musulmanes.

Il est important de noter toutefois que la question de l'avortement telle qu'elle a été abordée dans cette conférence, n'a pas suffisamment pris en compte la particularité de chaque région.

²⁶ TURNER Katherine L, SENDEROWICZ Leigh et MARLOW Heather M, *Conclusions de l'analyse situationnelle : Besoins et opportunités pour une prise en charge des soins complets d'avortement en Afrique de l'Ouest francophone*, Caroline du nord, IPAS, 2016, 68 Pages.

²⁷ BOWEN Lee Donna, « Abortion, Islam, and the 1994 Cairo Population Conference », in *International Journal of Middle East Studies*, no. 2, vol 29, 1997, pp. 161-184.

Ce qui peut dès le départ fausser le raisonnement. Notant qu'en islam par exemple, la multiplicité de courants fait que chacun peut avoir une conception différente sur la question.

Problématique :

Dans l'article 14 alinéa 2 du protocole de Maputo relatif au droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction, il est mentionné que : « *les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement, en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.* ».

Concernant ce dernier point, beaucoup d'Etats africains ont émis des réserves et des oppositions en lien avec leurs croyances religieuses et leurs traditions. En revanche, ratifiant le protocole de Maputo en 2004, le Sénégal s'était engagé à autoriser l'avortement dans certains cas graves (mise en danger pour la vie du fœtus, viol et inceste). Un groupe de travail est finalement créé par l'État en 2013. Mais, en 2023, aucune loi n'a encore été votée, notamment, en raison de l'influence des courants religieux musulmans et chrétiens conservateurs, alors que cela devient de plus en plus un problème public majeur.

De surcroît, cela a été formellement interdit par l'article 15 de la loi n° 2005-18, du 5 août 2005, relative à la santé de la reproduction. Pourtant, selon les données du « *Guttmacher Institute* » sur l'avortement au Sénégal²⁸ de 2015, 51 500 avortements ont été provoqués au Sénégal en 2012, soit un taux de 17 avortements pour 1000 femmes âgées de 15 à 44 ans. Rien que pour la capitale Dakar, nous avons 21 pour 1000.

Dès lors, la question de l'avortement devient un problème d'ordre public. C'est ainsi que, les mouvements de femmes se sont levés pour porter ce combat et, pousser les pouvoirs publics à l'inscrire dans leur agenda. La notion d'agenda a commencé à être utilisée au début des années 1970 par Roger Cobb et Charles Elder, dans un article qui annonce leur ouvrage à venir pour comprendre les politiques publiques. Ils définissent l'agenda comme « *un ensemble de controverses politiques vues comme relevant légitimement des préoccupations du pouvoir*

²⁸ GUTTMACHER Institute, « L'avortement au Sénégal », United States, 2015.

*politique*²⁹ ». Le terme d'agenda avait déjà été utilisé par Jack Walker en science politique dès 1966 avec le recours à l'expression « *agenda of controversies* » pour critiquer la théorie élitiste.

C'est donc dans le cadre des débats sur la nature démocratique du système politique américain qu'émerge la notion d'agenda autour de la question centrale de l'ouvrage de R. Cobb et Ch. Elder : celle de la compréhension et de l'explication du processus de passage des controverses politiques (qu'ils appellent « *l'agenda systémique* » en référence au système politique) à l'agenda institutionnel, renvoyant à leur prise en charge par des institutions publiques (et donc plus concrètement à leur inscription à l'ordre du jour de ces institutions).

Par la suite, la notion d'agenda, définie aujourd'hui comme « *le processus de transformation d'enjeux publics en priorités d'action gouvernementale* »³⁰, a été élargie des débats politiques à l'ensemble des débats publics. Deux grilles de lecture de ce processus ont principalement été mobilisées : l'une mettant l'accent sur les dynamiques de sélection et de hiérarchisation, en faisant le lien avec les travaux sociologiques portant sur la construction de problèmes publics d'Éric Neveu³¹, l'autre se focalisant sur l'ouverture de fenêtres de politiques publiques (*Policy Windows*) permettant la mise à l'agenda.

Comme l'ont souligné Stephen Hilgartner et Charles Bosk, les autorités publiques ne peuvent pas mettre sur agenda l'ensemble des problèmes car « *l'attention publique est une ressource rare, dont l'allocation dépend de la compétition au sein d'un système d'arènes publiques* ». De ce fait, les « *problèmes doivent lutter pour occuper un espace dans les arènes publiques. Cette compétition est permanente ; les problèmes doivent à la fois lutter pour entrer et pour rester sur l'agenda public* »³².

Ainsi, les décideurs publics ne font pas seulement des choix relatifs aux réponses qu'ils apportent à des problèmes, mais aussi à propos des problèmes qu'ils vont traiter. Autrement dit, avant de décider de mesures de politiques publiques, les autorités publiques choisissent de traiter plutôt tel ou tel problème et de ne pas en traiter certains, ainsi que le cadre cognitif à travers lequel ils vont le prendre en charge. La question posée est donc celle de savoir

²⁹ COBB Roger, ELDER Charles, *Participation in American Politics: The Dynamics of Agenda-Building*, Boston, in *Allyn and Bacon*, 1972, 182 Pages.

³⁰ ZAHARIADIS Nikolaos, *Handbook on Public Policy*, Cheltenham, *Edward Elgan Publishing*, 2016.

³¹ NEVEU Erik, *Sociologie politique des problèmes publics*, Paris, *Armand Colin*, 2015.

³² HILGARTNER Stephen, BOSK Charles L, « The Rise and Fall of Social Problems: A Public Arenas Model », in *American Journal of Sociology*, No. 1, Vol. 94, 1988, The University of Chicago Press, pp 55-70.

comment et pourquoi un problème est inscrit sur un des agendas institutionnels (en particulier l'agenda gouvernemental et l'agenda législatif). Pour y répondre, St. Hilgartner et Ch. Bosk proposent de distinguer trois grands principes de sélection des problèmes au sein des arènes qui permettent à certains d'entre eux d'émerger, au détriment d'autres : l'intensité dramatique, la nouveauté et l'adéquation aux valeurs dominantes.

L'Etat du Sénégal semble beaucoup plus réactif lorsque les revendications en matière de genre ont une dimension politique comme la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de revendications liées à une dimension axiologique basée sur des questions de valeurs susceptibles de bouleverser l'ordre moral ou religieux, l'Etat du Sénégal est moins réactif. C'est ce qui nous pousse à nous poser la question suivante : pourquoi l'Etat sénégalais tarde à adopter des solutions publiques favorables à l'avortement médicalisé pour les femmes victimes de violences basées sur le genre ?

Hypothèses :

La réponse à ces éventuelles questions suggère les hypothèses suivantes en guise de réponses provisoires

Hypothèse 1 : Les résistances d'acteurs religieux influents empêchent l'Etat d'avoir une caution morale indispensable pour adopter des solutions institutionnelles en faveur de l'avortement médicalisé

Hypothèse 2 : La mobilisation et la force de proposition des organisations des droits humains et des mouvements féministes sénégalais ne sont pas suffisamment efficaces pour inciter l'Etat à légaliser l'avortement médicalisé

Cadre théorique :

Le choix d'un cadre théorique penche plus pour les approches du néo institutionnalisme sociologique et de la mise sur agenda. Les institutions sont influencées par l'environnement qui les entoure, mais, dans un autre cadre, influencent aussi les individus dans leurs actions. A cela, s'ajoute, le fait que le néo institutionnalisme sociologique contribue à ajouter un type d'influence cognitive. Il ne s'agit plus de se focaliser que sur des règles et des obligations, mais que les individus puissent être en mesure de faire leurs propres choix en fonction de leurs propres convictions. C'est dans cette logique qu'Alford et Friedland, affirment que « *la*

société a disparu de l'analyse organisationnelle au profit soit du modèle de l'acteur rationnel, soit de l'Etat. Définissant la société comme un " système inter-institutionnel potentiellement contradictoire ", le néo-institutionnalisme doit, selon eux, être le lieu du retour de la société dans l'analyse ».

Cette approche va nous permettre de mieux analyser les relations entre les pouvoirs publics et l'environnement qui l'entoure pour mieux comprendre la problématique du retard de la mise en œuvre de la réforme de l'avortement médicalisé au Sénégal. Cet institutionnalisme rend compte de l'ambiguïté de l'Etat par rapport aux décisions, aux politiques et aux processus d'institutionnalisation qu'il met en place dans le cadre des politiques de genre au Sénégal. Il est important de noter que l'Etat a l'obligation de se pencher sur des sujets ou problèmes nécessitant un traitement à travers la mise sur agenda.

Phillipe Garaud affirmait à ce propos que : *« l'agenda politique est l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement sous quelque forme que ce soit de la part des autorités politiques et donc susceptible de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions qu'il y ait controverse publique, médiatisation, mobilisation ou demande sociale et mise sur le "marché" politique ou non ».*

Ainsi, elle est basée sur l'enjeu d'une politique publique. La mise sur agenda des questions relatives aux genres et, particulièrement, de l'avortement médicalisé au Sénégal, est retardée. L'analyse des enjeux de la mise sur agenda nous permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, l'avortement médicalisé, dans le contexte sénégalais, n'est pas encore une urgence.

A travers le néo-institutionnalisme sociologique, il sera plus aisé de comprendre la dimension cognitive et pratique des institutions qui nous entourent et la façon dont ils s'imprègnent et s'organisent en fonction de nos sociétés. En effet, la notion de mise sur agenda est définie par Phillippe Garraud comme étant : *« l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou de plusieurs décisions ».* C'est une notion qui a émergée dans l'analyse des politiques publiques au début des années 1970. Elle s'est fondée sur le fait que les décideurs n'accordaient pas trop d'importance à la compréhension des processus de sélection des problèmes publics. Ainsi, selon Patrick Hassenteufel, la mise sur agenda suppose : *« de prendre en compte notamment les logiques de mobilisation collective, de médiatisation et de politisation, auparavant forcément négligés dans les analyses de politiques publiques, et*

*conduit à élargir le spectre des acteurs aux mouvements sociaux, aux médias et aux élus*³³ ». Il met ainsi l'accent sur deux éléments qui font le processus de mise sur agenda notamment la sélection et la construction des problèmes publics. En effet, pour ce qui est de la sélection des problèmes publics, les pouvoirs de décisions sont obligés de choisir parmi un ensemble de problèmes ceux qui nécessitent le plus un regard particulier.

Pour Stephen Hilgartner et Charles Bosk :

« Les autorités publiques ne peuvent pas mettre sur agenda l'ensemble des problèmes car l'attention publique est une ressource rare, dont l'allocation dépend de la compétition au sein d'un système d'arènes publiques ». Ils ajoutent à cela le fait que : *« les problèmes doivent lutter pour occuper un espace dans les arènes publiques. Cette compétition est permanente. Ils doivent à la fois lutter pour entrer et pour rester sur l'agenda public*³⁴ ».

Ils passent par des étapes bien déterminées pour permettre aux autorités publiques de se positionner. Il s'agit ici de la mobilisation, de la médiatisation ainsi que de la politisation. La mobilisation est reliée à la mise sur agenda basée sur la participation. Il est question dans ce cadre de trouver des groupes organisés qui se mobilisent pour mener un combat bien déterminé, afin de mettre la pression sur les autorités publiques. On peut prendre comme exemple la mobilisation des mouvements féministes avec leur task force qui ont fait un plaidoyer pour l'autorisation de l'avortement médicalisé en 2021. Cela avait pour but de faire comprendre aux autorités qu'en raison de la prolifération des avortements clandestins, l'Etat devrait prendre des mesures allant dans le sens de venir en aide à ces jeunes filles victimes de viols et d'inceste en leur autorisant à procéder à des avortements encadrés.

La médiatisation constitue en son sens plus un moyen utilisé dans le but de répandre l'information à travers les médias qui ont pour rôle principal d'informer les populations sur les problèmes qui gangrènent la société afin de les pousser à rejoindre les mobilisations collectives et d'adhérer à leurs logiques. En effet, la campagne « *Octobre Rose* » pour les femmes victimes de cancer du sein a été fortement médiatisée au point que le mois d'octobre est devenu une période clé pour toutes ces femmes en termes de dépistage, d'informations et d'entraides. Il y a en effet eu beaucoup de communication sur cette activité ce qui lui a permis de se propulser d'où l'importance de la médiatisation. La mise sur agenda d'un problème public peut ainsi être influencée par la forte audience que lui accorde les médias.

³³ HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2011, 336 Pg.

³⁴ HILGARTNER Stephen, BOSK Charles L, « The Rise and Fall of Social Problems: A Public Arenas Model », in *American Journal of Sociology*, No. 1, Vol. 94, 1988, The University of Chicago Press, pp 55-70.

La politisation est relative à des problématiques électorales, stratégiques ou symboliques. En effet, les acteurs politiques ne s'intéressent le plus souvent à des problématiques d'ordre public que s'il y a des intérêts en jeu notamment les élections. En effet, la prise en compte de certains sujets sensibles dans l'agenda politique pouvant renforcer leur position dans la compétition politique, les acteurs politiques les considèrent de facto comme étant prioritaires. John Kingdon nous renseigne à ce propos que : « *la mise sur agenda s'opère lorsqu'un problème est reconnu, qu'une solution est développée et disponible au sein de la communauté des politiques publiques, qu'un changement politique en fait le moment adéquat pour un changement de politique et que les contraintes potentielles ne sont pas trop fortes* ». On parle dans ce cadre de « *Policy Windows* » ou de « fenêtre d'opportunité politique ».

La construction des problèmes publics découle d'une approche constructiviste qui suppose qu'un problème n'est pas forcément public mais il le devient. Pour cela il convoque Howard Becker qui a fortement participé au développement de cette approche. Pour ce dernier : « *Les problèmes sont le fruit d'un travail d'étiquetage, de labellisation accomplie par des acteurs collectifs qualifiés « d'entrepreneurs moraux » dans le cadre d'un processus politique* ». En effet, pour comprendre un problème social, il faut comprendre le processus par lequel il est passé au point d'en constituer un qui mérite d'être ajouté à l'agenda politique. Et cela passe par une mobilisation des acteurs sociaux ainsi que par un processus de publicisation. La mobilisation des acteurs sociaux est un processus fortement mis en avant par l'approche constructiviste qui considère qu'elle est d'un apport considérable dans la définition des problèmes. Par conséquent, des problèmes ne peuvent être réellement considérés que si des individus ou des acteurs ne les considèrent comme tels : « *Du plus tragique au plus anecdotique, tout fait social peut potentiellement devenir un problème social s'il est constitué par l'action volontariste de divers opérateurs...comme une situation problématique devant être mise au débat et recevoir des réponses en termes d'action publique* »³⁵.

La publicisation se fonde sur un processus particulier notamment : le « *naming* », le « *blaming* » et le « *claiming* ». Le « *naming* » correspond au passage d'une expérience non perçue, au départ, comme offensante, à une expérience perçue comme offensante. Le « *blaming* » renvoie à la transformation d'une expérience offensante en grief. C'est la possibilité que cette offense soit attribuée par une ou plusieurs personnes à un autre individu. Enfin le « *claiming* » renvoie à la formulation d'une revendication, d'une demande auprès

³⁵ NEVEU Erik, « Médias, mouvements sociaux, espaces publics », in *Réseaux*, no. 7, vol. 98, 1999, pp 17-85.

d'autorités publiques. La publicisation constitue dès lors un moyen permettant de construire de façon organisée un problème public.

Méthodologie utilisée :

Dans le cadre de ce sujet, il nous semble assez important de recueillir des informations à partir d'acteurs qui sont intrinsèquement liés à la problématique, mais aussi, d'analyser la perception de la population sénégalaise sur la question de l'avortement médicalisé à l'aide des statistiques. Pour cela, notre participation au projet HIRA a été un atout pour la collecte de données.

Le projet de recherche-action HIRA (Informer, accueillir, héberger et resocialiser : les défis sociaux et politiques de la prise en charge de la santé des adolescentes victimes de violences sexistes au Sénégal), fait partie de la cohorte de projets appuyés par le Programme «*Amélioration de la santé des adolescentes au Sénégal-ADOS* » co-financé par le CRDI et Affaires Mondiales Canada. Sous la responsabilité de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, à travers une plateforme multi acteurs qui inclue les jeunes, ce projet cherche à produire un modèle alternatif intégré d'hébergement, d'offre de services et d'autonomisation juridique des adolescentes victimes de violences sexuelles et de multiples exclusions.

Ce modèle, qui intégrera les interactions entre les violences basées sur le genre et les droits à la santé des adolescentes, sera développé et testé avec le Centre d'hébergement de Kulimaaro, situé à Ziguinchor. Le projet cherche à co-produire, avec l'ensemble des parties prenantes, un modèle de référence centré sur l'accueil et la prise en charge des adolescentes victimes de VBG au Sénégal et de déterminer les conditions pour sa mise à l'échelle. La présente méthodologie documentaire décrit les étapes permettant d'identifier et d'exploiter les documents relatifs aux objets d'étude du projet.

En effet, dans un contexte de surabondance d'informations (infobésité) et de diversité de ses supports, les processus de recherche documentaire et de validation de l'information requièrent la mise en œuvre d'une stratégie de recherche efficace, alliant la richesse et la diversité documentaire avec la rigueur scientifique. Une première approche documentaire consistera à clarifier l'objet de la recherche et l'appréhender globalement. Pour ce faire, l'équipe de recherche a consulté d'abord des documents qui donnent une vue d'ensemble sur la question : ouvrages généraux, dictionnaires spécialisés, encyclopédies, etc., (support papier ou en ligne),

articles de synthèses. Le tableau suivant peut permettre de mieux cerner l'objet de la recherche SSRA/VBG :

Thème général du projet	Articulation entre SSRA et VBG
Rubrique 1 : Problématique générale	
Liste des différents aspects de la question	Les défis sociaux et politiques liés à la prise en charge des victimes de VBG, l'hébergement, resocialisation, sensibilisation...
Quel est l'importance du sujet dans le contexte actuel ?	Recrudescence des VBG au Sénégal, respect et amélioration des droits humains (SSR), l'enjeu de l'amélioration des politiques de santé, construction d'un modèle de référence pour la prise en charge de la SSR des ados et des VBG...
Rubrique 2 : Méthodologie	
Sous quel angle est-ce que nous souhaitons étudier la question ?	Sous l'angle des droits humains, sous l'angle des politiques publiques de santé, approche socio-anthropologie, psycho-sociologique, approche communautaire
Rubrique 3 : Cadrage général	
Quels sont les principaux groupes concernés ? lesquels nous intéressent ?	Les ados, les acteurs communautaires, les victimes de VBG, les femmes en général, les familles, les acteurs institutionnels...
Le sujet concerne-t-il une période particulière ? Laquelle nous intéresse ?	Entre 2015 et 2021
Le sujet se limite-t-il à une aire géographique précise ?	Sénégal, Afrique de l'Ouest

Tableau 1 : Méthodologie de recherche HIRA

Les objectifs de la recherche documentaire étaient de produire un catalogue des ressources disponibles et offrir aux étudiants, chercheurs, experts, décideurs et à l'ensemble de la communauté épistémique, un espace où est répertorié l'ensemble des données pertinentes relatives à la santé sexuelle et reproductive des adolescentes (SSRA) et aux violences basées sur le genre (VBG). Aussi, fournir des points d'entrée pertinentes pour les grilles d'entretien, l'étude de cas et le questionnaire. Il sera aussi question de chercher et de localiser les documents. Il s'agit ici, de façon opérationnelle et après avoir sélectionné les sources d'informations, de repérer concrètement les documents pertinents relatifs aux mots clés de notre problématique de recherche. C'est dans cette phase qu'une stratégie d'acquisition des

documents pertinents sera définie : achat d'ouvrages, abonnement à des revues spécialisées, photocopie de documents (rapports, textes institutionnels...). Nous avons fait l'évaluation de la qualité et de la pertinence des sources. Enfin, nous avons procédé à l'analyse et à la synthèse de la littérature. La question de recherche qui a guidé cette synthèse est la suivante : En quoi les recherches disponibles nous informent-elles sur les intersections/interactions entre la santé sexuelle et reproductive des adolescentes et les violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest et particulièrement au Sénégal ?

Cette démarche comprend deux (2) dimensions :

- Les types de documents que l'on recherche : monographies, articles de vulgarisation (pour donner la place à toutes les publications pertinentes, en analyses et en faits, qui sont en dehors du champ universitaire) et articles de revues, rapports de recherches, mémoires et thèses, documents institutionnels, etc.

- Les types de sources à interroger : catalogues de bibliothèques, bases de données, moteurs de recherche Web, portails spécialisés, archives, appels à communications scientifiques, etc.

S'agissant des types de documents recherchés, la présente revue documentaire SSRA-VBG se focalisera sur les précis (qui approfondissent un aspect de la question), les actes de colloques, les périodiques généralistes ou spécialisées, les thèses, mémoires, rapports de recherche scientifique (cartes, images, données statistiques, etc.) et enfin la documentation officielle (lois, décrets, règlements, etc.). S'agissant des types de sources à interroger, la présente revue documentaire SSRA-VBG s'est focalisée sur les catalogues de bibliothèques, les bases de données bibliographiques, les ressources du Web.

Nous avons-nous-mêmes menés les enquêtes en tant que jeunes du projet membre du comité consultatif. Cela nous a permis, au-delà des informations collectées par nous-mêmes dans le cadre d'une recherche qualitative, d'avoir accès à une base de données riches sur la question.

En effet, ces deux méthodes combinées nous ont offerts un champ plus large nous permettant d'apporter des réponses aux questions que nous nous sommes posées. Pour ce qui est de la méthode qualitative que nous avons-nous même mené, nous avons procédé par un entretien libre pour laisser à l'enquêté la possibilité de s'exprimer librement sur la question. En effet, le sujet choisi constitue un tabou chez beaucoup de Sénégalais. Au total, nous avons fait 25 entretiens. Les uns étaient en présentiel et les autres se sont faits par appel téléphonique. Nous

nous sommes entretenus avec des acteurs judiciaires et sanitaires, des leaders communautaires, des universitaires, des victimes/survivantes, des responsables de centres d'hébergements ainsi que des religieux membres de la task force anti-IVG. Nous avons interrogé des acteurs autant favorables que défavorables à la légalisation de l'avortement pour pouvoir ainsi mener une recherche que nous voulions exhaustive. En effet, l'entretien libre va nous permettre d'apporter une plus grande liberté d'expression des enquêtés ainsi que la possibilité d'approfondir et d'explicitier certains points.

Enfin, nous avons aussi élaboré un questionnaire en ligne où 114 personnes ont répondu sur la perception qu'il avait de l'avortement et des actions des pouvoirs publics sur ce phénomène.

ANNONCE DU PLAN :

Eu égard à toutes ces considérations, l'architecture de notre travail s'édifiera sur deux parties. Nous mettrons l'accent dans une première partie sur les politiques publiques de genre au Sénégal à l'épreuve du conservatisme des courants sociaux religieux (1^{er} partie). Ensuite, nous reviendrons essentiellement dans une seconde partie sur le bilan mitigé de la mobilisation des mouvements féministes sénégalais concernant l'avortement médicalisé (2^{ème} partie)

PREMIERE PARTIE : Les politiques publiques de genre au Sénégal à l'épreuve du conservatisme des courants sociaux religieux

Le Sénégal est un pays très conservateur en matière de religion. Dès lors, il a toujours été confronté à certaines hostilités vis-à-vis des questions de genre. En effet, l'approche historique sur cette question révèle beaucoup d'appréhensions et de réticences des religieux sur des lois et règlements qui pourraient être en faveur des femmes. Pour certains religieux, la question du genre n'est qu'une pure importation de l'occident. Le débat sur le code de la famille de 1972 est assez révélateur des conditions dans lesquelles les questions de genre ont évolué au Sénégal. « *La tentative de certains groupes musulmans au Sénégal d'établir un nouveau Code de statut personnel qui viendrait remplacer le Code de la famille de 1972, doit être comprise du point de vue d'une perspective internationale et de la renaissance d'un*

débat sur l'islam politique. »³⁶ La loi sénégalaise s'est inscrite dans une logique conformiste participant au retard de la mise en œuvre de beaucoup de politiques publiques de genre. Ce n'est que quelques années plus tard, qu'on a ressenti un certain assouplissement du droit sénégalais sur la question du genre avec le vote de la loi sur la parité. Toutefois, la question de l'avortement suscite à bien des égards une polémique dans l'espace public.

En effet, ayant voté le protocole de Maputo, le Sénégal s'est engagé à autoriser l'avortement médicalisé pour les femmes victimes de viols ou d'inceste, lorsque la santé de la mère ou du fœtus est en danger. Néanmoins, au niveau du code pénal sénégalais, cette convention semble ne pas faire foi. L'avortement reste interdit au Sénégal. Il est passible de lourdes peines. On note, ainsi, une certaine conformité entre nos lois et la position des religieux. Ces derniers tentent au mieux de contrecarrer les mouvements féministes et de mettre une certaine pression sur nos pouvoirs publics.

Dès lors, il convient de réfléchir de façon beaucoup plus approfondie en amont sur l'évolution historique des initiatives publiques sur les problématiques de genre au Sénégal (chapitre 1) avant de mettre l'accent sur les stratégies de lutte anti-avortement au Sénégal comme moyen de pression sur les pouvoirs publics (chapitre 2).

1.1 Chapitre I : L'évolution historique des initiatives publiques sur les problématiques de genre au Sénégal

L'évolution historique des initiatives publiques sur les problématiques de genre au Sénégal est un sujet complexe qui nécessite une analyse approfondie et détaillée. En effet, au fil des années, le Sénégal a progressivement pris des mesures pour aborder les inégalités de genre et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Des politiques ont été mises en place pour lutter contre la discrimination de genres dans différents domaines tels que l'éducation, la santé, l'emploi et la participation politique.

Les femmes se situent, aujourd'hui, au cœur des débats. Elles revendiquent plus d'instruction, plus de place dans les sphères de décision et une application intégrale de l'option démocratique dans le pays. Toutefois, cette évolution au plan historique a été très difficile au regard des réticences des courants sociaux-religieux. En effet, beaucoup de considérations ont freiné l'élan des femmes et des pouvoirs publics sur des questions de genre. La jurisprudence religieuse au Sénégal va à contresens des logiques féministes ou tout simplement des luttes

³⁶ MBOW Penda, « Contexte de la réforme du Code de la famille au Sénégal », in *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 59, 2010, pp 87-96.

pour des questions genrées. C'est compliqué de trouver des arguments allant dans le sens de réconcilier les principes féministes et religieux.

Le code de la famille de 1972 avait fait l'objet de critiques de religieux. Des réformes ont été proposées. Au Sénégal, ce code était considéré à un certain niveau comme un héritage colonial. En outre, les contraintes, au plan juridique, ont aussi eu des impacts sur l'évolution de la mise en œuvre de beaucoup de politiques publiques de genre comme celle sur l'avortement médicalisé.

Eu égard à toutes ces considérations, il serait important d'analyser l'existence de logiques religieuses hostiles aux problématiques de genre au Sénégal (Section 1), en mettant l'accent sur le débat autour du code de la famille de 1972. Nous porterons notre réflexion aussi sur le conformisme de la loi sénégalaise comme contrainte à la légalisation de l'avortement médicalisé (Section 2).

1.1.1 SECTION 1 : L'existence de logiques sociaux-religieuses hostiles aux problématiques de genre au Sénégal

Le continent africain est incontestablement l'un des plus répressifs en termes de législation, ce qui explique pourquoi près de 99 % des avortements y sont pratiqués de manière illégale³⁷. En effet, les traditions africaines regorgent d'us et coutumes qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs corps. Il s'y ajoute, le poids de la religion qui pose un certain nombre de contraintes aux femmes. Au Sénégal, pays à majorité musulmane, il est très difficile de dépénaliser l'avortement. Certes, en ce qui concerne la question de la santé de la mère ou de l'enfant en danger, les religieux musulmans sont favorables à l'avortement. Toutefois, pour les victimes de viols ou d'inceste, leur opposition est radicale. L'église de son côté est catégorique « *Tu ne tueras point* ». L'avortement est perçu comme un meurtre. Dès lors, nous pouvons dire qu'il est difficile de mettre en œuvre des politiques publiques de genre au Sénégal au regard de la religion et des traditions.

Il semble important de revenir à l'histoire pour faire une analyse approfondie de l'évolution des politiques de genre au Sénégal. Il s'agira dans un premier temps de mettre l'accent sur l'incompatibilité de la jurisprudence religieuse avec la mise en œuvre de certaines politiques publiques de genre (paragraphe 1). Dans un second temps, il sera question d'aborder les freins sociaux-culturels défavorables à l'évolution des problématiques de genre (paragraphe 2).

³⁷ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

1.1.1.1 Paragraphe 1 : L'incompatibilité de la jurisprudence religieuse avec la mise en œuvre de certaines politiques publique de genre

La religion occupe une place centrale dans la société sénégalaise. Etant majoritairement composé de musulmans (95%) le Sénégal constitue un exemple de tolérance religieuse. Le caractère laïc du pays ne signifie pas l'exclusion de la religion de l'espace public. Les pouvoirs politiques font très souvent appel aux chefs religieux pour intervenir dans des contextes politiques sensibles. Cette immersion de la religion dans le cadre politique ne date pas d'aujourd'hui. Par conséquent, la jurisprudence religieuse a un fort impact sur la mise sur agenda de beaucoup de politiques.

Pour mieux comprendre ce fait, il est pertinent de convoquer la théorie de l'imaginaire social développée par Cornelius Castoriadis. C'est une théorie philosophique qui s'intéresse à la manière dont les sociétés humaines créent et maintiennent des significations collectives. Selon Castoriadis, l'imaginaire social est une force créatrice qui permet aux sociétés de se transformer et de se renouveler. Il considère que l'imaginaire social est à la fois le produit et le producteur de la société, et qu'il est donc essentiel pour comprendre les dynamiques sociales. Castoriadis définit l'imaginaire social comme un ensemble de significations collectives qui sont créées et maintenues par les membres d'une société. Ces significations sont à la fois imaginaires et réelles, car elles sont créées par l'imagination des individus, mais elles ont une existence concrète dans la vie sociale. L'imaginaire social est donc à la fois une création individuelle et collective, qui permet aux individus de donner un sens à leur vie et de se situer dans le monde social. Castoriadis considère que l'imaginaire social est une force créatrice qui permet aux sociétés de se transformer et de se renouveler. Il estime que l'imaginaire social est à la fois le produit et le producteur de la société, et qu'il est donc essentiel pour comprendre les dynamiques sociales. Selon lui, l'imaginaire social est à la fois une source de créativité et de changement, mais aussi une source de stabilité et de continuité.

Au Sénégal, le colonisateur a très tôt noué avec les notabilités religieuses et coutumières. En effet, les colons avaient très tôt compris que les sénégalais donnaient beaucoup de respect à leurs guides. Dès lors, ces derniers constituaient des intermédiaires entre le pouvoir colonial et les populations. Cependant, l'héritage colonial ne suffit pas à justifier cette relation entre le politique et le religieux au Sénégal. En réalité, ce commun vouloir de vivre dans la paix et la

tolérance répond en réalité à nos valeurs. Cela commence assurément avec le choix porté sur Léopold Sédar Senghor chrétien de confession comme premier président sénégalais dans un pays à majorité musulmane. Christian Valentin³⁸ nous raconte comment le Président Senghor, par souci de ne pas froisser la communauté musulmane, a diplomatiquement demandé au Cardinal Thiandoum, à l'époque archevêque de Dakar, d'attendre l'avènement d'un président musulman pour inviter le Pape Jean Paul II à Dakar.

L'article 1^{er} de la constitution du Sénégal dispose que : « *La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». En son Article 24 consacré aux religions et communautés religieuses, elle dispose : « *La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou cultuelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.* »

Ainsi, le Sénégal s'est singularisé par un cadre laïc où l'État et les groupements religieux, quels qu'ils soient, ont une certaine entente pour ce qui est de la gestion des affaires de la cité. De fait, dès les premières épreuves politiques post-indépendance, comme la crise au sommet de l'État en 1962, on peut noter la présence dans l'espace politique des guides des principales confréries mais aussi du chef de l'église catholique. Cette omniprésence des religieux s'est avérée décisive dans le dénouement du conflit entre les présidents Senghor et Dia. Ainsi pour paraphraser Malick Diagne³⁹ :

« *On peut, en effet, parler dès le départ d'aggiornamento à la sénégalaise pour ce qui est de la pratique de la laïcité et des rapports complexes entre le pouvoir politique et les communautés religieuses où le Président Senghor a joué un rôle nodal au niveau intellectuel comme au niveau de la pratique politique* ».

Rachid Id Yassin s'interrogeait très tôt dans l'intitulé de son article : ***Y a-t-il une laïcité à la sénégalaise ?*** En effet, le Sénégal entretient une relation ambivalente entre les institutions religieuses et l'État. C'est ce qui permet de faire de la laïcité, un instrument politique de régulation sociale du religieux. Les autorités religieuses et les pouvoirs politiques profitent les uns des autres sans jamais chercher à se substituer.

³⁸ VALANTIN Christian, *Trente ans de vie politique avec Léopold Sédar Senghor*, Paris, Belin, 2016, 208 Pages.

³⁹ DIAGNE Malick, « La laïcité au Sénégal, un principe républicain confluent entre le politique et le religieux », Seneweb Blogs, niteka, 2023.

« La sécularisation politique du Sénégal intègre le religieux dans l'administration du pays, et les acteurs religieux et anti-religieux cherchent aussi à influencer l'État en leur faveur. Attachée à sa culture du pluralisme, la société sénégalaise est parfois agitée par des velléités intégristes laïques ou religieuses, et des polémiques le plus souvent importées, dans un mimétisme qui – jusqu'à présent – a confirmé la résilience politique du pays vis-à-vis de l'islamisme, mais aussi de l'occidentalisme, du laïcisme, des violences interethniques »⁴⁰

Même si cela peut susciter une réaction de la part de certains, il n'est pas choquant pour d'autres de voir un chef d'Etat sénégalais se prosterner devant un guide religieux. Pour Iba Der Thiam :

« Même si la constitution reprend pratiquement le texte français, l'histoire et la culture sénégalaise ne permettent pas une application à la française de la laïcité, avec une exclusion totale du religieux des sphères politiques ».

Partant de ce constat, nous pouvons dire que cette relation entre les religieux et le politique n'est pas près de se terminer. Comme dirait le professeur Malick Diagne :

« Plus que jamais, il y a une sorte d'immixtion mutuelle entre les deux sphères (politique et religieuse) qui fait qu'au Sénégal, malgré la consécration constitutionnelle de la laïcité, les pratiques donnent une tournure inédite à ce principe républicain »⁴¹.

Toutefois, il y a en effet quelques questions qui continuent de générer de forts désaccords entre ces différentes autorités, en particulier les questions liées à la sexualité et à la famille. Ainsi, sous la présidence du président Senghor, le caractère laïc de notre Etat fut clairement affirmé avec l'élaboration du code de la famille. La difficile adoption de ce dernier parvient à démontrer la complexité dans la mise en œuvre de politiques publiques de genre.

Dès lors, il semble impératif de se poser les questions suivantes : les autorités islamiques, étatiques et semi-étatiques locales fonctionnent-elles de manière isolée ? Leurs relations sont-elles conflictuelles ? Nous ne pouvons pas répondre à ces questions sans pour autant faire un détour historique sur les faits marquants dans l'évolution des politiques publiques de genre au Sénégal.

La mise en œuvre du code de la famille a débuté avec le président du conseil Mamadou Dia avec le décret du 12 avril 1961. Toutefois, il était difficile de faire coexister plusieurs lois, notamment, celles relevant de la coutume indigène, du code napoléonien, et celle de la loi

⁴⁰ YASSINE, Rachid Id., « Débat : Y a-t-Il Une Laïcité à La Sénégalaise ? », The Conversation, 25 juin 2019.

⁴¹ DIAGNE Malick, « La laïcité au Sénégal, un principe républicain confluent entre le politique et le religieux », Seneweb Blogs, niteka, 2023.

musulmane. C'est la raison pour laquelle, en 1965, Senghor désigna de nouveau le Comité des options pour le Code de la famille. Cette commission avait en charge l'harmonisation et l'unification des différentes formes de lois. Ce code fut présenté aux sénégalais en 1972. Ses principales caractéristiques sont l'unification de la loi, l'affirmation affichée du caractère laïc de la société, la reconnaissance des principes des droits individuels et le principe de l'égalité de tous les citoyens. Ce dernier principe sera à l'origine de la réaction radicale des religieux en ce qui concerne le code de la famille.

En fait, pour les dignitaires de la communauté musulmane sénégalaise, ce code constituait un moyen permettant aux femmes de renverser le patriarcat. De plus, il était inconcevable pour eux d'apporter une quelconque reconsidération ou reformulation de la jurisprudence musulmane. C'est-à-dire que pour ces derniers, les prescriptions de l'islam sur la question du mariage, du divorce ou tout simplement à d'autres contrats sociaux ne doivent pas faire l'objet de discussion. Ce qui a suscité un débat public houleux poussant le conseil supérieur islamique du Sénégal de l'époque à créer en 1996, le CIRCOFS (Comité Islamique pour la Réforme du Code de la Famille). L'objectif fut de réformer le code de la famille et de créer un Etat islamique qui va réinstaurer des lois musulmanes. Ainsi dans une lettre adressée aux députés, le conseil supérieur islamique martèle :

« Nous sommes par conséquent surpris que le Sénégal apporte désormais des « innovations », pour ne pas dire des distorsions, à cette loi alors même que la colonisation admettait un code musulman et a créé des juridictions spéciales pour les musulmans (...). S'il n'est point et ne saurait nullement être dans nos intentions de nous inféoder dans la conduite des affaires de la nation qui vous échoit de par la volonté du peuple souverain, nous réaffirmons notre volonté inébranlable de rejeter catégoriquement toutes mesures, même officielles, qui ne respecteraient pas les principes sacrés de la religion »⁴².

En 2002, cela a abouti à une proposition globale pour un code alternatif, islamique, de la famille, composé de 278 articles détaillés dans sept livres différents. Le document avait été élaboré pendant des années par le CIRCOFS. Ils ont fait valoir que :

« Le remplacement de l'actuel Code de la famille par un Code islamique serait conforme aux souhaits de l'écrasante majorité musulmane du pays »⁴³

⁴² *Le Quotidien*, 28 mars 2003.

⁴³ BROSSIER Marie, « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal », in *Politique Africaine*, n°4, vol 96, 2004, pp 78-98.

Pour ce qui est des religieux chrétiens, la question ne souffrait d'aucune ambiguïté, même s'ils considéraient qu'il était préférable de respecter la volonté de la majorité et de prendre en compte leurs inquiétudes dans l'élaboration du code. Cependant, ils peuvent rencontrer des difficultés à faire valoir leurs droits en matière de mariage et de succession, car le code de la famille ne leur accorde pas les mêmes garanties que les musulmans. Dès lors, vingt-neuf délégués des différentes confréries soufies ont assisté à la présentation officielle du code de projet alternatif à Dakar, et ont signé une demande ultérieure de rencontre avec le président.

En 2003, le président Abdoulaye Wade a mis fin à la discussion, déclarant que le code de la famille ne serait pas réformé sous sa présidence⁴⁴. A vu d'œil, il semblerait que la question soit aujourd'hui ignorée. Toutefois, nous pouvons dire que ce problème s'est muté autour des questions morales liées à la sexualité et à la famille.

En effet, d'aucuns considèrent la religion musulmane comme étant des plus féministe. De nombreux versets en islam placent la femme au centre de tout. Une grande importance leur y est accordée. Le sociologue britannique et australien Bryan Turner en matière de sociologie des religions nous révèlent qu'avant l'arrivée de l'Islam, dans certaines tribus arabes, existaient des pratiques d'infanticides de filles. Il a d'ailleurs été rapporté que Ibn Abbas, un des compagnons du Prophète (PSL) en avait parlé : « *Si vous voulez découvrir l'ignorance des Arabes (avant l'Islam), lisez le verset de la sourate « El An'am » : « Ils sont perdus ceux qui ont tué leurs enfants par sottise et par ignorance et qui déclarent illicites les choses que Dieu leur a dispensées. Ils sont égarés et ne suivent point la bonne direction (Coran 6.140) ».*

L'Islam a permis d'abolir ce genre de pratiques et au plus de valoriser la femme. Maintenant, le problème principal réside dans le fait que chacun a une interprétation propre de l'islam. Ainsi, les avis restent toujours partagés quand il s'agit de parler des relations d'inégalités dans les relations entre les hommes et les femmes en islam.

Cela nous pousse ainsi à nous interroger sur la pertinence de mettre en œuvre des politiques de genre dans des pays à majorité religieuse. Au-delà de la religion, le Sénégal a ses croyances et une culture qui ne correspondent pas forcément aux revendications en matière de genre.

⁴⁴ BROSSIER Marie, « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal », in *Politique Africaine*, n°4, vol 96, 2004, pp 78-98.

1.1.1.2 Paragraphe 2 : Des freins sociaux-culturels défavorables à l'évolution des problématiques de genre

Les questions de genre au Sénégal malgré les controverses qui l'entourent, ont eu des avancées significatives. La loi du 28 Mai 2010 sur la parité a permis d'accroître de façon significative la représentation des femmes à l'assemblée nationale (voir graphique).

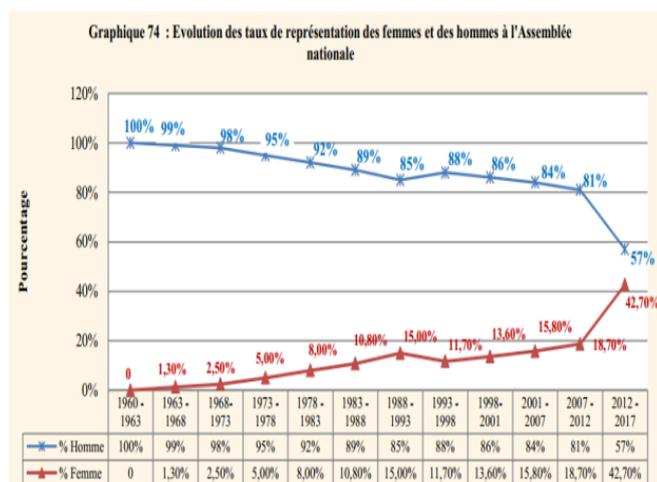


Figure 1 : Evolution des taux de représentation des femmes et des hommes à l'assemblée nationale du Sénégal de 1960 à 2017/ SNEEG 2016-2026⁴⁵

La stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre au Sénégal (SNEEG) constitue l'un des mécanismes institutionnels que le gouvernement sénégalais a mis en place, en vue de créer les conditions qui permettront de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes. C'est un cadre de référence qui traduit les ambitions du Plan Sénégal émergent en 2035 avec : « *La volonté de faire du Sénégal un pays émergent en 2035 avec une société solidaire dans un Etat de droit, sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance* ». Tout cela en tenant compte des perspectives et programmes des objectifs de développement durable.

En effet, même si le débat sur le code de la famille semble être mis de côté, les mouvements féministes et certaines organisations ont travaillé d'arrache-pied pour une reconsidération de la place des femmes au Sénégal. De plus, les gouvernements successifs du Sénégal ont aussi investi d'énormes efforts afin d'intégrer la dimension du genre dans les politiques et programmes de développement. Des avancées considérables peuvent être notées en termes

⁴⁵ Site du ministère de la femme, de la famille et de la protection des enfants

d'accès à une éducation de base et au service sociaux ou encore la représentation dans les instances électives et semi-électives.

Néanmoins, la question des normes et des valeurs est fondamentale. Les politiques publiques de genre se heurtent à des contraintes, en lien avec les croyances et les cultures. Cela au niveau de la sphère familiale comme dans l'espace public. De surcroît, c'est un pays fortement hiérarchisé avec plusieurs ethnies, cultures et traditions. La plupart de ces cultures confèrent un traitement différent entre l'homme et la femme. Majoritairement, ils ont tendance à appliquer le système patriarcal. Ce qui fait que les politiques publiques de genre souffrent d'un manque d'appropriation social. Le patriarcat est un concept utilisé en anthropologie et en sociologie pour désigner : « *une forme d'organisation sociale et juridique fondée sur la détention de l'autorité par les hommes, à l'exclusion explicite des femmes* »⁴⁶.

Par conséquent, les résistances persistent auprès des populations qui veulent éviter que certaines pratiques féministes bousculent l'ordre traditionnel des choses. Dès lors, les lois promouvant l'égalité homme/femme sont méconnues ou sciemment ignorées, en raison des traditions coutumières ou religieuses. Mme N.D de l'ONG APROFES à Kaolack lors d'un entretien accordé à l'équipe du projet HIRA/LASPAD (Héberger, Informer, Resocialiser et Accueillir les victimes de VBG) sur les facteurs empêchant les victimes de VBG d'aller vers les initiatives et services de prise en charge, témoigne :

« Avant tout c'est l'éducation, la culture. Les facteurs socioculturels qui constituent un blocage. Selon un certain discours de la société ; l'obéissance, la tolérance et la soumission des femmes sont un de ces supposés principes qui constituent le fondement de la piété. Dans notre société, la femme est interdite de parler à haute voix, de sortir fréquemment. Cette éducation nous suit dans nos ménages favorisant ainsi certaines formes de VBG ».

Cette situation se fait plus ressentir dans les zones les plus reculées où les femmes n'ont pas accès à l'information. Assa Diagne⁴⁷ qui mentionne que l'augmentation des cas d'APC s'explique par les profondes mutations que subissent nos sociétés en évolution vers le modernisme se traduisant notamment par l'abaissement de l'âge des premiers rapports

⁴⁶ BONTE Pierre, IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 864 Pages.

⁴⁷ Diagne Assa, « Médicaliser l'avortement », in *Vie et Santé*, n° 7, avril 1991, p2

sexuels. Des facteurs psycho-sociologiques des avortements ont été identifiés par Serigne M. Mbaye⁴⁸ qui souligne que :

« Toute société accepte la maternité dans un cadre bien déterminé. En dehors de celui-ci, il y a un rejet de la part du groupe social. Les avortements nombreux et clandestins s'expliquent par le sentiment de culpabilité de la patiente »

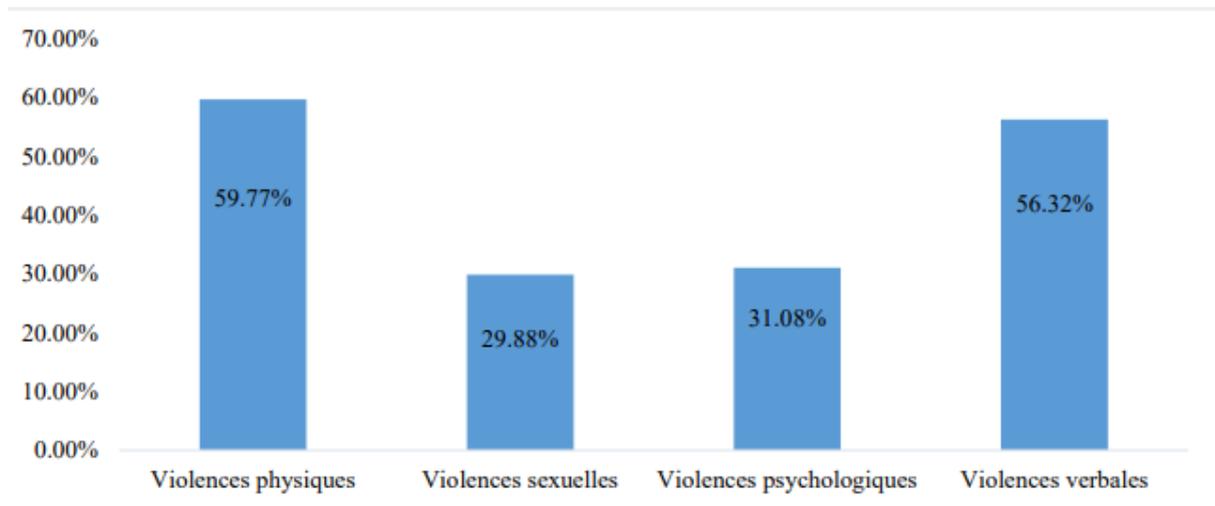
Ainsi, les mariages précoces/forcés, les viols, le lévirat et les violences physiques restent prégnants dans ces zones. En conséquence, *« Au Sénégal, les filles des familles les plus pauvres sont quatre fois plus exposées au mariage précoce que celles des familles les plus riches »*⁴⁹

La pratique traditionnelle du mariage précoce est associée à un bénéfice social, culturel et financier pour la famille de la fille. Sa persistance s'appuie également sur une perception favorable qu'en a encore une partie de la population.

Il faut aussi noter que la problématique des violences faites aux femmes peut se lire à travers des spécificités départementales. Elle peut nous renseigner sur l'attitude des populations et le niveau d'exposition des femmes qui résident dans les différentes localités considérées. A ce propos, l'étude menée par l'Union Démocratique des Travailleurs du Sénégal sur les violences faites aux femmes dans cinq régions du Sénégal (Dakar, Kédougou, Kolda, Matam et Thiès) montre que, le département de Matam se positionne comme un terreau favorable à l'exercice de plusieurs formes de violences. En effet, il enregistre le plus fort taux de violences physiques et se positionne à la deuxième place du classement des violences verbales ainsi qu'une proportion non négligeable de violences sexuelles (voir graphique)

⁴⁸ Mbaye Serigne Mor, « Le pire, c'est l'angoisse », in *WalFadjri*, n° 1112, 28 novembre 1995, p.6

⁴⁹ Rapport UNICEF, 2015.



*Figure 2 : La situation des violences à Matam*⁵⁰

Si nous prenons le cas des violences physiques exercées sur les femmes comme les mutilations génitales féminines ou excision, les pouvoirs publics sénégalais ont mis en œuvre beaucoup de politiques, de campagnes de sensibilisation pour l'éradiquer. Nous pouvons dire que la question a été prise en compte depuis la conférence mondiale des femmes à Copenhague en 1980 où deux camps s'étaient formés. Celui des femmes africaines et celles occidentales sur la question de l'excision⁵¹. C'est enfin à la conférence de Beijing en 1995 que l'excision a été condamnée à l'unanimité.

Au Sénégal, ces pratiques ont été portées sur la place publique depuis les années 1990 à travers le milieu associatif et militant. C'est dans ce contexte que le pouvoir a voté une loi pénalisant la pratique de l'excision le 29 janvier 1999. Il y a ainsi eu des avancées considérables. Mais, cela continue de se pratiquer dans des sphères beaucoup plus privées au Sénégal. Partant de ce constat, nous pouvons affirmer que le poids culturel pèse lourd dans la mise en œuvre des politiques publiques de genre. Les freins au plan social participent aussi à renforcer les freins au plan culturel.

L'enquête bonne pratique du projet HIRA (héberger, informer, resocialiser et accueillir les adolescentes victimes de VBG) a permis de comprendre au mieux les perceptions des populations sur les questions de VBG dans bien des régions. A Kédougou, Mr D.T

⁵⁰ Syndicat Interprofessionnel de Travailleuses et Travailleurs et Union Démocratique des Travailleurs du Sénégal, « Les violences faites aux femmes dans cinq régions du Sénégal (Dakar, Kédougou, Kolda, Matam et Thiès) », 2018, pp 20-21.

⁵¹ TOURÉ Younoussa, *Vaincre l'excision au Mali, quelle dynamique pour l'action dans les zones d'intervention du Centre Djoliba ?*, Bamako, Le centre, 1997, 74 Pages.

responsable d'organisation nous explique comment certaines communautés sont accrochés à leurs cultures et méprisent les organisations qui mènent des campagnes dans leurs localités.

« L'année dernière j'étais un peu dans la zone rurale. Je parlais des questions d'excisions et d'autres types de violences comme les violences corporelles. Les femmes ne sachant pas que je parlais leurs langues commençaient à dire : « Laissez-les. Ils ne savent pas ce qui se passe ici. Ils n'ont qu'à venir passer des nuits ici. Ils vont comprendre la réalité des choses » » et de poursuivre : « Vous voyez donc ça veut dire que les gens adoptent des stratégies pour contourner donc toutes ces questions de lutte contre les VBG. Mais si vous ne connaissez pas la mentalité des communautés, si vous ne savez pas ces genres de types d'informations, vous ne pouvez pas savoir réellement ce qui se passe là-bas ».

Plus près à Fatick, le chef du service départemental de l'action sociale nous explique comment certaines cultures pratiquent les mariages d'enfants et les conséquences que cela peut avoir au sein des familles :

« Hier (29/03/2022) même, on a traité un cas de mariage d'enfant à la maison de justice de Fatick. Le problème de cette union est en train d'éclater la famille et ce sont des situations très récurrentes dans la région. La fille de 14ans a menacé de se suicider si on la force à rester dans ce mariage. Quant à son père, il est prêt à tout pour qu'il n'y ait pas de divorce parce que le mari de la fille est son neveu. Dans la communauté Sérère, le neveu occupe une place centrale parfois même il est plus aimé que le propre fils ».

Dans les communautés sérères, le mari demande le plus souvent que l'argent qu'il avait remis aux parents de la fille pour le mariage lui soit rendu en cas de divorce alors qu'il a déjà consommé le mariage. Les femmes sont très souvent confrontées à ces genres de situation dans la zone de Fatick. Après des années de mariages (5 à 6ans), si la femme demande le divorce, elle est forcée de rembourser à l'homme, l'argent qu'il avait remis pour sceller le mariage. C'est une pratique socio-culturelle. Beaucoup de femmes sont à Dakar aujourd'hui pour travailler afin de payer leurs divorces. Même si le tribunal prononce le divorce et trouve une solution à l'amiable, pour des raisons de « **Jom** », elles font tout pour payer cette soi-disant « dette ».

Il y a des cas où l'homme répudie la maman parce qu'elle a refusé un mariage forcé de sa fille. Cela nous pousse ainsi à nous interroger sur le poids de nos sociétés. En effet, au Sénégal, les qu'en dira-t-on occupent une place de choix dans la réflexion des populations et plus particulièrement des femmes. Il est très difficile de mettre en place des politiques de genre car ce sont les femmes elles-mêmes qui ne se l'approprient pas. En effet, il y a un élément qui le plus souvent est omis. Quand on parle de questions liées au genre, on peut

penser de facto que ce sont les hommes que l'on doit informer. Certes ce sont le plus souvent les acteurs des violences mais les femmes aussi doivent être plus conscientes des enjeux autour de ces questions. Dans le cadre de l'enquête perception menée dans le cadre du projet HIRA dans la région de Kédougou, Le responsable de l'ONG Kédougou nous renseigne que :

« Il y a les questions culturelles donc et de mœurs qui maintiennent quand même dans beaucoup de localités les femmes dans une situation où elles pratiquent, ce qu'on appelle le silence complice. Donc les femmes subissent mais ne pourront pas en parler parce que y'a un mythe autour ».

Le Sénégal est un pays fortement attaché à des considérations sociales. Ce qui fait que pour beaucoup de victimes survivantes, il est quasi impensable de vivre avec une grossesse issue de viol ou d'inceste. Dans le cadre de nos recherches, nous avons mené une enquête au niveau de la « Maison rose » de Guediawaye qui accueille des pensionnaires victimes de VBG. Les entretiens avec les responsables ainsi que les pensionnaires nous ont permis de savoir que ce sont les regards de la société qui leur posent le plus souvent problème. Les « Gender Ataya » organisés au sein de l'université Gaston Berger de Saint-Louis par le projet HIRA nous a permis de rencontrer des victimes survivantes de viol et d'inceste. L'une d'elle témoigne : « *Je suis montée dans un bus et les gens chuchotaient : c'est elle qui a été violé par son père. Pour vous dire à quelle point la société sénégalaise peut être dure avec les victimes* ».

Ainsi, ce sont autant d'exemples qui poussent les jeunes filles victimes à se terrer dans un silence de marbre par rapport à leur vécu.

1.1.2 SECTION 2 : Le conservatisme de la loi sénégalaise

Le Sénégal possède un système législatif basé sur un ensemble de lois et de réglementations. Ces derniers jouent un rôle capital dans le fonctionnement de la société et de nos institutions. Dès lors, la mise en œuvre de certaines lois ne peut se faire sans la prise en compte de certaines considérations socioreligieuses. Beaucoup de lois ne sont pas mises en œuvre pour ne pas contrarier certaines communautés. Le plus souvent ce sont les questions liées au genre qui posent problème. La société africaine, plus particulièrement sénégalaise, a, toujours, placé la femme au second rang. Les femmes ont dû batailler pour acquérir certains droits.

Cependant, comme dans de nombreux pays, la mise en œuvre effective de ces lois et la transformation des normes sociales restent des défis à relever. L'un des combats majeurs que les mouvements féministes sénégalais tentent, aujourd'hui, de mener, reste la légalisation de l'avortement médicalisé pour les femmes victimes d'inceste et de viols. En effet, l'avortement médicalisé n'est autorisé au Sénégal que quand la santé de la mère ou de l'enfant est en danger. Le code pénal reste clair sur sa position alors que le Sénégal a ratifié le protocole de Maputo. Ce protocole exige aux Etats signataires d'autoriser l'avortement médicalisé pour les femmes victimes de viols ou d'inceste ou lorsque la santé ou la vie de la mère ou de l'enfant est mise en danger. Cette question a ainsi créé une énorme polémique au Sénégal entre les mouvements féministes, l'administration et les courants sociaux-religieux.

Eu égard à toutes ces considérations, il nous semble pertinent de revenir dans cette section sur deux points fondamentaux. D'abord, il s'agit de mettre l'accent sur les restrictions juridiques sur la question de l'avortement médicalisé au Sénégal (paragraphe 1), en analysant la législation disponible, les contraintes et les difficultés liées aux procédures. Ensuite, nous reviendrons essentiellement sur les difficultés dans l'application des lois internationales (paragraphe 2)

1.1.2.1 Paragraphe 1 : Les restrictions juridiques sur la question de l'avortement médicalisé au Sénégal

Selon les passages du serment Hippocrate, l'avortement volontaire est un acte ancien qui remonte à l'antiquité. Actuellement, le droit à l'avortement est autorisé dans beaucoup de pays occidentaux. En revanche, en Afrique, ce droit peine à être une réalité. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 reconnaît, formellement, en ses articles 16 et 18, les droits des femmes et des filles à la santé. De manière spécifique, leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive, ont été pris en compte par le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Maputo) relatif aux Droits de la femme et adopté en 2003 en son article 14. Trois années plus tard, en septembre 2006, lors de la session spéciale de la conférence des Ministres de la Santé de l'Union africaine tenue à Maputo, un plan d'action pour la mise en œuvre du cadre d'orientation continental pour la promotion des droits sexuels et reproductifs en Afrique a été adopté pour l'horizon 2010. En juillet 2010, lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Kampala, ce cadre d'orientation a été prolongé jusqu'en 2015.

Par ailleurs, en 2010, une conférence continentale sur la santé maternelle et la survie de l'enfant en Afrique a également été organisée par la Commission de l'Union africaine. Elle avait pour thème : « *Atteindre les OMD via la réduction accélérée de la mortalité maternelle (MM) et infantile en Afrique* ». L'année suivante, une Stratégie africaine de la Santé pour 2007-2015 a été élaborée dans le but de renforcer les systèmes de santé en Afrique, afin de réduire la charge représentée par la maladie à travers l'amélioration de l'exploitation des ressources, des systèmes, des politiques et de la gestion des questions sanitaires. Cette Stratégie a fait prendre conscience de l'urgence de mettre en œuvre le cadre d'orientation continental pour la promotion des droits sexuels et reproductifs en Afrique.

Par conséquent, à l'échelle continentale, la question des droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles occupe une place majeure dans les politiques et stratégies de santé reproductive. Cela en vue de prévenir les grossesses non désirées et combattre la mortalité maternelle qui demeure encore un fléau pour le continent. Des efforts ont été notés avec la mise en place des législations nationales, de même que la signature et la ratification d'instruments de droit international. Toutefois, l'article 14 du Protocole est ignoré par la quasi-totalité des Etats signataires. Ce qui oblige les citoyennes porteuses de grossesses non désirées à les garder ou à recourir à l'infanticide ou à l'avortement à risque. Il convient ainsi de noter qu'il se pose un problème lié au cadre juridique. Le « *Population Council* », en collaboration avec la Direction de la Santé de la Reproduction et de la Survie de l'Enfant et le Comité de plaidoyer pour l'accès à l'avortement médicalisé au Sénégal (plus communément appelé « *Taskforce* »), a initié une rencontre afin de discuter des obstacles et des défis. En effet, les faits divers de bébés morts calcinés ou retrouvés au fond d'une fosse septique continuent de faire la Une des journaux sénégalais. Il s'y ajoute, la présence de milliers de femmes incarcérées pour infanticides ou avortement clandestins. Rien qu'en 2012, l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) informait que les procès des mères incriminées représentaient 25 % des affaires jugées dans les tribunaux d'assises. En septembre 2022, une étude du comité de plaidoyer pour l'accès à l'avortement médicalisé en cas de viol et d'inceste nous renseigne que sur les 244 femmes détenues dans les établissements pénitentiaires, 54, soit 22,13 %, sont poursuivies pour infanticide et cinq, soit 2 %, pour avortement clandestin.

Aujourd'hui, les études menées par la Direction de la Santé de la mère et de l'enfant (DSME) maintiennent les mêmes chiffres qu'en 2020. Il y a 30.000 cas d'avortements par an au Sénégal. Ces avortements pour la plupart sont pratiqués de manière clandestine, dans des environnements non médicalisés. Cela a des conséquences néfastes dans la vie de ces jeunes. Il s'agit entre autres de l'abandon des études, de la perte de l'emploi, de l'exclusion sociale.

Dans un pays comme le Sénégal, des questions liées à l'avortement peuvent être tabous tant la population y est hostile. La loi sur la parité (2010) ou encore la réforme du Code de la nationalité (2013) ont contribué à forger la bonne réputation du Sénégal dans les médias internationaux sur des questions relatives aux droits des femmes. Toutefois, le Sénégal compte parmi les pays les plus restrictifs au monde en matière d'avortement. Cela s'explique par un code pénal radical, direct et tranché sur cette question. Maître Moussa Félix Sow⁵² reconnaît que : *« l'avortement est l'une des plus délicates questions que le droit pénal ait connu, connaît toujours et qui suscite autant de passions »*. Il ajoute que : *« les partisans de la légalisation de l'avortement trouvent inacceptable que des femmes soient obligées de recourir aux avortements clandestins dans des conditions sanitaires désastreuses ou de commettre des infanticides »*.

En effet, la législation sénégalaise considère l'avortement comme une infraction pénale. En son article 305, le code pénal sénégalais dispose que :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ».

En ce qui concerne la femme qui pratique elle-même l'avortement, le code pénal est clair :

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet ».

Le Sénégal a signé le protocole de Maputo de 2003. Ce protocole s'est fixé comme objectif principal la promotion et la protection des droits de la femme dans le continent africain. En effet, la reconnaissance de la marginalisation des femmes a fait que le « *Women in Law and development in Africa* » (WILDAF) en mars 1995 au TOGO a réfléchi à l'élaboration d'un

⁵² SOW Moussa Félix, « L'avortement, mal ou nécessité ? » in *Vie et Santé*, n° 7, avril 1991, pp.24 -25

protocole spécifique à la charte des Droits de l'Homme et des peuples. Il y eut l'élaboration d'un premier projet par un groupe d'experts qui a été soumis à la commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) à sa 22^e session en octobre 1997 et diffusé pour commentaires aux autres ONG. Le Secrétariat de l'OUA a reçu le projet complet en 1999 et en 2000 à Addis-Abeba. En 2003, l'Association Egalité Maintenant (« *Equality Now* ») a organisé avec l'aide de groupements de femmes une campagne de lobbying auprès de l'union africaine pour l'adoption du protocole. C'est ainsi que le document final fut officiellement adopté le 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique. Il entra en vigueur le 25 novembre 2005. Par conséquent, l'article 3.4 du protocole dispose que : « *Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violences* ».

Cependant, le protocole n'a pas fait l'unanimité. Certains Etats comme le Botswana, le Maroc, le Burundi, la République centrafricaine, le Tchad, l'Erythrée, le Madagascar, le Niger, la République arabe sahraoui démocratique, la Somalie, le Soudan du sud, le Soudan et l'Egypte ont exprimé des réserves. Le Burundi, le Soudan, le Rwanda et la Libye ont émis des réserves concernant l'article 14, relatif au « droit à la santé et au contrôle de la reproduction ». En fait, le protocole exige aux Etats signataires d'autoriser l'avortement médicalisé pour les femmes victimes de viols ou d'inceste ou lorsque la santé ou la vie de la mère ou de l'enfant est mise en danger.

Cependant, à cause des exigences religieuses et traditionnelles, cette question reste brûlante pour beaucoup de pays comme le Sénégal. En effet, la législation sénégalaise considère l'avortement médicalisé comme une infraction pénale. Votée en 2005, la loi sur la santé de la reproduction (art. 15) confirme cette interdiction, laissant pour seule option aux femmes l'avortement thérapeutique, strictement encadré par le code de déontologie médicale, en son article 35 : « *Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère* ».

L'exception est assortie de conditions procédurales extrêmement lourdes. L'équipe « safe2choose » et les experts de soutien de CARAFEM, sur la base des recommandations de 2019 de l'IPAS et des recommandations 2012 de l'OMS nous renseigne que : « *Il est presque impossible d'obtenir ces certifications dans les délais impartis et donc les avortements légaux sont presque inexistantes. Par conséquent, il existe une interdiction presque totale des*

avortements, seuls les services de soins post-avortement étant légaux »⁵³ Dès lors, il faut que trois médecins différents (le prescripteur et deux autres dont l'un est expert auprès des tribunaux) attestent que la vie de la mère ne peut être sauvée autrement.

Ensuite, un protocole de la décision est à adresser sous pli recommandé au président de l'ordre des médecins. Cependant, il est permis au médecin de ne pas pratiquer l'avortement en raison de ses convictions. Il peut ainsi se retirer, en faisant assurer la continuité des soins par un confrère qualifié. Cette lourdeur dans les cas d'avortements fait que plusieurs femmes se sentent obligées d'avoir recours à l'avortement clandestin. Outre un tarif (le coût étant compris dans une fourchette allant de 20 000 à plus de 300 000 FCFA dans les cliniques privées) et des conditions de sécurité variables, les méthodes généralement utilisées présentent de forts risques : ingestion de médicaments, décoctions, introduction de tiges dans l'utérus, etc.

La mise en cause étayée de la responsabilité de la justice dans les affaires de viol permet ainsi aux « *task force* » de construire son plaidoyer en faveur de la légalisation de l'avortement, sur la base d'une dénonciation d'un « deux poids, deux mesures ». Il y a, néanmoins, des avancées majeures. Le milieu judiciaire est, aujourd'hui, beaucoup plus ouvert à poser le débat sur la question de l'avortement. Certains avocats dénoncent même la non-réactivité des juges qui ne se basent que sur l'article 305 du code pénal, alors qu'ils pourraient pousser la réflexion. Cela entraîne la condamnation des femmes ayant pratiqué l'avortement.

Le Protocole de Maputo n'est même pas considéré dans l'application de la loi. Il y a, cependant, une prise en compte des circonstances atténuantes pour ce qui concerne les infanticides, les femmes pouvant, par ailleurs, être libérées de manière anticipée à la faveur des décrets de grâce présidentielle. La marge de manœuvre reste donc étroite, d'autant que le Sénégal est un pays de tradition civiliste, au sein duquel « *la jurisprudence est moins déterminante que la loi* ».

Beaucoup d'ONG et de mouvements de femmes ont conduit un plaidoyer pour la légalisation de l'avortement. La mobilisation des mouvements féministes a, ainsi, permis de gagner plusieurs luttes au Sénégal, à travers l'utilisation du « *Strategic litigation* ». Ce concept a été développé par Tamale et Bennett comme étant :

⁵³ GUTTMACHER Institute, « L'avortement au Sénégal », United States, 2015.

« *Un processus dans le droit d'intérêt public selon lequel les membres d'un groupe marginalisé portent un cas devant le tribunal de manière délibérée et proactive, dans le but de faire établir un précédent juridique positif, dont les effets vont au-delà des justiciables directement concernés. Une telle action en justice a l'objectif plus large d'atteindre le changement social*⁵⁴ ».

Cependant, ce moyen de lutte a des limites. L'assemblée nationale sénégalaise n'accorde pas une place significative à la prolifération des avortements clandestins. Il semblerait que personne ne veuille prendre le risque d'aborder une question autant sensible au parlement. Rares ont été ceux qui ont osé en parler. L'Assemblée annuelle de la Ligue islamique des oulémas du Sénégal mettait en garde en 2017, l'Assemblée nationale contre toute tentative de vote d'une loi tendant à légaliser l'avortement médicalisé : « *L'Assemblée met en garde encore une fois l'Assemblée nationale contre toute tentative de vote de loi tendant à légaliser l'avortement médicalisé, car la charia l'interdit, et tous les oulémas, particulièrement ceux de la voie Malékite, se sont accordés sur cette interdiction et ce, quel que soit le niveau de la grossesse* »⁵⁵

Sur les questions du privé et de l'intime, les militantes ont toujours buté sur l'opposition des acteurs religieux. Ce qui a historiquement poussé les pouvoirs publics à favoriser le maintien du *statu quo*. Dans les années 1970, les organisations de la cause des femmes ont construit leur plaidoyer sur la base d'un cadrage laïc. À cette époque, leurs discours étaient confrontés à la domination d'une élite politique francophone et laïque. Mais, « *A partir des années 1980, la crise multifactorielle touchant le Sénégal a conduit à une fragilisation des élites politiques et de leurs sources de légitimation. Cela a favorisé l'émergence de discours alternatifs sur la modernité, redéfinie notamment à partir d'un cadrage religieux* »⁵⁶.

Actuellement, à part quelques rares parlementaires féministes, la plupart des députés n'ont pas abordé cette question à l'assemblée de façon engagée ou crue. Pour les associations de femmes soutenant la légalisation de l'avortement pour les victimes de viol et d'inceste, le

⁵⁴ N'DIAYE Marième, « *La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes* », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

⁵⁵ Le quotidien, « *Vote éventuel d'une loi sur l'avortement : Des oulémas mettent en garde l'Assemblée nationale* », 1 février 2017.

⁵⁶ N'DIAYE Marième, « *La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes* », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

refus des religieux d'un débat au sein des arènes institutionnalisées, préférant le bras de fer médiatique, représente une réelle difficulté pour les militantes. Ces dernières misent, ainsi, sur une réaction des autorités politiques. Leur campagne de sensibilisation auprès des parlementaires n'a pas eu l'effet escompté. Elles n'ont pas obtenu que la majorité à l'assemblée soumette une proposition de loi sur la question. Pourtant, à l'époque, le chef du groupe parlementaire, Moustapha Diakhaté, soutenait la cause. Son soutien affiché n'a pas eu de retour favorable. C'est dans ce cadre, qu'il évoquait la responsabilité de l'exécutif sur la question.

Au Sénégal, la ministre de la Santé de l'époque, Awa Marie Coll Seck, était discrète et moins engagée sur la question. Cela concernait plus les parlementaires qui, selon elle, pouvait porter le combat. Les militantes de la cause des femmes ne se tournent donc pas prioritairement vers le ministère de la Santé et sont convaincues que l'initiative doit venir du sommet de l'exécutif et du législatif. Malgré une réorientation significative de leur plaidoyer vers le religieux, la voie de la réforme législative reste fermée aux militantes qui investissent parallèlement l'arène judiciaire, pour en faire une tribune politique, au sein de laquelle, les normes de genre apparaissent de manière plus explicite.

1.1.2.2 Paragraphe 2 : La difficile application des lois internationales

Les multiples échecs dans l'application des textes internationaux résultent du manque d'harmonisation. Etudier le lien entre les dimensions nationales et internationales des enjeux politiques contemporains en Afrique peut s'avérer être une tâche difficile. D'ailleurs, la persistance des clivages, la faiblesse des publications scientifiques peuvent permettre d'expliquer les difficultés. Les relations internationales tendent à intégrer les différentes disciplines des sciences sociales. Il est plus question maintenant, de dépasser les approches classiques comme la gouvernance à paliers multiples ou bien la séparation entre la politique internationale et la politique interne. Liesbet Hooghe et Gary Marks identifient la gouvernance à paliers multiples à travers trois caractères : 1) d'abord, le processus décisionnel n'est plus un monopole de l'Etat, mais, une compétence partagée entre acteurs de différents niveaux. Les institutions supranationales deviennent des acteurs dans la formulation des politiques ; 2) ensuite, un mode de prise de décision apparait, que l'on pourrait appeler la codécision et qui résulte d'une perte de contrôle significative de pouvoirs des gouvernements

nationaux ; 3) enfin, la séparation traditionnelle entre compétences domestiques et non domestiques s'estompe à cause de la porosité de cette frontière due à l'émergence d'associations transnationales⁵⁷.

En effet, l'essor de la mondialisation a joué un rôle important dans les relations entre les Etats. Le monde est devenu « *un village planétaire* » où l'action de chaque Etat peut avoir des impacts sur l'autre. Dès lors, la création d'organisations internationales va permettre la multiplication des échanges à l'échelle mondiale, d'assurer une sécurité collective des Etats ainsi que la promotion de la condition humaine. Ainsi, de nombreuses organisations internationales donnent des recommandations de politiques publiques à des administrations nationales. Les traités internationaux et les normes ajoutent de nouvelles dimensions aux modèles existants de la gouvernance au niveau national, régional et local⁵⁸.

Cependant au plan africain, il y a des obstacles pratiques qui font échouer le plus souvent la mise en œuvre des politiques internationales. Les Etats africains connaissent une pluralité de normes structurelles et particulièrement marquées⁵⁹. La gouvernance a suscité auprès des décideurs africains et de la communauté internationale un intérêt certain. Mais, cet engouement se heurte à plusieurs difficultés. Ces derniers sont le plus souvent d'ordre méthodologique et structurel. David de Ferranti, Justin Jacinto, Anthony J. Ody et Graeme Ramshaw⁶⁰ ont analysé ces difficultés à partir d'une trypique. Pour ces auteurs, la difficile mise en œuvre des politiques internationales dans le contexte africain réside dans le fait :

-qu'il existe rarement un cadre analytique commun permettant de saisir les interrelations entre transparence, responsabilité, gouvernance, lutte contre la corruption, promotion de la démocratie, réalités socio-culturelles.

-Le deuxième problème est l'absence de diagnostic précis de la situation du pays concerné. Les pays africains omettent de prendre en compte les vieux tabous ancrés dans la culture africaine qui interdisent toute contestation des détenteurs de l'autorité.

⁵⁷ N'DIAYE Pape Samba, *Les organisations internationales africaines et le maintien de la paix : l'exemple de la CEDEAO, Libéria, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire*, Dakar, L'harmattan, 2014, 338 Pages.

⁵⁸ Rapport FAO, 1999 ; Rapport FNUF, 2001.

⁵⁹ CHAUVEAU Jean-Pierre, LE PAPE Marc, OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique : implications pour les politiques publiques », WINTER Gérard, *Inégalités et politiques publiques en Afrique : pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Karthala, 2001, pp 145-162.

⁶⁰ FERRANTI David, JACINTO Justin, ODY Anthony, GRAEME Ramshaw, *Pour une meilleure gouvernance. Un nouveau cadre d'analyse et d'action*, Paris, Brookings Institution Press, 2009.

-Le troisième problème est l'absence d'outils et de méthodologie pratique appropriés.

La décision est l'un des étapes fondamentales dans l'analyse des politiques publiques. Il convient ainsi de prendre en compte l'ensemble des considérations qui sont autour d'un problème public avant de s'engager dans une prise de décision. Si une partie importante du travail d'un chercheur en analyse des politiques publiques consiste à expliquer les causes et les effets d'une décision publique, le curseur analytique n'est presque jamais mis sur le moment décisionnel formel (ex. La prononciation d'un discours ou l'adoption d'une loi).

Au contraire, l'analyse des politiques publiques s'intéresse de près à l'ensemble des processus et des échanges qui ont contribué à façonner cet acte. Cela peut se faire à travers les phénomènes de cadrage et de sélection parmi des alternatives, soit à travers la multiplicité de microdécisions qui constituent la mise en œuvre d'une action publique. En effet, tout l'intérêt de la critique du modèle « séquentiel » des politiques publiques consiste à montrer le caractère désordonné, voire chaotique, de la plupart des processus de décision publique⁶¹.

Cette critique montre que bien souvent les décisions d'agir sont prises avant que les préférences des acteurs soient stabilisées. Mais, la critique du modèle séquentiel guide le chercheur aussi à observer de près la mise en œuvre d'une politique publique en tant que phase où les décisions cruciales peuvent également intervenir. Il urge de déplacer l'analyse de l'étude des rencontres internationales entre chefs d'Etats souverains vers une approche qui intègre l'acteur ainsi que ses croyances et ses perceptions. On ne tient pas compte le plus souvent des réalités locales dans les processus de décisions. Cela crée en ce sens un déséquilibre qui explique l'échec technique des politiques internationales en interne. La tendance générale des décideurs à chercher des justifications partout où ils sont confrontés à l'impératif de mettre en œuvre une politique publique montre à bien des égards comment leurs actes et leurs intentions sont soumis à un besoin perpétuel de légitimation. Ce qui met en exergue le caractère limité de leur marge de manœuvre vis-à-vis des gouvernés. Comme dirait Jean Claude Toenig : « *Le fonctionnement gouvernemental abonde de cloisonnement et de conflits, de compromis et d'ajustement à la marge de centres autoritaires, mais impuissants, et de périphéries marginalisées, mais autonomes* ». ⁶²

⁶¹ MULLER Pierre, *Les politiques publiques*, Paris, PUF, 1990.

⁶² THOENIG Jean-Claude, « Politique publique », Laurie Boussaguet, *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2010, pp 420-427.

Les politiques de santé constituent une piste de réflexion assez intéressante pour une meilleure compréhension des mécanismes d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques. En effet, dans le contexte africain, nous considérons qu'au-delà même des stratégies d'évitement et de résistance des destinataires des politiques sociales, la « gouvernamentalité limitée » de la santé est le produit de la forte influence extérieure que les institutions internationales exercent sur l'élaboration des politiques de santé. En effet, après les indépendances, les Etats africains post-coloniaux ont montré une nette volonté de totalisation et de maillage de l'espace social. Dès lors, les pouvoirs publics post coloniaux pouvaient s'assurer de leur légitimité et de la visibilité de leur rôle social à travers l'option pour le « *Welfare state* ». Les nouveaux pouvoirs prétendaient garantir la bonne santé des populations par la fourniture gratuite de services publics. Toutefois, comme dirait Sylvia Chiffolleau : « *Derrière la permanence de discours réaffirmant la centralité de cette vocation sociale apparaissait une volonté politique en réalité fort médiocre. La part du budget des Etats consacrées à la santé demeurait insuffisante pour réaliser les ambitions affichées* »⁶³

Il semble opportun de s'interroger sur les modalités de l'action publique. Par quels mécanismes les Etats africains, sous la pression des instances supranationales, arrivent-ils à résoudre les questions relatives à la gestion du collectif ? Les politiques publiques sont animées par une pluralité d'acteurs constitués aussi bien par les dirigeants politiques, par les citoyens que par les autres acteurs nationaux ou internationaux. Sous cet angle, l'analyse des politiques publiques est un paradigme approprié pour traiter des politiques de santé. L'un de ses mérites est d'avoir mis en évidence les contraintes considérables qui affectent la marge de manœuvre des acteurs du système de décision :

« *Contraintes bureaucratiques, dues au fait que les politiques se déploient dans un univers rendu opaque par les cultures et routines bureaucratiques, contraintes cognitives liées à l'impossibilité de maîtriser l'ensemble des stocks d'informations, contraintes économiques liées à la globalisation de la production et des échanges...* »⁶⁴.

⁶³ CHIFFOLEAU Sylvia, « Politiques de santé sous influence internationale. Acteurs et processus », in *Politique de santé sous influence internationale Afrique, Moyen Orient*, Maisonneuve et Larose, 2005, pp 7-27.

⁶⁴ MULLER Pierre, « Présentation, cinq défis pour l'analyse des politiques publiques », in *Enjeux controverses et tendances des politiques publiques*, n°1, Volume 46, 1996, pp 98-102.

En outre, quel que soit le pays considéré, pour mieux aborder la problématique de la mise en œuvre de l'action publique dans le domaine de la santé, il convient de sortir des limites des frontières nationales pour investir un champ d'analyse plus vaste eu égard aux évolutions en cours. En fait, la définition des politiques publiques de santé est de plus en plus perméable aux influences internationales. Elle s'inscrit désormais dans un système d'acteurs très largement renouvelé, où les Etats entrent en interaction avec divers intervenants, en tête desquels, figurent les organisations internationales et les ONG.

Dès lors, pour aborder la question des défis dans l'harmonisation des politiques internationales dans le contexte sénégalais, la difficile question de la légalisation de l'avortement médicalisé peut servir d'exemple. Il a été noté dans la plupart des pays africains un non-respect des dispositions en matière de droits en santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'avortement est un droit fondamental de la femme. L'OMS recommande que les États garantissent l'accès à des services d'avortement sûrs et efficaces, ainsi qu'à des soins post-avortement.

Le Protocole de Maputo, constitue l'un des premiers cadres juridiques pour la protection des droits et des libertés des femmes et des jeunes filles en Afrique. Il reconnaît l'accès à un avortement médicalisé dans certaines conditions tel un droit humain dont les femmes doivent jouir sans restriction. Cependant, sa mise en œuvre reste limitée sur le continent. A ce jour, quelques pays notamment la Tunisie, l'Afrique du Sud, le Cap-Vert, le Mozambique, la Zambie... ont réformé leurs lois, afin de respecter et dans un cas, de dépasser les critères juridiques de l'Union africaine en matière d'avortement sans risque. Sur les cinquante-deux pays africains ayant signé ou ratifié le Protocole, sept d'entre eux (l'Angola, le Congo, l'Egypte, Madagascar, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Léone) ont des lois en contradiction avec celui-ci. Pour le cas sénégalais, le code pénal n'a pas fait l'objet de réformes particulières sur cette question. En effet, l'harmonisation des lois sénégalaises avec les politiques internationales est un processus complexe qui nécessite une analyse minutieuse de chaque loi et de chaque politique. Il est également important de considérer les implications économiques, sociales et culturelles de chaque loi et politique.

En effet, légaliser l'avortement pour ces victimes de violences peut paraître pertinent sur le plan humain ou moral. Toutefois, cela impliquerait la mise en place d'un nouveau plateau technique (médical surtout). Par conséquent, il faudra revoir le budget alloué à la santé

reproductif. Cette décision va-t-elle coûter plus chère à l'Etat ou ce sont les bailleurs qui vont s'impliquer ? Cette réforme aura ainsi des incidences économiques que ça soit positives ou négatives. Dès lors, cette action devrait faire l'objet d'une analyse minutieuse pour prévoir toute la logistique autour sur le plan sanitaire mais aussi sur le plan du droit. En effet, prouver un viol est très compliqué. De ce fait, il faudrait des mécanismes fiables pour qu'on n'en arrive pas au point où chaque jeune femme enceinte se permette d'accuser un oncle ou un parent pour se faire avorter. Cela témoigne de toute la complexité autour de la dépénalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal.

Il convient donc de s'interroger sur la manière dont nos Etats prennent les décisions au plan international. Il est vrai que le besoin de financements ainsi que le désir de faire bonne figure sur l'échiquier international puisse être tentant. Toutefois, ces décisions se heurteront le plus souvent à des résistances fortes ainsi qu'à une réorganisation au plan interne.

Pour Andy Smith, au-delà de la vision simpliste du multi niveaux, il importe d'interroger les interactions entre les dynamiques du dedans et celles du dehors⁶⁵. En effet, les gouvernants tentent de s'adapter aux exigences des bailleurs de fonds sans changer leurs pratiques de gouvernabilité. Pour parler comme Maurice Engueleguele : « *Cela aboutit généralement à une inefficacité des politiques publiques. Le modèle administratif africain est considéré par plusieurs chercheurs comme étant une importation du modèle occidental*⁶⁶ ».

Edem Kodjo pense que cela doit être considéré comme un problème politique plutôt que technique. Il souligne que : « *Les freins techniques n'existent pas. Il n'y a guère que des freins politiques parce que tous les problèmes techniques peuvent être résolus. S'il est vrai que les populations africaines ne sont jamais hostiles aux politiques communes alors il faudrait admettre que les freins sont fondamentalement politiques* »⁶⁷.

Selon Dominique Darbon et Yvan Crouzel :

« *Le modèle administratif d'importation occidentale apparaît comme plaqué et ne parvient pas à réguler les modes de gestion locaux y compris dans sa sphère d'influence. Faute d'investir*

⁶⁵ SMITH Andy, « L'analyse des politiques publiques », T. Balzacq et F. Ramel, (dir), *Traité des relations internationales*, Presses de sciences po, 2013, pp 439-465.

⁶⁶ ENGUELEGUELE Maurice, « Théories et approches du développement en Afrique: entre renouveau et crise ? », in GAZIBO Mamadou, *Le politique en Afrique, État des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, pp. 227-254.

⁶⁷ KODJO Edem, *Panafrique et renaissance africaine*, Lomé, Graines de pensée, 2013, 156 Pages

*sur ces adaptations qui ont lieu pour les réguler et les discipliner, il reste superficiel et donc peu efficace, donnant lieu à de nouvelles réformes qui ne concernent que le mode formel de gestion auxquelles elles ne vont que se superposer faute de pouvoir disposer de suffisamment de personnel formé et de capacité d'action ».*⁶⁸

Cette analyse pertinente de ces deux auteurs montre clairement qu'il peut s'avérer difficile de mettre en pratique certaines réformes du global sur le local. Si l'on considère la récente crise de la Covid 19, l'Etat du Sénégal a peiné à faire respecter l'ensemble des mesures et règles édictées au plan international. Les populations se sont révoltées et se sont senties opprimées par ces mesures barrières contre la Covid 19. Culturellement, il est d'usage de se donner la main et d'être le plus souvent en contact avec les gens. Dès lors, une politique promouvant le contraire sera naturellement mal acceptée. On peut dès lors constater que les politiques de santé internationales produisent une situation de dépendance qui limite la marge de manœuvre des décideurs africains dans la conduite des politiques publiques de santé.

Eu égard à toutes ces considérations, une approche prudente dans l'ébauche des politiques publiques communes au niveau nationale est fortement recommandée.

1.2 CHAPITRE II/ Les stratégies de lutte anti-avortement au Sénégal comme moyen de pression sur les pouvoirs publics

Le débat sur l'avortement médicalisé fut posé dans l'espace public grâce à l'initiative d'associations. Elles sont soucieuses de lutter contre les violences faites aux femmes. Ce fut l'occasion pour les religieux partisans du statu quo, de présenter un plaidoyer clair et de mettre en œuvre des stratégies claires pour empêcher la légalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal. En effet, tout a commencé en 2013, lorsque les mouvements féministes ont mis en place un comité de plaidoyer intitulé « *Task Force* ». L'idée émane de l'État, à travers la Direction de la santé de la mère et de l'enfant (DSME), qui dépend du ministère de la Santé. L'État ne pouvait être à la fois décideur et acteur du plaidoyer. Le rôle de coordination est revenu à l'AJS. Ces dernières revendiquent une révision de la législation portant sur l'avortement, en considération du protocole de Maputo de 2003.

⁶⁸ DARBON Dominique, CROUZEL Ivan, « Administrations publiques et politiques publiques des Afriques », in Mamoudou Gazibo *Le politique en Afrique. État des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, pp 71-101.

Le combat des mouvements féministes consistait à faire évoluer l'article 305 du code pénal sénégalais. Selon Aïssatou Ndiaye, présidente de « *Youth Women for Action-Sénégal* », dans un entretien accordé à Jeune Afrique le 25 Novembre 2021 : « *Le task force souhaiterait que la procédure de l'avortement médicalisé soit facilitée. Autrement dit, que le verdict d'un seul médecin suffise et que le certificat médical soit gratuit. Et que, dans les cas de viol ou d'inceste, l'enquête policière puisse aller plus vite afin d'établir la réalité des faits* ». Toutefois, jusqu'à présent, les articles 305 et 305 bis du code pénal répriment ceux qui auront commis ou aidé à commettre un avortement.

Toutefois, l'article 35 du code de déontologie médicale prévoit que l'on puisse procéder à un avortement thérapeutique lorsque la santé de la mère est en danger. Se présente alors la question de la procédure avec des conditions tellement draconiennes que leur respect obligerait à dépasser le délai imparti pour pouvoir procéder à un avortement. Dans les conditions posées par la loi, il faudrait que trois médecins attestent successivement que la grossesse met en danger la vie de la maman – le troisième devant être un expert mandaté par le tribunal. Or les femmes concernées sont souvent dépourvues des ressources financières qui leur permettraient d'obtenir ces différents certificats médicaux. Par ailleurs, certains médecins peuvent décliner le fait de procéder à un avortement en invoquant que c'est contraire à leurs principes éthiques.

Le débat a ressurgi récemment à l'initiative de l'Association des Juristes Sénégalais, qui offre une assistance juridique à des femmes qui se retrouvent dans une situation de détresse consécutivement à un viol. D'un autre côté, les associations religieuses ont mis en place au cours de ces dernières années plusieurs stratégies afin de mettre la pression sur les pouvoirs publics et bloquer les tentatives de légalisation de l'avortement médicalisé. Cela inclut la mise en place de « *Task force* » religieux anti-IVG à l'image de celles des féministes (Section 1) pour mieux les contrecarrer, mais, aussi, par la proposition de solutions alternatives à l'avortement médicalisé (section 2).

1.2.1 SECTION 1 : La création de taskforce anti-IVG par les religieux au Sénégal

La religion est souvent désignée comme le principal obstacle au contrôle des naissances et à l'IVG. Près de 80 % des femmes du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et de l'Ouest vivent dans des pays où le droit à l'avortement est une question taboue. Des enquêtes montrent, qu'aujourd'hui, seules la Turquie et la Tunisie autorisent les avortements volontaires (sur

demande de la mère). En effet, dans les pays à majorité musulmane, l'avortement est un sujet controversé, notamment, au regard de la loi islamique. Même dans les pays où l'IVG est autorisée, comme en Turquie, ce droit est constamment remis en question. En Tunisie, les femmes qui décident d'avorter doivent souvent faire face aux jugements du personnel médical et de la société. En général, les autorités religieuses musulmanes considèrent que l'avortement interfère avec la volonté divine qui, seule, a droit de vie et de mort. Au Sénégal, Oustaz Aliou Sall, très connu à travers ses prêches sur l'islam, nous a accordé un entretien pour notre étude. Il est largement revenu sur l'avortement avec une position très stricte : « *les paroles divines n'ont point besoin d'être interprétées, l'avortement n'est pas autorisé par l'islam, on ne doit pas le pratiquer, c'est un meurtre tout court* ».

De l'autre côté, la communauté catholique semble aussi très sévère et catégorique sur cette question. Le fait est qu'un certain nombre de pays à majorité catholique ont une législation stricte sur la question. En effet, elle s'oppose catégoriquement à toutes formes d'avortement. C'est un acte considéré comme immoral. Dès le 1^{er} siècle, l'église a pris position. Donnant une importance capitale à l'humain, elle a dès le concile d'Elvire, dans les années 300, sanctionné l'avortement par l'excommunication⁶⁹, quel que soit le stade de développement du fœtus. La *Didachè*, qui a été écrite vers la fin du 1^{er} siècle ou au début du 2^{ème} siècle et qui est le plus ancien témoignage écrit du christianisme, rejette catégoriquement l'avortement. Le catéchisme de l'Église catholique enseigne d'ailleurs que : « *La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception* ». Dès lors, cette position s'applique chez les catholiques sénégalais qui y accorde un respect considérable. Ils soutiennent ainsi que c'est un acte qui ne répond pas aux réalités religieuses et socio culturelles de notre pays.

La question de la légalisation de l'avortement est un vrai problème de société. Nos religieux sont obligés d'étendre leurs marges de manœuvres pour mettre la pression sur les autorités. C'est dans cette logique qu'une association s'est particulièrement distinguée dans cette lutte anti-IVG notamment « JAMRA » de Mame Makhtar Gueye. C'est une association qui s'est largement illustré dans la lutte anti-IVG. Elle est devenue la figure de proue de la lutte anti-IVG. Nous étudierons, dans un premier temps, l'influence de l'ONG « JAMRA » sur la

⁶⁹ *L'excommunication se traduisant comme l'exclusion de l'Église des membres qui ont des comportements ou des enseignements contraires aux croyances d'une communauté chrétienne. Elle exclut la possibilité de recevoir les sacrements et l'exercice de certains actes ecclésiastiques. Elle a pour objectif de protéger les membres de l'Église des dérives et permettre au fautif de reconnaître son erreur et se repentir.*

lutte contre la légalisation de l'avortement médicalisé (paragraphe 1). Même si l'église catholique ne réagit pas exactement comme Jamra, les restrictions qu'elle pose sur cette question ont aussi des influences significatives. Ainsi, dans une seconde partie, nous reviendrons essentiellement sur l'influence de la position radicale de l'église catholique sur la question de l'avortement médicalisé au Sénégal (paragraphe 2)

1.2.1.1 Paragraphe 1 : l'influence de l'ONG Jamra dans la lutte contre la légalisation de l'avortement médicalisé

Les ONG confessionnelles ont joué un rôle capital dans la vie sociale du Sénégal depuis 1970. Elles constituent : « *L'ensemble des organismes caritatifs secouristes qui pratiquent « l'humanitaire », opèrent sous forme d'assistance aux personnes en période de crise et en profitent pour véhiculer des idéologies et exercer une censure et un contrôle social et religieux sur les minorités sociales qui proposent d'autres types de valeurs* »⁷⁰.

Alassane Sow, Mouhamed Moustapha Dièye, Samba Diouf et Ibrahima Dia dans leur article nous renseigne que le Sénégal compte actuellement plus de 500 ONG confessionnelles, dont 123 ont une existence légale selon les données du ministère de l'intérieur. Ces organismes fournissent des services sociaux à leurs membres et aux couches défavorisées au sein de la population. Ils construisent des lieux de culte et mettent en place des réseaux d'enseignement islamique ou chrétiens. Nous pouvons citer entre autres APIJ (Association de Prédication Islamique pour la Jeunesse), l'ONG de bienfaisance islamique, « *Sharjah charity international* », WAMY (« *World Assembly of Muslim Youth* »), IIRO (« *International Islamic Relief Organization* »), Finance islamique, Fondation des déshérités, ONG « *Daral Qurane wal Ikhsan* », « *World vision* », Caritas, ONG « *Jamra* », etc. Parmi ces dernières, l'ONG Jamra est celle qui se présente dans l'espace public sénégalais comme une institution de contrôle social et de censure préalablement enracinée dans des actions humanitaires et soutenue par les familles religieuses.

Créée depuis 1982, en tant qu'association publique et devenue ONG en 1985, elle est composée de jeunes intellectuels qui déroulent des programmes sociaux et religieux pour

⁷⁰ SOW Alassane et DIÈYE Mouhamed Moustapha, « Configuration de l'ONG Jamra dans l'espace public sénégalais : dynamiques censoriales, contrôle social et liberté d'expression », in *Liens, Revue Internationale des Sciences et Technologies de l'Éducation*, N°2, 2022, pp 382-400.

lutter contre les dérives sociales. En effet, au Sénégal, son intervention est définie par le décret 96-103 du 08 février 1996, modifiant le décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG. D'après ce décret, une ONG est une association régulièrement déclarée, à but non lucratif, dont l'objectif de contribuer au développement national et agréée en cette qualité par l'État. Elle a obtenu son récépissé en 1989, sous le n°5785 MINT/DAGAT et son agrément en 1993, sous le n° 03810/MDS.

L'ONG « *Jamra* » s'engage dans un militantisme en faveur des idéaux religieux. Par son expansion et sa prégnance depuis sa date de création, elle reste incontournable lorsqu'il s'agit de dénoncer certaines déviations. Comme le rappelle son directeur exécutif dans un entretien téléphonique : « *l'ONG Jamra a forgé sa réputation en restant constante dans la lutte contre les fléaux sociaux tels que la drogue, la prostitution, la délinquance juvénile, l'avortement, l'homosexualité, le Sida, le tabagisme, les médiations dans divers conflits sociaux et politiques, le libertinage des jeunes, les films et pièces théâtrales subversifs et perversifs, etc* ».

Ces exemples donnent d'ores et déjà une idée sur les champs d'actions de l'ONG. Sa place actuelle dans l'exercice du contrôle social résulte de nombreuses réactions suscitées par l'apparition de nouveaux « comportements antisociaux et anti-religieux » liés aux mutations sociales induites par la modernité et la mondialisation de la culture. L'ONG « *Jamra* » constitue un cadre d'application des normes de conduite sociales et religieuses. Elle s'érige, en accord avec toutes les autorités religieuses du pays, en un instrument répressif des comportements déviants.

Par ailleurs, elle se présente comme un réseau interactif. Elle est membre fondateur des structures suivantes : la fédération nationale des ONG et OCB (Organisations communautaires de Base) luttant contre la drogue au Sénégal (FONSELUD), l'alliance nationale des religieux et experts médicaux luttant contre le Sida au Sénégal (ANREMS), le réseau national Islam, sida, santé, éducation, du réseau national des intervenants de la société civile sénégalaise sur la drogue, le réseau des ONG Islamiques du Sénégal (ROIS), le comité interministériel de lutte contre la drogue au Sénégal (CILD), le conseil national de lutte contre le Sida, le comité de coordination pays du fonds mondial et la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

Depuis 1982, l'ONG « *Jamra* » est active dans l'humanitaire. Elle mène beaucoup d'actions caritatives en faveur des plus démunis sur tout le territoire national. Ainsi, elle intervient dans l'assistance et l'aide aux démunis et leurs familles, aux personnes vivant avec VIH et aux toxicomanes avec la distribution de denrées alimentaires et de produits d'hygiène. Elle prévient des maladies sexuellement transmissibles (SIDA, etc.), fait un plaidoyer auprès des leaders religieux musulmans et prend en charge du point de vue psychologique, social, religieux et nutritionnel des orphelins et enfants vulnérables (OEV). En effet, pour mieux comprendre le rôle de Jamra, il faudrait convoquer des auteurs comme Norbert Élias⁷¹ qui affirmait concernant le contexte européen : « *Qu'à partir de la Renaissance, au XVIème siècle, on assiste à une inflexion caractéristique des règles de la convenance. Ce sont des règles régissant ce qui est jugé convenable et inconvenable dans les rapports des personnes entre elles, en deçà des règlements juridiques, des lois politiques, des normes morales* ».

Edward Alsworth Ross divise le contrôle social en contrôle interne et externe. Le contrôle interne repose sur la coutume, la religion et l'opinion publique. Le contrôle externe vient des lois, du droit et de l'éducation. Il est assuré par l'État. Il s'agit donc d'un contrôle rationnel de la vie sociale. De même, Robert Merton⁷² distingue, d'une part, les régulations externes obligatoires s'imposant aux individus en dehors de leur volonté par le biais des institutions et d'autre part, les régulations internes, caractérisées par l'intériorisation des normes. Dans ce cas de figure, le contrôle social, plus diffus, s'opère au fil des interactions de la vie quotidienne.

L'ONG « *Jamra* » tient sa légitimité du fait qu'elle ramène toutes ses actions dans le cadre de la religion musulmane. Elle est un cadre de concertation des religieux pour renforcer leur implication dans la lutte contre ces fléaux et pour maintenir cette dynamique participative autour des problèmes de société. Elle a des démembrements dans chaque région appelées antennes régionales, qui coordonnent les actions au plan régional, collectent les données afférentes aux différentes mises en œuvre des projets, suivent et évaluent les actions dans chaque localité respective, élaborent les rapports techniques et financiers mensuels et assurent la remontée des données au sein de la direction exécutive nationale.

⁷¹ ÉLIAS Norbert, « La civilisation des mœurs », Paris, Calmann-Lévy, 1939 .

⁷² MERTON Robert K, Social Theory And Social Structure, Manhattan, Simon et Schuster 1968, 702 Pages.

Pour certaines personnes, « *Jamra* » constitue une entrave à la liberté d'expression et d'agir. En répondant aux détracteurs, le chargé de communication de l'ONG *Jamra* rappelle son historique et son rôle en ces termes :

« L'ONG ne s'érige pas comme un directeur de conscience de qui que ce soit ; elle ne s'improvise pas en gendarme de qui que ce soit. Il y a de fausses imputations sur l'ONG Jamra. Nous sommes dans un pays où les marabouts ont écrit, fait et travaillé pour la paix et la stabilité sociale et religieuse. Jamra travaille pour conserver ces acquis et s'active chaque jour dans la lutte contre la dégradation des mœurs ».

En coopérant avec les médias sénégalais et les autorités religieuses du Sénégal, l'ONG « *Jamra* » implique de nombreuses personnes pouvant appuyer sa lutte contre les pratiques jugées « subversives » ou « inconvenantes ». Pour les membres de « *Jamra* », l'avortement médicalisé est une exportation occidentale contraire aux principes musulmans. Pour beaucoup de personnes, la lutte contre la légalisation de l'avortement date d'aujourd'hui. En réalité, dès 1987, ses membres combattirent cette initiative de la génération de féministes à l'époque. Cela de façon acharnée à travers des articles de presse. Nous pouvons ainsi dire que depuis 31 ans, elle n'a pas cessé de lutter contre la dépénalisation de l'avortement au Sénégal. Le chargé de communication de l'ONG explique : *« Nous ne devons pas accepter que les autres pays occidentaux nous disent la manière dont nous devons organiser notre vie sociale, politique et religieuse ».*

Pour « *Jamra* », c'est le protocole de Maputo, qui est inapplicable au Sénégal de manière générale. A ce propos, il revient sur l'article 6.c du protocole qui stipule : *« la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ».* Mame Matar Gueye de rétorquer : *« ce protocole fait rire. Vous constaterez que ça ne colle même pas à nos réalités. Les hommes sénégalais n'accepteront jamais l'application de cet article. Je veux juste dire que ce n'est pas que l'article sur l'avortement, mais tout le document pose problème ».*

« *Jamra* » estime que la mondialisation pervertit la société sénégalaise en imposant des valeurs, des cultures, des pratiques religieuses étrangères subversives qui déchirent le tissu social et perturbent la cohésion sociale et religieuse. Elle est, de plus en plus, présente dans l'espace public, en s'érigant comme un garde-fou pour stopper des pratiques en déphasage

avec les normes sociales, culturelles et religieuses de la société sénégalaise. C'est dans cette logique qu'ils ont mis en place un « *task force* » pour lutter contre la légalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal. Elle organise ainsi des plaidoiries, des propagandes d'opinions, des actions concrètes ponctuées par des plaintes et l'incitation des autorités officiellement reconnues à la sanction des actes jugés outrageants et déviants.

La question de l'avortement médicalisé continue de défrayer la chronique au Sénégal et reste une patate chaude pour les pouvoirs publics. Ce n'est pas le cas pour Jamra qui est très clair sur sa position malgré la ratification du protocole de Maputo par le Sénégal :

« L'ONG Jamra demande aux Sénégalais d'arrêter d'encourager les meurtres d'enfants dans le ventre de leurs mères. Jamra s'oppose à tout engagement pris par l'État à l'étranger pour légaliser l'avortement. Dès l'instant que lesdits protocoles sont en déphasage avec les croyances culturelles et religieuses de l'écrasante majorité des croyants du pays⁷³ ».

L'ONG « *Jamra* » développe, comme le dit Gilles Deleuze, des mécanismes de contrôle social et de censure qui se manifestent comme une puissance publique qui ne se contente pas d'être extérieure, mais aussi s'intériorise dans les consciences individuelles. L'ONG n'est pas forcément dans une logique de conflit permanent avec les mouvements féministes. D'ailleurs, ils ont collaboré sur beaucoup d'aspects touchant la protection des femmes au Sénégal. C'est ce que suggère d'ailleurs cette phrase du chargé de communication de l'ONG lors d'une interview de Mehdi Ba de Jeune Afrique intitulé ***avortement au Sénégal : peut-on en débattre ?*** :

« Nous ne sommes pas dans une adversité tranchée : nous avons des points de convergence, même s'il est vrai que nous ne sommes pas d'accord sur tout. Nous avons des relations régulières avec plusieurs mouvements. Outre celui d'Aïssatou Ndiaye, il y a aussi l'Association des juristes sénégalaises (AJS), d'Amy Sakho, et bien d'autres ».

Cela témoigne ainsi de la collaboration entre l'ONG et les mouvements de défense des femmes. Leur désaccord est apparu quand les mouvements féministes ont mis en place un comité de plaidoyer intitulé « *task force* ». Ceci dans le but de revendiquer la révision de la législation sur l'avortement. Pour l'ONG : « *Une telle situation ne doit pas chambouler notre*

⁷³ SOW Alassane et DIÈYE Mouhamed Moustapha, « Configuration de l'ONG Jamra dans l'espace public sénégalais : dynamiques censoriales, contrôle social et liberté d'expression », in *Liens, Revue Internationale des Sciences et Technologies de l'Éducation*, N°2, 2022, pp 382-400.

arsenal juridique alors que ces problèmes pourraient être gérés au cas par cas. Au lieu d'avoir recours à l'avortement médicalisé, nous recommandons de nous référer aux réalités sociales africaines »⁷⁴.

Ainsi, en partenariat avec le Comité de défense des valeurs morales, le Syndicat des travailleurs de la Santé, l'Union nationale des Parents d'Élèves et d'Étudiants du Sénégal, dirigée par Abdoulaye Fané et même des lutteurs comme Modou LO, ils ont décidé de porter la réplique aux Organisations féministes en faisant face aux médias et à la presse. En outre, l'ONG essaye d'imposer à l'Etat leur désaccord et de contrecarrer les initiatives féministes à travers des affiches ou des spots qu'elles publient dans les médias. Pour eux : *« Il y a des financements qui proviennent de Lobby notamment français pour soutenir les féministes qui sont en train de faire une campagne mondiale pour divertir la population africaine »⁷⁵.*

Ils suggèrent, ainsi, à l'Etat du Sénégal de mettre en place un Comité national d'éthique sur les sciences de la vie et de la santé qui va regrouper les religieux, les juristes, les scientifiques pour discuter afin de trouver une solution à ce problème. Ainsi, ils souhaitent influencer les pouvoirs publics en faisant des propositions visant la recherche d'alternatives pour la non-légalisation de l'avortement médicalisé pour les victimes de viol et d'inceste. L'avortement médicalisé est perçu comme une fenêtre d'opportunité au vagabondage sexuel : *« Si leurs manœuvres venaient à bout n'importe quelle fille, au détour d'escapades coupables, pourrait s'engouffrer dans cette brèche. Elles vont se victimiser en prétendant avoir été violées et du coup, se faire une complice attirée du meurtre d'un innocent »⁷⁶.*

En définitive, il faut retenir que l'ONG Jamra se présente comme une entité qui fait face à ce qu'elle qualifie de dérives sociétales, à la recherche d'appuis et d'ancrages dans l'espace public au Sénégal.

⁷⁴ BA Mehdi, « Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? », *Jeuneafrique*, 25 novembre 2021.

⁷⁵ DIOUF Aminata, « Avortement médicalisé : Jamra et le Sutsas en croisade contre les féministes », *Pressafrik*, Septembre 2021.

⁷⁶ Sanslimitessn, « Avortement médicalisé : l'ONG Jamra parle de péchés impardonnables », 1 février 2017.

1.2.1.2 Paragraphe 2 : La position radicale de l'église catholique sur la question de l'avortement médicalisé au Sénégal

Bien qu'au cours de son histoire l'Église catholique ait débattu de manière scientifique et philosophique pour définir le moment exact où un embryon est infusé d'une âme, elle n'a jamais hésité sur la condamnation morale de l'avortement. Cette conviction est si ancrée dans la pensée de l'Église que, dans le Code du Droit Canonique de 1983, l'avortement est passible d'une excommunication « *latae sententiae* ». Autrement dit, celui qui avorte sort de la communion de l'Église par le fait même de l'acte posé, sans que personne ne le lui signifie explicitement. Cela révèle une position radicale sur la question de l'avortement.

Au Sénégal, les religieux musulmans sont tombés d'accord sur l'acceptation de la dépénalisation de l'avortement en cas de danger du fœtus ou de la santé de la mère. Chez les chrétiens, ce point est non négociable. Il semblerait dès lors important de s'intéresser à la jurisprudence catholique en matière d'avortement d'une part avant de s'intéresser d'autre part à la position des religieux catholiques sénégalais sur la question de la légalisation de l'avortement médicalisé. La position de l'Eglise catholique s'appuie sur le fait qu'aucun moyen et aucune finalité humaine ne devraient s'en prendre à une vie, ni encadrer techniquement la mort d'une personne humaine. Les fautifs d'avortement, quels que soient leur niveau d'implication, sont exclus de la communion ecclésiale à moins d'une disposition pénitentielle appropriée. Les écritures bibliques révèlent que même dans le sein de sa mère, Dieu connaît l'enfant : « *Avant même de te façonner dans le sein de ta mère, je te connaissais ; avant que tu viennes au jour, je t'ai consacré ; je fais de toi un prophète pour les nations. (Jr 1, 4-5)* ».

Par conséquent, le cinquième commandement qui interdit de tuer, s'applique aussi à l'enfant. Il est en effet défendu de tuer un homme. Même l'avortement involontaire provoqué a été pris en compte dans le livre de l'exode. Il enseigne que : « *Si des hommes, en se battant, heurtent une femme enceinte et que celle-ci accouche prématurément sans qu'un autre malheur n'arrive, le coupable paiera l'indemnité imposée par le mari, avec l'accord des juges. Mais, s'il arrive malheur, tu paieras vie pour vie* » (Ex 21, 22-23).

L'Église s'est aussi prononcée en particulier sur l'acte volontaire de l'avortement. Le catéchisme de l'Église catholique enseigne que : « *La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception. Dès le premier moment de*

son existence, l'être humain doit se voir reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels le droit inviolable de tout être innocent à la vie » (CEC,2270).

La lettre encyclique *Evangelium vitae* du pape Jean-Paul II nous montre encore plus jusqu'où va la pensée de l'Église. Le pape dit : « *la vie humaine est sacrée et inviolable dans tous les moments de son existence, même dans le moment initial qui précède la naissance. Ainsi, l'avortement est considéré comme étant un désordre moral particulièrement grave.* » (Jean-Paul II, *Evangelium vitae*, 25 mars 1995).

Comme le rappelle le Cardinal Joseph Ratzinger : « *Dans le cas d'une loi intrinsèquement injuste, comme celle qui admet l'avortement ou l'euthanasie, il n'est jamais licite de s'y conformer, ni de participer à une campagne d'opinion en faveur d'une telle loi, ni de voter pour elle.* » («Être digne de recevoir la sainte communion», 73).

En conséquence, les catholiques sont appelés, en vertu d'un grave devoir de conscience, à ne pas apporter leur collaboration formelle aux pratiques qui, bien qu'admises par la législation civile, sont en opposition avec la loi de Dieu.

C'est ainsi qu'en application des principes bibliques, la communauté catholique sénégalaise est stricte sur la question de l'avortement. Ils dénoncent ainsi le protocole de Maputo en soutien à leurs homologues évêques d'Afrique. En effet, le pape Benoît XVI a décrit le Protocole comme : « *une tentative de banaliser subrepticement l'avortement* ». Selon Me Valentin Gomis : « *Les évêques catholiques d'Afrique s'opposent au Protocole de Maputo parce qu'il définit l'avortement comme un droit humain. L'article 14, en garantissant l'avortement en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste... est incompatible avec la morale chrétienne traditionnelle* ». Par ailleurs, ils soutiennent la task force musulmane sur la question de l'avortement. Cela légitime ainsi et renforce encore plus la lutte menée par les autorités religieuses musulmanes.

Vicaire à la paroisse épiphany du seigneur de Nianing, l'abbé Roger Gomis note que : « *L'Église n'est pas favorable à cette pratique qu'elle assimile à un meurtre. La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception* ». Il poursuit : « *Même dans le cadre d'un viol ou de l'inceste, que "l'Église catholique condamne", pour le religieux "on ne répare pas les souffrances en tuant un innocent, l'enfant encore à naître* »⁷⁷.

⁷⁷ AlloDocteursAFRICA, « Sénégal : des religieux contre l'avortement médicalisé », 14 octobre 2021.

Le combat des catholiques pour la non-application du protocole de Maputo sur la question de l'avortement peut être considéré comme timide malgré leur position radicale. En effet, contrairement aux religieux musulmans occupant la place publique et les médias, les catholiques usent des messes et des activités à l'église pour prêcher sur l'immoralité de l'avortement médicalisé ou non. Ils ne sont pas assez au-devant de la scène. En termes de mobilisations et de plaidoyers, ils sont carrément en retrait. Ce sont plus des propositions de principes qu'ils mettent en avant. Le 25 Décembre 2017 lors de messe de minuit à l'église Saint-Clément de Tambacounda, l'abbé Daniel Boubane, qui a dirigé la messe de minuit, a mis l'accent sur l'avortement : « *Laissez les hommes naître comme voulu par Dieu. Si Marie avait avorté, est-ce qu'on aurait un sauveur nous les chrétiens ? On n'aurait pas de chrétien. Voilà pourquoi j'appelle les chrétiens à laisser les enfants naître. Tout enfant est un don de Dieu* ». P. Duteil, vicaire à la paroisse Notre Dame du Cap Vert de Pikine nous parle de confusion :

« *Comment peut-on prétendre solutionner un viol ou un inceste en y ajoutant un crime supplémentaire ? On est dans la confusion totale* ».

Ce membre de la commission nationale « *Justice et paix* » rappelle que l'église s'est toujours opposée à l'avortement. Pour lui : « *Il faut marquer beaucoup de compassion et de soutien envers les victimes des abus sexuels, mais en « agissant sur les vraies causes du viol, du manque d'éducation sexuelle, du rejet des filles enceintes par leurs familles* ». Le P. Duteil rappelle : « *Dieu est contre le péché, mais il n'est pas contre le pécheur. Dieu est contre l'avortement, mais il ne condamne pas la femme qui a avorté. Il ne veut qu'une chose, c'est lui pardonner, pour qu'elle retrouve la paix. Et à nous, Il nous demande de tout faire pour l'aider à garder cet enfant. Mais certainement pas à nous en débarrasser, en le supprimant* ».

Il est donc clair que l'Eglise catholique rejette catégoriquement l'avortement de quelque nature que ce soit mais a choisi l'option de ne pas occuper la place publique. Interrogé sur cette question, Mame Matar Gueye de « Jamra » considère que :

« *C'est tout à fait normal car au Sénégal, l'église catholique n'est pas connue pour faire des descentes ou des marches dans la rue. Ils sont assez réservés mais n'empêche je confirme qu'ils nous soutiennent fortement et sont totalement contre la légalisation de l'avortement pire que les musulmans d'ailleurs qui sont plus flexibles* »⁷⁸.

⁷⁸ Entretien individuel avec Mame Matar Gueye de « JAMRA ».

1.2.2 SECTION 2 : La proposition de solutions alternatives à l'avortement médicalisé par les religieux

Les mouvements féministes sénégalais se heurtent jusqu'à présent aux religieux sur la question de l'avortement médicalisé pour les filles victimes de violences sexuelles. En effet, pour les religieux, il est primordial de sauver la vie de ces enfants issus de viol et d'inceste. Ils considèrent que ces derniers méritent autant la vie que ceux nés d'union légitime. Par conséquent, il serait contradictoire pour le « *task force* » religieux de dénoncer les positions des féministes sans pour autant proposer des solutions alternatives.

Au Sénégal, les cas d'avortements clandestins continuent de faire fureur. A nos jours, les prisons sont remplies de femmes incarcérées pour infanticide. En effet, pour beaucoup de femmes victimes de viol ou d'inceste, au-delà du regard de la société, se pose la question de la prise en charge. La majorité de ces femmes sont issues de milieux défavorables et extrêmement pauvres. Le plus souvent, ces dernières sont rejetées par la famille et l'entourage. Les considérations sociales font que les parents ne souhaitent plus être en rapport avec elles. C'est sur cette base que les catholiques ainsi que « *Jamra* » et ses alliés proposent des pratiques allant dans le sens de protéger ces enfants issus de grossesses non désirées.

Ainsi, dans le cadre de cette partie, nous reviendrons essentiellement sur les solutions alternatives proposées par les religieux, notamment, de la question de la prise en charge des victimes comme alternative à l'avortement médicalisé (paragraphe 1), d'une part. D'autre part, les religieux considèrent que la mise en place de nouvelles dispositions législatives en faveur de la doctrine religieuse (paragraphe 2) peut aider à trouver un consensus avec les mouvements féministes.

1.2.2.1 Paragraphe 1 : La prise en charge des victimes comme alternative à l'avortement médicalisé

La prise en charge holistique fait partie des étapes clés en termes de protection des filles/femmes victimes de violences basées sur le genre. Ainsi, pour les associations contre la légalisation de l'avortement médicalisé, il est essentiel de lui accorder une place importante dans la recherche de solutions pour éviter l'avortement. Par ailleurs, pour ces derniers, les cas

d'inceste sont des cas isolés ou rares. Par conséquent, ils ne nécessitent pas « un chamboulement juridique ».

Le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion des Droits humains de 2015 du Sénégal prévoyait la création d'une plateforme multifonctionnelle et multisectorielle (maisons d'accueil, d'écoute, d'hébergement) pour la prise en charge des victimes ». Les enquêtes du projet HIRA/LASPAD montrent qu'à ce jour qu'hormis les centres de premier accueil (CPA), il n'y a pas d'autres structures d'hébergement créées par l'État et dédiées spécifiquement à la mise à l'abri des victimes/survivantes⁷⁹.

En décembre 2020, la ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants annonçait le projet de mise en place d'un « *one stop center* ». Les « *One stop center* » sont des structures qui offrent une solution de prise en charge holistique des victimes de violences basées sur le genre. Ces centres offrent l'hébergement, les services psycho-sociaux, la prise en charge médicale, l'accompagnement juridique, etc. En effet, les cas de VBG prolifèrent au Sénégal, alors qu'il n'y a pas assez de centres d'hébergement. Les victimes de viol et d'inceste subissent des grossesses non désirées qui peuvent les conduire à avorter clandestinement. C'est dans cette logique que les acteurs religieux proposent la multiplication d'orphelinats ou de centres d'hébergements qui pourront prendre en charge les victimes, mais aussi leurs enfants.

« Nous ne cesserons de le répéter : les orphelinats et les pouponnières, sont une louable alternative pour les grossesses non-désirées. Ils prennent en charge les cas de filles enceintes victimes de viol ou d'inceste. Jamra en a déjà orienté quelques-unes vers des orphelinats où elles sont accueillies dans l'anonymat...⁸⁰ ».

Pour Mame Mactar Gueye et Cie : *« Les féministes pro-avortement devraient orienter leur communication, en informant l'opinion publique de l'existence de ces orphelinats, en donnant leurs adresses respectives, au lieu de se lancer dans une propagande de légalisation des meurtres d'enfant dans le ventre de leurs mères, qu'elles appellent pudiquement « avortement médicalisé.⁸¹ »*

⁷⁹ hira-africa.org

⁸⁰ DIOUF Mouhamed, « Jamra : Les orphelinats et les pouponnières, une alternative pour les grossesses non-désirées », *SENEGO*, 12 sept 2021.

⁸¹ DIOUF Mouhamed, « Jamra : Les orphelinats et les pouponnières, une alternative pour les grossesses non-désirées », *SENEGO*, 12 sept 2021.

La cartographie réalisée dans le cadre de la recherche action HIRA/LASPAD montre que Kaffrine, tout comme Matam, Diourbel ou Sédhiou sont des zones où il n'existe aucune structure de mise à l'abri⁸². Par ailleurs, même si le travail de cartographie a montré l'existence de centres d'hébergement dans certains endroits que l'on ne soupçonnait pas (six places à Kédougou, six places à Bakel par exemple), des structures comme Kullimaaroo demeurent peu répandues du fait du focus sur le nexus VBG/SSRA et leur capacité à accueillir les adolescentes qui accouchent souvent pendant leur séjour.

Dans la région naturelle de la Casamance, « *Kullimaaroo* » est, depuis sa création en 2015, le seul à offrir des services d'hébergement qui tiennent compte des besoins des adolescentes victimes/survivantes de VBG. Il est aussi l'un des rares, sur l'ensemble du territoire sénégalais, à avoir ce dispositif de prise en charge. Toutefois, même si tous les services offerts à « *Kullimaaroo* » peuvent se retrouver de manière éparse dans différentes institutions et espaces communautaires, l'hébergement lui-même demeure un défi. En effet, pour les mouvements religieux, les centres de prise en charge peuvent être une solution non seulement à la déperdition, mais aussi, une alternative à ces femmes qui ont des grossesses non désirées. Il s'agirait pour eux d'une prise en charge néo-natale où la maman pourrait dès la naissance se séparer de l'enfant. Elles n'auraient pas à prendre en charge ou à supporter le poids des regards.

Le chargé de communication de Jamra Mame Matar Gueye de proposer : « *Nous ne demandons pas à la jeune femme de livrer son nom, ni de cotiser pour les frais du bébé. Nous lui proposons d'accoucher et de confier le bébé à un orphelinat, tout en repartant elle-même dans l'anonymat. Son honneur est sauf, mais l'enfant, quant à lui, a la vie sauve* »⁸³. Pour Jamra, il est question d'assurer le suivi en collaboration avec des structures et institutions spécialisées qui pourront les aider dans la prise en charge et ce de manière holistique.

« *Nous prenons contact avec l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO), qui dépend du ministère de la Justice. L'objectif étant que cet enfant puisse ensuite être adopté. À nos yeux, le meurtre d'un enfant dans le ventre de sa mère, que certains appellent pudiquement « avortement médicalisé », est une option occidentale. Nous préconisons que les associations mobilisées sur cette question réorientent les moyens dont elles disposent au profit des*

⁸² hira-africa.org

⁸³ BA Mehdi, « Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? », *Jeuneafrique*, 25 novembre 2021.

orphelinats, qui ne bénéficient actuellement d'aucun soutien de l'État, plutôt que dans des campagnes de promotion de l'avortement médicalisé dans les médias⁸⁴ ».

Cette image qu'il nous a lui-même partagée est à titre illustratif des actions que JAMRA mènent en ce sens :



Figure 3: Demande de soutien pour les orphelinats et pouponnières par "JAMRA"

En effet, la cartographie de l'enquête HIRA indique que les centres existants sont majoritairement l'initiative de la société civile. Les associations et ONG représentent 75% des structures d'hébergement. Seuls sept établissements sont publics⁸⁵.

La ministre de la Femme, de la Famille et du Genre en a fait l'annonce au lancement des 16 jours d'activisme de 2020. Il s'agit d'une initiative du gouvernement avec l'appui d'Enabel (Agence belge de développement). C'est seulement en 2022 que le second centre d'hébergement de Ziguinchor a vu le jour. Sa capacité d'accueil est similaire à celle de Kullimaaroo (18 places). Le focus serait également la prise en charge des femmes et adolescentes victimes/survivantes de VBG et les effets connexes de ces violences. Pourtant malgré le rôle considérable que jouent ces centres d'hébergement, ils sont, pour la plupart, méconnus du public. En effet, ces structures par souci de protéger les victimes des bourreaux se positionnent dans des lieux insoupçonnés du grand public. D'ailleurs, les principales concernées ne sont pas au courant de l'existence de ces centres. La quasi-totalité des adolescentes interrogées ignorent l'existence au Sénégal de centres d'hébergement des victimes de violences sexistes (83,8%).

⁸⁴ BA Mehdi, « Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? », *Jeuneafrique*, 25 novembre 2021.

⁸⁵ HIRA.22 Notes de politique CARTO (hira-africa.org)

« Seules 8,3% d'entre elles disent en connaître au moins un. Celles-ci sont originaires de Sédhiou (14,5%), Tambacounda (11,8%), Matam (11,8%) ou Saint-Louis (11,8%). Les victimes de violences sexuelles sont proportionnellement à peine plus nombreuses (85,3%) que les autres (83,9%) à ne pas connaître de centres d'hébergement pour victimes de violences sexistes. Mais l'écart est plus important entre les adolescentes non scolarisées (92,8%) et scolarisées (82,7%). Ces dernières sont en effet proportionnellement plus nombreuses (8,6%) à connaître au moins un centre que celles qui ne sont pas à l'école (5%) »⁸⁶.

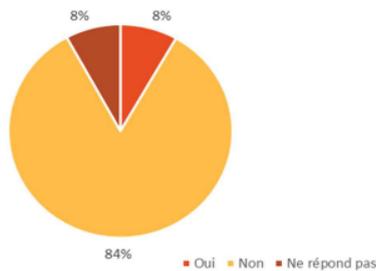


Figure 4: Résultat enquête perception HIRA sur la Connaissance ou non de l'existence au Sénégal de centre d'hébergement pour victime de violences sexuelles

Nous pouvons analyser à partir de ces résultats obtenus à partir de l'enquête perception l'urgence de construire des centres d'hébergement pour les victimes. D'ailleurs, sur les 1332 adolescentes interrogées, 58% pensent, à propos du fait de pouvoir héberger les adolescentes victimes de violences sexistes dans un centre d'accueil, qu'il est préférable, au Sénégal, de l'encourager, voire de l'imposer. Il n'y a que 6% et 5,3% qui préfèrent respectivement l'éviter ou l'interdire. L'interdiction est surtout formulée dans la région de Kolda (22,5%) et Kédougou (16,9%), tandis que l'évitement se retrouve essentiellement à Sédhiou (28,8%) et Tambacounda (16,3%). Cela peut s'expliquer par des considérations culturelles relatives à ces zones.

⁸⁶ HIRA.22 Rapport ADOLESCENTES (hira-africa.org)



Figure 5 : Répartition selon l'appréciation de l'hébergement des adolescentes victimes de violences sexistes au Sénégal

Eu égard à toutes ces considérations, les associations religieuses sénégalaises considèrent l'option de créer des centres d'hébergements ou orphelinats comme la solution la plus rationnelle pour éviter l'avortement médicalisé. Les centres d'hébergement qui, du fait de leur non formalisation au Sénégal et leur non prise en compte dans les politiques publiques, restent à la marge du dispositif d'accompagnement en matière de VBG et SSRA. Toutefois, cette solution présente ses lacunes. Elle est considérée par certains comme étant généraliste. C'est la raison pour laquelle, ces derniers n'écarteront pas le traitement « au cas par cas » comme une solution pour éviter un chamboulement juridique.

En raison de sa pertinence, la gestion des cas est devenue une approche courante dans le domaine du travail social. La gestion des cas de VBG est une méthode structurée permettant d'apporter de l'aide à une survivante. Elle implique une organisation, en général un membre des services sociaux ou de soutien psychosocial, qui se charge de s'assurer que les survivantes sont informées de toutes les options à leur disposition, que les enjeux et problèmes auxquels sont confrontées une survivante et sa famille sont identifiés, que les survivantes sont suivies de manière coordonnée et qu'elles bénéficient d'un soutien émotionnel tout au long du processus.

Dès lors pour des ONG comme « *Jamra* » au Sénégal, la méthode de gestion des cas constitue un moyen efficace qui pourrait être appliqué afin d'aider les victimes de grossesses non désirées, de viol ou d'inceste. Selon ces derniers, il faudrait penser à aider et soutenir ces victimes de telle sorte qu'elles ne soient pas totalement affectées. Ils considèrent qu'après le placement de l'enfant en orphelinat, doit automatiquement s'en suivre la prise en charge de la victime. Au cas contraire, soutenir et aider la victime tout au long de la grossesse.

« Un acte pratiqué par une frange de la société n'atteignant pas les 1% de la population sénégalaise ou au maximum 2% ne doit pas être une raison de chambouler nos lois et règlements. En tout cas, l'islam ne fonctionne pas ainsi. Il faut agir au cas par cas. On ne met pas en place de nouvelles lois sur la base du comportement déviant de quelques personnes »

Ces propos de Oustaz A. Sall lors d'un entretien qu'il nous a accordé témoignent bien de l'importance que les religieux sénégalais accordent à la non modification de nos lois en termes d'avortement pour les victimes d'inceste. En effet, pour ces derniers, le pourcentage de la population sénégalaise ayant vécu ou subi l'inceste est trop minime pour en arriver à modifier les lois ou les principes religieux. Pour M-M-Gueye de Jamra :

« Nous pensons qu'une telle situation n'est pas de nature à chambouler notre arsenal juridique alors que ces problèmes pourraient être gérés au cas par cas. Au lieu d'avoir recours à l'avortement médicalisé, nous recommandons de nous référer aux réalités sociales africaines ».

Les religieux proposent en quelque sorte une approche axée sur les survivantes. En fait, c'est une action qui vise à créer un environnement favorable dans lequel chaque survivante est traitée avec dignité et respect, tout en observant ses droits. Les acteurs religieux considèrent que le traitement au cas par cas est efficace. D'ailleurs, le chargé de communication de l'ONG « Jamra » démontre qu'ils ont à plusieurs reprises procédé de cette manière.

« L'association Jamra est intervenue dans plusieurs cas de projets d'avortement. Quand nous avons appris qu'une jeune femme était enceinte après avoir été victime d'un viol ou d'un inceste, nous sommes allés la voir – accompagnés d'un ou deux imams – pour essayer de la raisonner et de la convaincre qu'elle n'avait pas le droit de lui ôter la vie, quelles que soient les conditions de conception de cet enfant ⁸⁷».

C'est dans cette logique, qu'au-delà du traitement au cas par cas, les religieux ont aussi proposé de repenser certaines lois et de prendre de nouvelles dispositions plutôt que de légaliser l'avortement.

⁸⁷ BA Mehdi, « Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? », *Jeuneafrique*, 25 novembre 2021.

1.2.2.2 Paragraphe 2 : La proposition de nouvelles réformes en faveur de la doctrine religieuse

La question de la légalisation de l'avortement au Sénégal est un sujet délicat et complexe. La législation actuelle au Sénégal considère l'avortement comme un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement pour les femmes y ayant eu recours. Cependant, la lutte pour la légalisation de l'avortement est en cours au Sénégal, avec des militantes qui plaident pour une réforme de la législation existante.

La mise en place d'un comité d'éthique pour discuter de la question de l'avortement au Sénégal pourrait être une initiative intéressante. Un tel comité pourrait rassembler des experts, des professionnels de la santé, des représentants du gouvernement, des militants des droits des femmes et d'autres parties prenantes pour examiner les implications éthiques, sociales et médicales de la légalisation de l'avortement. Un comité éthique est une instance collégiale spécifiquement chargée de conduire une réflexion autonome et de fournir des avis ou recommandations. C'est un espace consultatif d'aide à la réflexion et à la prise de position ou de décision. Cette démarche apporte aux différents acteurs du travail social qui sollicitent un comité éthique, un éclairage et un étayage pour poursuivre leur propre réflexion et au final, prendre leur décision sur des bases étayées et argumentées. Des articulations avec d'autres groupes de travail à thème peuvent néanmoins être pensées dans une perspective d'approches complémentaires et d'enrichissement réciproque de la réflexion.

C'est dans cette perspective que Mame Matar Guèye, le président de l'ONG Islamique « JAMRA », dans le cadre d'une conférence de presse tenue en septembre 2021, sur leur campagne de lutte contre l'avortement médicalisé, a fait un plaidoyer à l'endroit du gouvernement sénégalais.

En effet, pour une résolution définitive de ce problème, il a suggéré que l'État prenne exemple sur la stratégie adoptée par la France, concernant le traitement des sujets de cette envergure.

« La maîtrise des nouvelles technologies ainsi que les récents progrès de la science médicale ont conféré à l'Homme une souveraineté plus étendue sur les lois de la Nature, au point de l'inciter à la manipulation de la vie, fécondations in vitro, inséminations artificielles, congélations d'embryons, bébés-éprouvettes, mères-porteuses ou à la destruction de la vie, euthanasie, avortement l'émergence d'organismes paraétatiques, comme le "Comité

consultatif d'éthique pour les sciences de la Vie et de la Santé", en France, qui font office de garde-fous, en tempérant au besoin les ardeurs de la recherche scientifique, pour prévenir d'éventuels dérapages, mérite d'être salué».

Selon JAMRA, l'absence, au Sénégal, d'une structure consultative analogue serait pertinente pour traiter des sujets créant une controverse. Cela ne serait pas étranger à la controverse qui agite le champ public, suscitée par certaines organisations féministes, sur l'opportunité de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse (Ivg). Il a proposé que ce comité comporte en son sein, des médecins, des juristes, mais aussi des religieux, qui pourront se concerter pour apporter des solutions à ces situations.

Cependant, il est important de noter que la création d'un comité d'éthique ne garantit pas automatiquement la légalisation de l'avortement. La décision finale sur cette question dépendra des autorités compétentes et du processus législatif en vigueur. Il faudra aller dans ce sens vers la recherche de consensus qui permettra de réconcilier les mouvements féministes et les acteurs religieux sur cette question sensible qu'est la dépénalisation de l'avortement.

Par ailleurs, la grossesse chez les adolescentes est un phénomène mondial dont les causes sont clairement connues et dont les répercussions sanitaires, sociales et économiques sont graves. Elles ont tendance à être plus fréquentes chez les personnes peu instruites ou en situation de précarité économique. Les mariages d'enfants et les abus sexuels commis sur les adolescentes exposent les filles à un risque accru de grossesse, souvent non désirée.

Plusieurs facteurs contribuent aux grossesses et aux accouchements chez les adolescentes. Premièrement, dans de nombreuses sociétés, les filles subissent des pressions pour qu'elles se marient et qu'elles aient des enfants. Les mariages d'enfants exposent les filles à un risque accru de grossesse car les filles mariées très tôt ont généralement peu de chances d'influer sur la prise de décision concernant le report d'une grossesse ou l'utilisation de moyens de contraception. Ensuite, dans de nombreux endroits, les filles choisissent d'avoir un enfant car leurs perspectives d'éducation et d'emploi sont limitées. Bien souvent, dans ces sociétés, la maternité – dans le cadre ou en dehors du mariage ou d'une union – est valorisée, et le mariage ou d'autres formes d'union et la grossesse peuvent être la meilleure des solutions devant le peu d'options disponibles.

Selon le rapport de l’OMS, intitulé « *violence against women prevalence estimates* », datant de 2020, 120 millions de filles âgées de moins de 20 ans ont subi une forme de contact sexuel forcé. D’après les données pour 2019, 55 % des grossesses non désirées chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans se terminent par un avortement, qui, dans les pays sous-développés, est pratiqué dans des conditions dangereuses. La grossesse chez les adolescentes peut avoir des conséquences graves sur la santé de la mère et de l’enfant. Les adolescentes enceintes ont un risque accru d’éclampsie, d’endométrite puerpérale et d’infections systémiques. Les nourrissons nés de mères adolescentes sont exposés à un risque accru de faible poids de naissance, de naissance prématurée et de graves affections néonatales. Les adolescentes enceintes et leurs partenaires ont tendance à abandonner l’école ou leur formation professionnelle, ce qui aggrave leur situation économique, diminue leur estime personnelle et altère leurs relations. La prévention de la grossesse chez les adolescentes ainsi que de la mortalité et de la morbidité liées à la grossesse est essentielle si l’on veut améliorer le bilan sanitaire tout au long de la vie. Elle est impérative si l’on veut concrétiser les objectifs de développement durable (ODD) liés à la santé maternelle et néonatale.

Au Sénégal, la courbe des agressions sexuelles grimpe en flèche depuis quelque temps. Sedouma Yattara, gynécologue à l’hôpital Roi-Baudouin de Guédiawaye, en banlieue de Dakar nous renseigne que rien que dans son hôpital :

« Sur 1 977 accouchements enregistrés par l’hôpital depuis le début de l’année, 243 concernaient des mineures, dont deux patientes de moins de 14 ans. Avec un bassin non préparé, le recours à une césarienne est souvent impératif. En plus, ces jeunes filles nous arrivent dans un état psychologique déplorable. Parfois elles ont tenté d’avorter clandestinement, ce qui peut causer des hémorragies ou des infections⁸⁸ », souligne le praticien.

Mona Chasserio, la fondatrice de la Maison rose de Guédiawaye, un centre d’accueil des femmes nous raconte qu’une de ces pensionnaires victime de viol psychologiquement instable se roulait par terre à longueur de journée, car elle ne voulait pas de son enfant. Même si elle ne fut pas autorisée à avorter. Face à ce blocage, la prévention s’impose de plus en plus dans un pays où le phénomène des grossesses précoces reste massif. C’est au regard de cette situation que certains religieux bien que contre l’avortement ont lâché du lest par rapport aux

⁸⁸ CISSÉ Moustapha, « Sénégal: inquiétude autour de la hausse des cas de violences faites aux femmes », *le360 Afrique*, 2020.

jeunes mineurs en état de grossesse. En effet, ils ont pensé que les autorités étatiques devraient prendre des mesures sur cette question. Pour d'autres, il serait mieux de fixer un âge légal pour la grossesse. Comme le souligne Mame Makhtar Gueye de Jamra :

« Si une adolescente tombe enceinte à l'âge de 13 ans, comme cela arrive régulièrement, il n'est pas besoin d'être savant pour savoir qu'elle n'est pas en mesure de supporter naturellement une grossesse de neuf mois. Aussi nous trouverions souhaitable qu'un âge soit fixé en deçà duquel une grossesse non consentie ne saurait être acceptée.⁸⁹ » Pour lui, le problème des adolescentes victimes de grossesse à risque est un argument farfelu que les mouvements féministes utilisent pour se victimiser. Il rappelle : *« L'article 305 du protocole règle déjà ce problème dans la condition où celles qui sont en danger sont autorisés à subir l'avortement ».*

Rien qu'en 2019, 1 321 cas de grossesses d'adolescentes âgées entre 12 et 19 ans ont été recensés selon un rapport du groupe pour l'étude et l'enseignement de la population (GEEP). L'enquête, qui a couvert la quasi-totalité du réseau scolaire, montre que près d'un établissement sur deux est touché. Pour contrer la tendance, les campagnes de sensibilisation visent à lever le tabou sur l'éducation sexuelle et à maintenir les jeunes filles à l'école en cas de grossesse précoce. Les manquements dans la mise à disposition de moyens de contraception chez les adolescentes, associée aux préjugés dont font preuve les agents de santé et/ou à leur refus de reconnaître les besoins des adolescentes en matière de santé sexuelle compliquent les choses. De nouvelles législations ou des politiques restrictives concernant la fourniture de moyens de contraception pourraient peut-être participer à amoindrir les conséquences néfastes des grossesses précoces.

DEUXIEME PARTIE : Le bilan mitigé de la mobilisation des mouvements féministes sénégalais concernant l'avortement médicalisé

Les mouvements féministes sénégalais ont usé de tous les moyens à leur disposition pour la dépénalisation de l'avortement médicalisé chez les femmes victimes de viol et d'inceste. Elles

⁸⁹ BA Mehdi, « Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? », *Jeuneafrique*, 25 novembre 2021.

ont réussi à poser le débat de l'avortement médicalisé sur la place publique. D'ailleurs, grâce à l'activisme des féministes, d'autres religieux sénégalais ont reconsidéré leur position.

De surcroît, on assiste, aujourd'hui, à une recherche de consensus entre les mouvements de femmes et les religieux au Sénégal sur la légalisation de l'avortement médicalisé. Toutefois, ce bilan, quoique, optimiste, connaît des limites. En effet, les organisations féministes font face à de nombreuses difficultés. Celles-ci contribuent à l'échec et à la non-prise en compte de leurs revendications.

Il s'agit, dans un premier temps, d'étudier les acquis des mouvements féministes pro avortement médicalisé au Sénégal (Chapitre 1). Dans un second temps, nous reviendrons sur les insuffisances de la propagande des mouvements féministes sur la question de l'avortement médicalisé (Chapitre 2).

1.3 CHAPITRE 1 : Les acquis des mouvements féministes pro avortement médicalisé au Sénégal

Les mouvements féministes pro avortement médicalisé au Sénégal, à travers une lutte acharnée, ont pu acquérir des avancées dans le cadre de leurs revendications. En effet, avec des organisations comme l'association des juristes sénégalais ou le réseau « *Siggil Jigeeen* », la question de l'avortement médicalisé, ainsi que la prise en charge des victimes de viol et d'inceste, ont été débattus. Aujourd'hui, nous notons, de plus en plus, la présence de certains religieux dans des activités féministes. Dès lors, il convient de passer en revue les acquis des mouvements féministes sur la question de l'avortement. Il s'agit, en amont, de l'engagement considérable des mouvements féministes pour la légalisation de l'avortement médicalisé (Section 1). Dans un second temps, il sera question d'analyser l'évolution timide de la position des religieux sur la question de la légalisation de l'avortement (Section 2).

1.3.1 SECTION 1 : L'engagement considérable des mouvements féministes pour la légalisation de l'avortement médicalisé

Il est important dans ce cadre de revenir sur leurs organisations ainsi que sur les moyens de lutte utilisés. Dès lors, il s'agira dans un premier temps de faire une étude de l'association des juristes sénégalaises (Paragraphe 1) en insistant sur le rôle important qu'elle a joué dans la lutte pour la légalisation de l'avortement médicalisé dans certains cas au Sénégal. Dans un second temps, nous reviendrons sur les moyens de lutte des militantes pour la dépénalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal (Paragraphe 2).

1.3.1.1 Paragraphe 1 : Etude du cas de l'association des juristes sénégalaises

Après les indépendances, l'État du Sénégal a joué un rôle important dans les processus de développement. Depuis 1960, le Sénégal a connu d'importantes politiques de développement dans un contexte de pauvreté et d'économie fragile. En effet, l'Etat devait trouver des solutions pertinentes pour subvenir aux besoins essentiels des populations. C'est dans cette logique que les premiers plans quinquennaux de développement ont vu le jour. C'est bien après que les autorités étatiques ont décidé d'appliquer les Programmes d'Ajustement Structurel vers la fin des années 1970.

Leur objectif consistait en la création de solutions à la crise économique dont le pays faisait face. Moustapha Kassé nous fait comprendre dans son ouvrage que :

« Les déséquilibres économiques et financiers des années soixante-dix par leur ampleur et leur profondeur ont imposé l'ajustement comme un passage obligé, un impératif pour retrouver la voie du développement et de la croissance. Les politiques mises en place avec l'appui des institutions financières internationales, sont conçues dans une optique libérale et l'application de leurs principes, semble-t-il, devrait aboutir au règlement de toutes les contradictions et assurer un retour vers une croissance équilibrée est durable.⁹⁰».

Toutefois, l'application des politiques d'ajustement structurel ont eu des répercussions socioéconomiques. On assiste ainsi à la baisse du pouvoir d'achat, à l'inflation, à un accroissement de la dette extérieure, à l'enlisement dans la pauvreté de couches moyennes jusque-là épargnées. Par ailleurs, le chômage, ainsi que le déséquilibre économique, se sont fait ressentir jusque dans les foyers. Par conséquent, les cas de violences sur les femmes se

⁹⁰ KASSÉ Moustapha, *Sénégal: crise économique et ajustement structurel*, Ivry-sur-seine, Editions Nouvelles du Sud, 1990, 204 pages.

sont nettement accentués. Il est important de souligner que la violence faite aux femmes est un problème complexe et multiforme qui ne peut être attribué à une seule cause.

Les facteurs qui contribuent à la violence faite aux femmes sont nombreux et interconnectés, notamment les normes sociales, les inégalités de genre, la pauvreté, l'insécurité économique. Par rapport à l'insécurité économique, la crise économique peut avoir un impact négatif sur les femmes et les filles car elles sont souvent plus vulnérables aux effets économiques de la crise. Les femmes peuvent être susceptibles de perdre leur emploi ou de subir une réduction de salaire. Ce qui peut les rendre plus dépendantes financièrement de leurs partenaires et augmenter leur vulnérabilité à la violence économique, qui est une forme de violence conjugale méconnue. Aussi, la perte totale d'indépendance financière crée chez certains hommes un sentiment de stress qui participe au système d'emprise dans lequel la femme est enfermée. D'ailleurs, c'est dans cette même décennie des années 70, que le Sénégal a ratifié la plupart des conventions relatives à la protection des droits des femmes. On peut citer entre autres la convention des nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes (CEDEF).

Au Sénégal, la lutte contre les violences faites aux femmes a été l'objet d'une forte mobilisation. Les mouvements féministes se sont ainsi coordonnés pour atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment, la diminution des violences conjugales, du harcèlement sexuel, des mutilations génitales féminines, la lutte contre la recrudescence des cas de viol, ainsi que la légalisation de l'avortement médicalisé. C'est dans ce contexte que l'association des juristes sénégalaises s'est particulièrement illustrée. En effet, en 1974, d'éminentes juristes ont senti le devoir de créer un cadre de réflexions et d'échanges sur la question. Ainsi, est née l'Association des Juristes Sénégalaises en juillet 1974. Elle compte parmi ses membres des professeures de droits, des magistrates, des avocates, des huissières, des notaires, des inspectrices du travail, des conseillères juridiques, des doctorantes en droit... Le regroupement des femmes juristes a permis de contribuer efficacement sur la promulgation de la loi sur la parité et l'équité fiscale. Mais aussi leurs marches, sit-in et grève de la faim ainsi que les propositions de lois qu'elles ont eu à faire lors du décès de Binta Camara a accéléré la criminalisation de la loi sur le viol et la pédophilie.

De brillantes femmes ont été à la tête de cette organisation. Nous pouvons citer Mame Madior BOYE, première femme Premier ministre du Sénégal, de mars 2001 à avril 2002. Il y a eu aussi Mame Bassine NIANG, première avocate du Sénégal et Renée BARO, magistrate,

présidente de chambre à la Cour d'Appel, puis à la Cour de Cassation. La vision de l'AJS est de faire de l'Association une organisation de femmes juristes de référence dans le monde, en accord scrupuleux avec les idéaux, les objectifs en matière de droit des femmes. Elle a pour mission, à l'exclusion de toute préoccupation politique ou confessionnelle de :

- Promouvoir, vulgariser et contribuer à la protection des droits de la personne humaine et plus particulièrement ceux des femmes et des enfants ;
- Apporter aide, assistance, conseil et formation aux populations ; Combattre toutes formes de discrimination et œuvrer à l'établissement de relations de genre égalitaire ;
- Sensibiliser les pouvoirs publics et les institutions internationales à œuvrer pour la promotion des femmes et pour le renforcement de leur pouvoir ;
- Favoriser et entretenir l'esprit d'entraide et de partenariat avec toute organisation nationale, régionale et internationale poursuivant le même objectif au plan national, régional et international ;
- Établir des relations et des échanges entre les femmes de tous les pays exerçant des carrières juridiques ou ayant exercé des carrières juridiques, titulaires d'un diplôme de droit ou pourvues d'un diplôme équivalent dans le pays considéré ;
- Rassembler toute information sur les conditions juridique, économique et sociale des femmes dans le monde ; leur statut et leur vie professionnelle ; et en faire une large diffusion.

L'organisation de l'Association des femmes juristes du Sénégal est représentée par l'organigramme suivant :

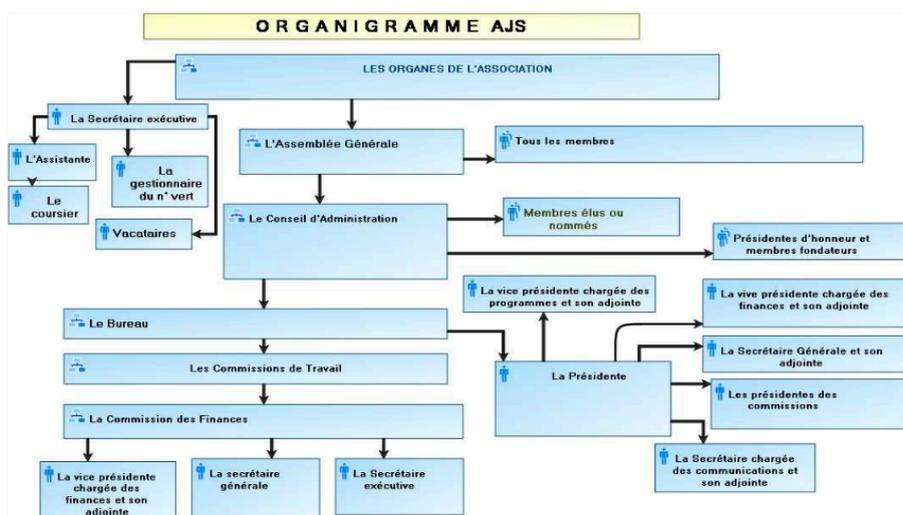


Figure 6: Organigramme de l'association des juristes sénégalaises⁹¹

⁹¹ <http://femmesjuristes.org/>

Dès sa création, les membres de l'AJS ont essayé de rendre la justice accessible à tous les justiciables, notamment, les plus démunis et surtout les femmes en situation de vulnérabilité. Ainsi, depuis 1974 des journées portes ouvertes sont régulièrement organisées. Ce sont des journées de consultations juridiques et d'assistance judiciaire gratuites à tous les justiciables qui se présentent. En décembre 2008, pour assurer une offre de services continue aux populations, l'AJS a ouvert à la Médina (Dakar), la première Boutique de Droit de l'AJS : un centre de conseil et d'assistance judiciaire au profit des populations démunies. En décembre 2013, une deuxième Boutique de Droit est ouverte à la Maison des femmes de Pikine. Elle est financée par la coopération italienne, dans le cadre du projet PIDES, logé au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin.

Grâce à la couverture médiatique du congrès International des femmes de carrières juridiques organisé à Dakar par l'AJS en novembre 2012 et à l'ensemble des communications écrites, orales, les causeries dans les quartiers du Sénégal ainsi que les formations de para juristes organisées dans toutes les régions du Sénégal, la boutique de droit est de plus en plus sollicitée. C'est donc en parfaite considération que les « aînées » fondatrices fixent les perspectives statutaires de l'AJS.

C'est une association exclusivement féminine, dont les membres actifs sont titulaires au moins d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit.

Cette association pionnière dans le domaine des Organisations de la société civile (OSC) féminines au Sénégal s'est illustrée depuis son existence dans le plaidoyer et l'assistance. Les effets des préoccupations portées par l'association sont de la plus grande importance pour les populations. Plusieurs acquis sont donc à mettre au bénéfice du plaidoyer de l'AJS : la loi sur l'équité fiscale (2008), la loi sur la parité (2010), la loi sur la nationalité (2013), et plus récemment la loi criminalisant le viol et la pédophilie (2020), etc.

La résonance particulière des actions de l'AJS pose l'exigence d'une adéquation permanente entre ses propres projections et les urgences de changement social exprimées par la société sénégalaise. C'est ainsi qu'en 2013, constatant l'inertie des pouvoirs publics sur la question des avortements clandestins, ainsi que les réticences que le projet suscite parmi les forces religieuses et conservatrices, les militantes — en particulier celles de l'Association des femmes juristes, de l'Association des femmes médecins (AFEMS) et du RSJ (Réseau Siggil

Jigeeen) — vont investir activement la « *task force* » pour tenter de faire adopter la réforme. L’AJS a mis en place beaucoup de stratégies et de méthodes variées pour assurer un plaidoyer favorable à la dépénalisation de l’avortement médicalisé : débats télévisés, émissions de radios, interview, spot, vidéos de sensibilisation, visite chez les guides religieux...

L’association a, ainsi, commandité des sondages pour faire un plaidoyer afin de donner accès aux femmes victimes de viol ou d’inceste à un avortement médicalisé si leur vie est menacée. Les résultats issus de ces sondages ont montré l’assentiment de 42% de Sénégalais contre 58%⁹². En effet, la « *task-force* », pilotée par l’Association des juristes du Sénégal (AJS), en partenariat avec l’Association des journalistes en santé développement et population du Sénégal, avait sollicité, de leurs partenaires, un accompagnement pour faire un sondage sur l’opinion des Sénégalais concernant l’avortement médicalisé.

Ainsi, il est ressorti de ces sondages menés par le cabinet Continuum sur un échantillon de 1021 adultes âgés de 18 ans au moins dans les régions de Dakar, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès, Kolda et Matam que 42% de Sénégalais sont d’accord pour l’avortement médicalisé contre 58%, qui n’ont pas donné un avis favorable sur ce sondage.⁹³ Ce dernier visait à déterminer le niveau de connaissance des populations sur l’avortement médicalisé consécutif à un viol, à un inceste ou toute autre agression sexuelle ou lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Selon la répartition totale par région, 63% des enquêtés résident dans les milieux urbains et 37% dans les milieux ruraux. Dakar comptabilisant le nombre le plus important de sondés soit 33% dans le milieu urbain. La répartition par sexe et par âge a donné 52% de femmes dont 76% en âge de procréer (18 à 49 ans)⁹⁴.

« *Nous avons pu démontrer que 76% des Sénégalais sont d’accord pour que l’avortement soit légalisé si la santé physique de la mère est menacée et est en danger* », a dit Moussa Sarr, directeur du cabinet qui a fait les études.

⁹² <http://femmesjuristes.org/>

⁹³ Lequotidien, 15 octobre 2020

⁹⁴ <http://femmesjuristes.org/>

Dans le cadre de notre enquête quantitative, 114 personnes ont répondu à notre questionnaire. A la question de savoir si l'inceste ou le viol constituait une raison suffisante pour pratiquer l'avortement, 72,8% ont répondu par l'affirmative.

Pensez-vous que l'inceste est une raison suffisante pour pratiquer l'avortement?
114 réponses

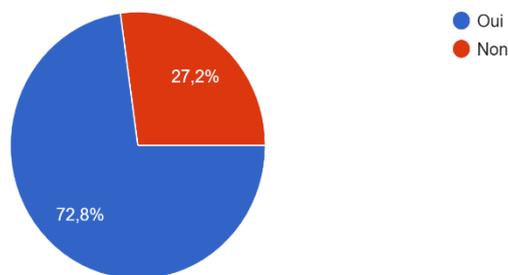


Figure 7 : Questionnaire sur les controverses autour de la mise sur agenda de l'avortement médicalisé au Sénégal

Que pensez vous de l'avortement de type médicalisé ?
114 réponses

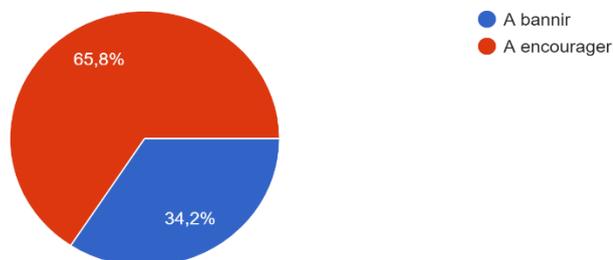


Figure 8 : Questionnaire sur les controverses autour de la mise sur agenda de l'avortement médicalisé au Sénégal

Mme Sakho, membre de l'AJS, estime que tout le sens de leur premier sondage de l'opinion sur l'avortement médicalisé était de montrer que les Sénégalais ont besoin de comprendre le sens de l'avortement médicalisé afin de pouvoir accepter la loi qui l'autorise. « *Il faut faire ce*

plaidoyer pour ne pas avoir une loi impopulaire comme c'est le cas au Burkina Faso »⁹⁵, avertit-elle. Il ne sera pas possible d'avoir cette loi sans l'adhésion des populations.

Selon Adama Sanokho de la Direction de la santé de la mère et de l'enfant, au niveau du ministère de la Santé et de l'action sociale, pour lutter en faveur de l'avortement médicalisé, il faudrait avoir les éléments nécessaires pour le faire, afin d'éviter les décès.

« Mourir d'un avortement clandestin, on le met entre guillemets, mais c'est mourir bêtement. Cette loi pourrait aider à réduire la mortalité maternelle qui est un élément stratégique dans toute lutte nationale qui est la feuille de route du ministère de la Santé. Reconnaître cette loi pour la médicalisation de l'avortement c'est une sécurisation des soins, donc une contribution importante dans la lutte contre la mortalité maternelle et la morbidité »⁹⁶, conseille-t-elle.

Ainsi, l'AJS dans sa lutte pour la légalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal propose :

- La modification de l'article 305 du Code pénal pour réprimer l'avortement forcé, réprimer l'avortement exécuté par une personne non qualifiée, exclure la femme portant une grossesse non désirée de toute poursuite pour avortement ou tentative d'avortement ;
- Abrogation de l'article 305 bis du Code pénal qui réprime les discours et les textes informant sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse.
- Modification de la loi sur la santé de la reproduction de 2005 pour insérer l'avortement médicalisé dans la liste des soins et services de santé de la reproduction autoriser l'avortement médicalisé gratuit et sans conditions jusqu'à la fin de la 12eme semaine (avant que l'embryon devienne fœtus) à partir de la 12ème semaine (une fois que l'embryon est devenu fœtus),
- Autoriser l'avortement médicalisé aux conditions posées par l'article 12 alinéa 2 du Protocole de Maputo (en cas de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus)
- Préciser les établissements et les personnels qualifiés pour procéder à l'interruption volontaire de grossesse.

⁹⁵ Entretien individuel avec Mme Amy Sakho coordonnatrice du plaidoyer pour la légalisation de l'avortement médicalisé pour les femmes victimes de viols et d'inceste.

⁹⁶ Entretien individuel avec Mme Adama Sanokho de la direction de la santé de la mère et de l'enfant.

Pour l'AJS, le juge ne doit pas attendre cette harmonisation pour prendre ses responsabilités et faire valoir son indépendance conformément aux dispositions de l'article 88 de la constitution du 22 janvier 2001. Celle-ci dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et tribunaux.* » Cette indépendance devrait permettre d'assurer le respect de la hiérarchie des normes par le biais du contrôle de la constitutionnalité des lois. Ce dernier constitue un moyen de protéger les libertés les plus élémentaires contre les motivations électoralistes du législateur.

Chaque jour au Sénégal, des auteurs de violences basées sur le genre bénéficient souvent d'une requalification de ces violences. La décision de la Cour d'appel de Dakar du 28 mars 2009 est donnée à titre illustratif⁹⁷. Le principal argument contre la légalisation de l'avortement est d'ordre religieux. Mais, en réalité, beaucoup de pratiques interdites par la religion sont légalisées par nos Etats, comme, par exemple, la prostitution.

Nous pouvons dire que l'AJS a fait montre d'un engagement considérable dans la lutte pour la légalisation de l'avortement médicalisé. Toutefois, elles n'ont pas été seules dans ce combat, d'autres associations de femmes ont fortement milité pour la prise en compte des victimes de viol ou d'inceste en matière d'avortement.

1.3.1.2 Paragraphe 2 : L'analyse des moyens de lutte des militantes pour la dépenalisation de l'avortement médicalisé

Le Sénégal n'a pas réussi à harmoniser ses lois nationales avec ses engagements au niveau régional et international en matière d'avortement médicalisé. Ainsi, il lance une série d'études visant à faire un état des lieux de la situation qui prévaut. Les premiers résultats en 2008, confirment l'ampleur du phénomène. Ils ont été à l'origine de plusieurs recommandations, parmi lesquelles, la nécessité de réformer la législation.

Formellement créée en novembre 2010, sous l'égide de la DSR (Division de la santé de la reproduction, rattachée au ministère de la Santé), une « *task force* pour l'avortement médicalisé » est créée en vue de réfléchir à la libéralisation de la loi en tenant compte de l'ensemble des débats que soulève l'avortement. Elle constitue un comité technique

⁹⁷MBALLO Saidou, *L'avortement au Sénégal - analyse des textes, de la jurisprudence*, Faculté des Sciences juridiques et politiques, université Cheikh Anta Diop de Dakar, année académique 2009 /2010.

pluridisciplinaire, chargé de mener des stratégies visant à informer les décideurs et le public sur la problématique de l'avortement à risque.

Au-delà de l'émancipation féminine, sont mises en discussion, des questions relatives à la santé publique, à la démographie, à l'économie ou encore à la morale et à la religion. Elle regroupe à la fois des représentants des professions de la santé et des médias, des acteurs religieux, des organisations internationales engagées sur les questions de santé, de droits humains et des organisations de la cause des femmes. Par ailleurs, elle est composée des organisations de la société civile, des institutions étatiques et des partenaires techniques et financiers. Il y a l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), l'Association sénégalaise pour le Bien-être familial (ASBEF), l'Association des Femmes Médecins du Sénégal (AFEMS), l'Association des Infirmiers du Sénégal, l'Association des Journalistes en Santé, Population et Développement, le Réseau Siggil Jigeen (RSJ).

Nous pouvons aussi citer l'Association Nationale des sage-femmes, le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes (CLVF), la Direction de la Santé de la Reproduction et de la Survie de l'enfant (DSRSE), la Fédération des Associations Féminines (FAFS). Par ailleurs, il y a le Groupe pour l'Education et l'Enseignement de la Population (GEEP), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, IPAS, Pop Council, Marie Stopes International (MSI), la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme (RAD-DHO), le Réseau Islam et Population (RIP), le Syndicat Unique des Travailleurs de la Santé et de l'Action Sociale (SUTSAS) et enfin l'Association des Journalistes contre le Viol et les Abus Sexuel (AJVA).

La mise sur agenda de la question de l'avortement relève d'une initiative étatique, à travers la Direction de la santé de la mère et de l'enfant (DSME). Cette dernière dépend du ministère de la Santé. Mais, puisque l'État ne pouvait être à la fois décideur et acteur du plaidoyer, le rôle de coordination est revenu à l'AJS. Elle offre ainsi aux militantes l'opportunité de débattre d'un sujet resté longtemps tabou. En 2013, constatant l'inertie des pouvoirs publics face aux importantes réticences que le projet suscite parmi les forces religieuses, les militantes — en particulier celles de l'Association des femmes juristes, de l'Association des femmes médecins (AFEMS) et du Réseau Siggil Jigeen — vont investir activement la « *task force* » pour tenter de faire adopter la réforme.

Le débat est revenu à l'ordre du jour suite à une campagne initiée par l'Association des journalistes en populations, santé et développement (AJPSD), avec comme mot d'ordre : « *Wuyu Wallu* »⁹⁸. Celle-ci a été diffusée aux heures de grande écoute sur les médias traditionnels, les médias « *mainstream* » et les réseaux sociaux".

Certains ont considéré que cette campagne était uniquement conduite par des féministes⁹⁹. Le milieu associatif est donc un acteur majeur de la lutte pour la légalisation de l'avortement, même si, à la base, l'initiative a été impulsée par le gouvernement. Le personnel médical, lui, est plutôt en retrait. Mme Ndiaye, membre de la « *task force* », travaillant au niveau du ministre de la santé et de l'action sociale, nous renseigne lors d'un entretien qu'elle nous accordée que : « *La Task Force organise des rencontres, des sensibilisations destinées notamment au personnel de santé qui sont le plus souvent absents* »¹⁰⁰.

L'AJAS collabore également avec ONU femmes sur un programme visant à trouver des avocats pour les femmes accusées d'infanticide et qui purgent souvent la quasi-totalité de leur peine en détention provisoire. En effet, grâce à un financement de « *Parenthood Global* », un « cadre d'action justice stratégique » a été créé. Il regroupe une quinzaine d'avocats *pro bono* qui se répartissent le travail : les dossiers d'avortement et d'infanticide sont suivis par les avocats de l'AJAS (Association des jeunes avocats du Sénégal). Les viols suivis de grossesse sont confiés à l'AJS. On peut évoquer de l'émergence timide d'un « *cause lawyering* ». C'est une forme d'activisme juridique qui consiste, pour un professionnel du droit, à défendre une cause spécifique au sein des tribunaux.

Dans l'action judiciaire, l'AJS ne se contente pas d'une procédure au pénal contre les agresseurs, mais, elle engage également des procédures contre l'État. On peut citer l'exemple de l'affaire Gnimassata Jabbie en 2015, fille de 10 ans victime d'un viol, à la suite duquel elle a donné naissance (par césarienne) à deux jumeaux prématurés (sept mois) et a dû abandonner l'école. Dans le témoignage recueilli par l'AJS, la victime raconte le double traumatisme du viol et de la grossesse, mais, aussi, la précarité dans laquelle elle se trouve. Sans ressources et

⁹⁸ Répondre et secourir en wolof.

⁹⁹ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

¹⁰⁰ Entretien individuel avec Mme Ndiaye, membre de la task force pour la légalisation de l'avortement médicalisé exerçant au niveau du ministère de la santé et de l'action sociale.

abandonnée par son père, elle ne peut compter que sur l'aide de sa mère et de bonnes volontés pour nourrir ses enfants.

Dans la procédure engagée contre l'État, l'avocate de la jeune fille insiste sur les nombreuses conventions violées par l'État du Sénégal en matière de protection des droits des femmes et de l'enfant et, notamment, sur l'article 14.2.c du Protocole de Maputo. Elle indique « *qu'il est manifeste que l'État n'a pas pris lesdites mesures appropriées pouvant permettre à la fillette de se faire pratiquer un avortement médicalisé* » alors que « *depuis l'entrée en vigueur de ce Protocole, l'État du Sénégal est incontestablement assujéti aux dispositions susvisées* ». En plus des dommages et intérêts requis, l'avocate réclame du tribunal qu'il condamne l'État à prendre toutes les mesures d'ordre législatif et/ou réglementaire, administratif, institutionnel et programmatique pour assurer le respect des droits ainsi violés.

L'agent judiciaire de l'État réplique en dénonçant la « vacuité » et « l'impertinence » de l'action engagée au motif que les infrastructures de santé publique ont permis « *de sauver une enfant de 10 ans d'une grossesse à risque* » et que l'État « *n'a jamais empêché la victime de se rendre à l'école* ». La référence aux « *fameux instruments juridiques internationaux* » au fondement d'une requête qualifiée de « *litanie vaseuse et circonvenue* » est balayée d'un revers de main. La spécificité proprement africaine du Protocole de Maputo est totalement éludée Il faut renvoyer en note de bas de page la source (par exemple entretien individuel avec...). Il obtient gain de cause au motif que l'avocate de la plaignante n'a pas fourni toutes les preuves du préjudice subi. La modération affichée des avocats mobilisés s'accommode, cependant, bien de la stratégie de la *task force* qui veut obtenir une réforme d'ampleur sans faire de bruit : « *La campagne était très médiatique au début. On a préféré l'arrêter et éviter les clashes. Ils communiquent moins pour le moment mais font un travail en profondeur, à différents niveaux* ¹⁰¹ ».

Au niveau judiciaire, les actions entreprises permettent d'utiliser le langage du droit pour remettre progressivement les enjeux de genre au centre du débat. Tirant les leçons de l'échec de leur mobilisation en faveur de la réforme du Code de la famille, les militantes de la cause des femmes ont choisi de repenser leurs stratégies dans leur combat pour l'avortement. Le plaidoyer a été orienté autour de la norme islamique pour éviter la confrontation avec des acteurs religieux en capacité de freiner toute initiative réformatrice.

¹⁰¹ Entretien avec Amy Sakho, chargée de communication AJS, ancienne coordonnatrice de la task force.

Créée officiellement en 2010, la taskforce, n'a vraiment été actif qu'à partir de 2013. À l'époque, la majorité présidentielle se montrait favorable à une libéralisation de la loi sur le principe. Mais selon plusieurs militantes, le président Macky Sall a estimé que ce type de réforme difficile serait plus facilement abordable lors d'un deuxième mandat. Entre 2012 et 2017, toutes les conditions d'un vote semblaient pourtant réunies. Le chef de la majorité parlementaire, Moustapha Diakhaté, avait affirmé à plusieurs reprises être favorable à une réforme. Les postes de ministres de la Justice et de la Santé étaient respectivement occupés par Sidiki Kaba, ancien président de la Fédération internationale de la ligue des droits de l'homme (FIDH) et Eva Marie Coll Seck, membre de l'association des femmes médecins.

Mais, pour les militantes, les pressions électorales à l'époque n'ont pas permis au débat de se poser. Les associations de femmes ont donné un coup d'accélérateur au débat. Elles ont mis en avant, dans leurs campagnes, le lien entre la hausse des violences sexuelles et la problématique de l'avortement. Plusieurs rapports de l'ONU et de l'AJS ont souligné le paradoxe qui existait entre une forte dénonciation des agressions sexuelles et l'obligation pour ces femmes d'en assumer les conséquences.

En octobre 2014, l'universitaire Fatou Kiné Camara, alors présidente de l'AJS, exprimait sans détour la nécessité de réformer la législation au nom du respect et de la protection des droits des femmes et de l'enfant : « *La maternité ne doit plus être une fatalité et encore moins une punition. Elle doit être assumée pleinement par la femme dans le cadre de son droit inaliénable de ne porter que les grossesses qu'elle a désirées. La maternité voulue et assumée protège également le droit de tout enfant de naître dans des conditions lui assurant l'affection de celle qui va le mettre au monde* »¹⁰².

Pour Marième Ndiaye, cette prise de position s'inscrit :

« *Dans la tradition d'un discours séculier, qui place les militantes de l'AJS dans la continuité des premières militantes féministes formées dans les écoles fédérales de Rufisque et Dakar à l'époque coloniale : le processus d'émancipation de la femme doit passer par une émancipation des cadres coutumiers et religieux* »¹⁰³.

¹⁰² La Citoyenne d'octobre (Journal de l'AJS), « *Le droit à la santé de la reproduction : Les enjeux de l'harmonisation de la législation avec l'article 14 du protocole de Maputo* », 2014.

¹⁰³ N'DIAYE Marième, « *La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes* », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

Les militantes ne se sont pas arrêtées là. Elles ont proposé une loi pour la dépénalisation de l'avortement médicalisé en mentionnant les conditions dans lesquelles les avortements seront pratiqués. Mme Fatou Kiné Camara membre de l'AJS, dans une interview sur la chaîne YouTube, expliquait que cette proposition de loi va apporter un réconfort à des milliers de femmes désemparées.

En effet, elle pense qu'avec la modification de l'article 305 du Code pénal :

« Les établissements et les personnels qualifiés pour procéder à l'interruption volontaire de grossesse devront être précisés, Comme pour calmer le scepticisme de certains esprits, elle ajoute que ce document obligera le médecin à demander à la femme, qui se présente pour un avortement médicalisé les preuves que la grossesse a été contractée suite à un viol ou à un inceste. La femme enceinte qui veut avoir une telle preuve devra d'abord porter plainte pour viol ou inceste et ensuite attendre les résultats de l'enquête et du jugement final. La dépénalisation proposée reste encadrée dans le sens où le médecin, la mère de famille ou le père de famille, le fiancé ou le compagnon qui administre des substances abortives à la fille enceinte, à l'insu de cette dernière, ne pourra pas échapper à la rigueur de la loi pénale ».

Enfin, les militantes sont allées rendre visite aux guides religieux pour faire valoir leur plaidoyer. Elles ont apparemment été bien accueillies. Mais, ça sera sans compter sur les ONG comme « *Jamra* » qui leur bloque la route. Ainsi, nous pouvons dire que les actions militantes pour la légalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal ont permis d'avoir des évolutions considérables. Elles ont usé de tous les moyens disponibles pour mener cette lutte même si elles se heurtent à des résistances au plan religieux. Néanmoins, il ne faudrait pas écarter le constat selon lequel, certains religieux sont plus flexibles sur cette question de l'avortement, en se référant aux textes sacrés qui l'autoriseraient. Il existe une évolution timide des religieux sénégalais.



Figure 9: La délégation du réseau Siggil Jigeen qui s'est rendu à Touba

1.3.2 SECTION 2 : Une évolution timide de la position des religieux sur la question de la légalisation de l'avortement

Au Sénégal, on a tendance à voir des religieux qui, le plus souvent, sont en contradiction avec les organisations féministes. En effet, ils ont longtemps considéré que les mouvements de femmes sont financés par des lobbys occidentaux. Ils considèrent aussi que les ONG passent par les femmes intellectuelles pour implémenter des politiques qui ne correspondent pas forcément à nos considérations religieuses et culturelles.

Néanmoins, depuis un certain temps, certains religieux font beaucoup plus d'efforts pour dialoguer avec les mouvements féministes. Nous pouvons même parler d'une certaine hybridation des notions de genre et de religion. En effet, nous voyons, de plus en plus, que les mouvements féministes sénégalais sont composés de femmes qui veulent militer sans perdre de vue leurs croyances religieuses personnelles. Il semble nécessaire d'étudier ces évolutions, ainsi que les facteurs qui l'entourent. Faire ces analyses revient à mettre l'accent, en amont, sur les différents courants de pensée religieux favorables à la cause des mouvements féministes au Sénégal en matière d'avortement médicalisé (Paragraphe 1). Dans un second temps, nous analysons la redéfinition des enjeux de genre dans le cadre religieux au Sénégal (Paragraphe 2).

1.3.2.1 Paragraphe 1 : L'existence de religieux favorables à la cause des mouvements féministes au Sénégal

Les opinions divergent radicalement quant à l'autorisation de l'avortement en islam. En effet, nous pouvons dire que la position du coran sur l'avortement ne fait pas l'unanimité auprès de tous les théologiens musulmans. Certains versets dénoncent l'infanticide dont la sourate 6 verset 137 du Coran : « *Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjolivé a beaucoup d'associateurs le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion. Or si Allah voulait, ils ne le feraient pas. Laisse-les donc, ainsi que ce qu'ils inventent* » ou encore la sourate 6 verset 140 du Coran « *Ils sont certes perdants, ceux qui ont, par sottise et ignorance tué leurs enfants, et ceux qui ont interdit ce qu'Allah leur a attribué*

de nourriture, inventant des mensonges contre Allah. Ils se sont égarés et ne sont point guidés
».

En effet, l'enterrement vivant de jeunes bébés de sexes féminins étaient courants à l'époque préislamique en Arabie. Ce que ces versets condamnent fortement. Outre l'infanticide, de nombreux théologiens comprennent également ces versets comme des interdictions d'avorter. Les théologiens chiites ou sunnites se basent donc le plus souvent sur les hadiths pour justifier leurs positions sur l'avortement. Un hadith remontant au Prophète de l'Islam parle de l'IVG en ces termes « *Lorsque deux choses interdites se rencontrent [sur une personne], alors le moindre sera sacrifié pour le plus grand* ».

De nombreux savants chiites considèrent à partir de cette narration que dans le cas présent, nous sommes confrontés à deux interdits : soit procéder à un avortement, soit laisser mourir la mère. Selon les théologiens cette dernière est supérieure au premier ; par conséquent, l'avortement est autorisé pour sauver la personne vivante. Toutefois selon le grand Ayatollah Ali Al-Sistani, le religieux le plus écouté parmi les Chiites notamment irakiens, l'avortement est haram dans pratiquement tous les cas de figure. La seule exception faite étant le cas où la naissance d'un enfant pourrait mettre en danger la vie de la mère.

Cependant, même dans ce cas l'avortement ne doit pas avoir lieu après quatre mois de grossesse. Avant cette période le fœtus n'aurait pas encore d'âme. Au-delà de ce délai, l'avortement est considéré comme étant haram. Ensuite l'Ayatollah Ali Khamenei, le Guide Suprême de la République Islamique d'Iran, considère l'avortement comme possible même après quatre mois de grossesse si la vie de la mère est menacée et si le bébé qui viendra au monde serait « mort-né »¹⁰⁴.

Certaines autorités religieuses musulmanes considèrent que l'avortement interfère avec la volonté de Dieu qui, seul, a droit de vie et de mort. Le Chafiisme, qui domine en Asie du Sud-est et dans certaines régions d'Afrique, autorise les IVG jusqu'à 40 jours de grossesse. Les avis divergent au sein même de ce mouvement quant au stade de développement du fœtus. Certains imams « *chafiistes* » tolèrent l'avortement jusqu'au 120^e jour. Bien que le

¹⁰⁴ TAÏ Armand, *Les religions monothéistes et leurs rapports à l'avortement : états des lieux d'une situation plus complexe qu'il n'y paraît (1/3)*, in Institut du Genre en Géopolitique, 2020.

courant « *hanbaliste* », majoritaire en Arabie saoudite et aux Émirats Arabes Unis, n'a pas d'opinion tranchée sur la question, certains chefs religieux autorisent également l'avortement jusqu'au quatrième mois. Enfin, le « *malikisme* » qui prédomine en Afrique du Nord, considère le fœtus comme un être vivant en devenir et interdit totalement l'avortement. En fait, tous les dogmes islamiques estiment qu'à compter de 120 jours après sa conception, le fœtus a une âme, et aucun n'autorise l'avortement après cette date.

Tout comme dans l'Islam Chiite, les savants sunnites basent leurs opinions concernant l'avortement principalement sur des hadiths. Un hadith jugé comme étant authentique rapporte cette parole du Prophète Muhammad : « *En ce qui concerne votre création, chacun de vous est recueilli dans le ventre de sa mère pendant les 40 premiers jours, puis il devient un caillot pendant 40 jour supplémentaire, puis un morceau de chair pendant 40 jours supplémentaires. Alors Allah envoie un ange pour insuffler l'âme dans son corps* ».

Néanmoins, il existe des divergences entre les différentes écoles sur la période limite à laquelle un avortement peut être pratiqué allant du premier au quatrième mois de grossesse. Les Malékites, rejettent tout moyen d'avortement quelques soient les circonstances dès le début même de la grossesse. La majeure partie des pays musulmans n'interdisent donc pas totalement l'avortement, mais le restreignent fortement, pour l'autoriser uniquement lors de cas graves. Il n'en reste pas moins qu'il y a autant d'opinions concernant l'Islam qu'il y a d'écoles théologiques.

Au Sénégal, c'est difficile de rencontrer des religieux prêts à défendre cette cause. Néanmoins, on rencontre, aujourd'hui, de plus en plus, de religieux présents dans des activités féministes ou en lien avec les questions de genre. Dans son combat pour la modification de la loi sur la santé de la reproduction, l'association des juristes sénégalaises a pu compter sur le soutien de certains religieux musulmans. En effet, certains d'entre eux cautionnent la proposition de loi qui préserve la femme d'une grossesse en cas de viol ou d'inceste.

Le président de l'association des imams en santé de la population et développement cite les cas de viol d'inceste et les situations où la vie de la femme est menacée :

« La femme ne doit pas subir un préjudice à partir de ce qu'elle porte dans son ventre (Baqarah, la vache, sourate 02). Il en est de même pour une femme qui contracte une grossesse des suites d'un viol et ou d'inceste. Il faut pratiquer l'avortement avant les 120

*jours. Et là, l'on se réfère dit-il, à la sourate Mouminoune entre les versets 12 e 14 qui définit les étapes de la grossesse ».*¹⁰⁵

Les militantes de la « *task force* » se sont donc tournées vers des acteurs religieux favorables à leur cause pour élaborer un argumentaire islamique en faveur de la dépénalisation. L'argument, selon lequel, l'avortement médicalisé était possible avant 120 jours en cas de viol ou d'inceste, a été avancé par les militantes. Cette stratégie bute sur la position très stricte du rite islamique malékite (pratiqué au Sénégal) qui interdit l'avortement dès la fécondation. Comme le confirme Mame Matar Gueye de Jamra :

« Nous avons entendus les féministes utiliser les arguments selon lequel, il y avait d'autres doctrines dans l'islam et que ces derniers acceptaient l'avortement sous certaines conditions. Nous leur rappelons juste que nous sommes au Sénégal et c'est le rite malékite qui prédomine dans les confréries. »

Elles considèrent, néanmoins, qu'il faut engager le débat avec les religieux pour leur donner toutes les possibilités de trouver un consensus. En 2014, elles sont allées exposer leur projet aux principales familles confrériques. C'était un gros défi en termes de communication, car, il fallait déconstruire l'idée qu'il y avait un lobby. Leur argumentaire est centré sur la question doctrinale. Elles exposent les positions des quatre écoles de l'islam et s'appuie sur une analyse de versets coraniques et de *hadiths*. Un long passage est consacré au nombre de jours nécessaires à la transformation du fœtus en âme vivante. La synthèse des juristes islamiques est que toute mesure à prendre doit s'opérer avant le 120^e jour. Les militantes tentent sous ce format d'affirmer leur attachement à l'islam et en appellent à la collaboration des chefs religieux : *« Les religions ont toujours eu l'intelligence d'essayer de trouver des réponses aux questions qui se posent à la société. C'est pourquoi, il est possible de trouver dans nos livres saints des arguments pour continuer à donner un visage humain à ce combat. »*¹⁰⁶

La proposition des féministes a donc reçu un accueil variable d'une famille confrérique à l'autre. Néanmoins, l'essentiel pour elles était d'éviter une contre-mobilisation d'ampleur qui aurait pu annihiler toute tentative de réforme. De ce point de vue, leur démarche d'ouverture

¹⁰⁵ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

¹⁰⁶ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

et de dialogue a été perçue positivement, mais, n'a pas empêché la médiatisation du sujet par certains acteurs religieux hostiles à leur proposition.

Néanmoins, les femmes ne se découragent pas. Nous assistons au-delà du religieux à une certaine évolution chez les hommes, avec la naissance du concept de la « masculinité positive »¹⁰⁷. De surcroît, certaines organisations comme le RIP participe à la formation des imams et développe des actions de sensibilisation religieuse pour légitimer les actions entreprises par le gouvernement en matière de santé de la reproduction. Le réseau est actuellement dirigé par Moussé Fall, un imam de 36 ans qui se revendique d'un islam ouvert, fondé sur l'*ijtihad*¹⁰⁸. Les militantes favorables à l'avortement confient la rédaction de l'argumentaire religieux à des acteurs extérieurs au mouvement comme le RIP. La collaboration avec des structures comme le RIP leur offre pour elles ainsi plus de chances d'être entendues par les pouvoirs publics.

Dès lors, certains foyers religieux ont manifesté un soutien selon madame Kemeltou Dramé de l'AJS de Kébémér (localité située au nord du Sénégal) qui nous a accordé un entretien. Selon un article du site le quotidien en 2014, Mme Fatou Ndiaye Turpin, à l'époque coordonnatrice des programmes du réseau « Siggil Jigeen »¹⁰⁹ affirmait après des échanges avec les religieux que :

« Toutes les familles ont apprécié la démarche de la task force de venir se concerter et d'échanger avec eux avant de poser le débat au grand public. Certains ont même formulé des recommandations en disant que l'Etat doit prendre ses responsabilités et sanctionner sévèrement les fauteurs. Ils ont également insisté sur la nécessité d'éduquer les populations et de les sensibiliser pour éviter que pareils cas ne se reproduisent. Les religieux demandent d'être informés des suites de la campagne pour un meilleur suivi. Pour l'heure, Toubba n'a pas encore affiché sa position sur le sujet ».

¹⁰⁷ L'objectif de la masculinité positive est d'emmener les hommes à servir de modèles positifs pour d'autres hommes en réagissant et en se dressant contre les inégalités et la discrimination à l'égard des femmes dans la vie de tous les jours.

¹⁰⁸ L'**ijtihad** est un terme juridique islamique qui désigne l'interprétation indépendante ou originale de problèmes qui ne sont pas précisément couverts par le Coran, les hadiths (traditions concernant la vie et les paroles de Mahomet) et l'ijma.

¹⁰⁹ Le nom « Siggil Jigeen » est d'une portée symbolique et philosophique dans la représentation culturelle sénégalaise. « Jigeen » désigne la femme et, par extension, la famille ou la société et, « Siggil » : verbe actif, signifie rehausser, réhabiliter, promouvoir, défendre volontairement.

Pour conforter ses dires, Mme Turpin avait brandit le rapport d'activités produit à cet effet. Il y est mentionné que :

« Toutes les familles religieuses ont été unanimes à reconnaître que l'enjeu de l'avortement médicalisé en cas de viol et d'inceste ne doit plus être un sujet tabou. Il faut en parler et trouver une solution à ce douloureux problème. Elles ont reconnu que le travail fait par la task force était le leur pour dire qu'ils nous appuient et nous soutiennent dans ce combat ».

Cette affirmation est balayée d'un revers de main par « Jamra » qui affirme que ce ne sont que de fausses allégations.

Cette stratégie des mouvements féministes montre que le combat n'était pas dicté par un agenda international, mais qu'il a bien un ancrage local et religieux. Malheureusement, nous pouvons dire que leurs alliés religieux ont eux aussi une influence limitée dans un champ islamique fortement éclaté et concurrentiel.

Bien que largement majoritaires au Sénégal, les confréries soufies sont de plus en plus concurrencées : en interne par des tendances centrifuges, en externe par des courants réformistes¹¹⁰. Ils déplorent ainsi de voir qu'au sein de l'islam sénégalais, toutes les paroles se valent, alors qu'il y a de grandes différences en termes de formation et de compétence : *« Il n'y a pas d'autorité religieuse reconnue par tous. C'est difficile pour un leader religieux de prendre la parole sur l'avortement. On va dire : "il est payé par l'Occident" »*¹¹¹. Nous pouvons ainsi comparer ce fait avec ce qui s'est passé avec la Tunisie de Bourguiba dans les années 1970. En effet, les oulémas ayant soutenu l'avortement avaient été vivement critiqués au sein du champ religieux, apparaissant comme des instruments au service de la politique du contrôle des naissances menée par le pouvoir en place¹¹².

Toutefois, même s'ils ont toujours des limites, nous pouvons dire qu'il y a une certaine évolution de la position de certains religieux sur la question de l'avortement au Sénégal. Ainsi, nous avons interviewé un imam favorable qui est favorable à l'avortement. Nous l'avons rencontré lors des ateliers du projet HIRA, au niveau de la maison de la presse. Il est largement revenu sur cette question. Il affirme à cet effet que :

¹¹⁰ DIOUF Mamadou, LEICHTMAN Mara, *New Perspectives on Islam in Senegal: Conversion, Migration, Wealth, Power, and Femininity*, London, Palgrave Macmillan, 2009, 285 pages.

¹¹¹ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

¹¹² BOWEN Lee Donna, « Abortion, Islam, and the 1994 Cairo Population Conference » in *International Journal of Middle East Studies*, no. 2, vol 29, 1997, pp 161-184.

« Beaucoup de religieux au Sénégal ne vont pas au fond des écrits du saint coran ou en font leurs propres interprétations. Il arrive même qu'ils ne veuillent pas aller au fond de certaines recommandations ou exceptions dans le coran pour éviter la déperdition des jeunes qui peuvent l'utiliser comme bon leur semble ». Il poursuit : « L'avortement est autorisé en islam mais à condition que cela se fasse dans les premiers 120jours. L'islam a tout prévu ».

Il explique ainsi que cette disposition en islam n'est pas souvent très développée au Sénégal. Pire, les érudits n'en parlent pas pour ne pas que les jeunes y aient accès et l'utilisent à d'autres fins. Ainsi, s'impose une analyse des relations entre le genre et la religion particulièrement au Sénégal.

1.3.2.2 Paragraphe 2 : Vers une redéfinition des enjeux de genre dans le cadre religieux au Sénégal

L'évolution des relations entre les normes de genre et la religion au Sénégal peuvent se traduire par un contexte culturel et social. En effet, la plupart des femmes dans les mouvements féministes sénégalais ont des convictions religieuses. C'est la raison pour laquelle, la plupart des femmes ne sont pas très à l'aise pour mener des combats à l'image des féministes occidentales. Le statut « subalterne » réservé aux femmes au sein des religions monothéistes entraînerait, selon certains auteurs, une posture qu'on peut considérer comme critique et révolutionnaire. Selon les féministes, le point le plus problématique réside dans l'impact négatif des trois monothéismes sur les rôles assignés aux femmes au sein de la société civile. Ce bilan critique est venu renforcer la conviction chez la plupart des féministes laïques ou non croyantes qu'une véritable avancée du féminisme supposait de renoncer à toute forme de croyances et de pratiques religieuses ou spirituelles, considérées comme nécessairement discriminatoires et aliénantes.

Dès lors, beaucoup considèrent qu'il est paradoxal de vouloir se réclamer féministe et être ancré dans la religion en même temps.

« La posture des femmes qui revendiquent un double ancrage féministe et religieux est appréhendée comme relevant d'une forme de « fausse conscience » qui les empêcherait de saisir les racines véritables de leur oppression et de s'en libérer. En effet, leurs postures féministes les mettent en situation de disgrâce au sein de leur courant religieux et,

inversement, leur affiliation à un cadre de référence religieux les rend illégitimes dans le mouvement féministe de la société civile. »¹¹³.

A partir des années 1980, la crise qui sévit le Sénégal a conduit à une fragilisation des élites politiques et de leurs sources de légitimation. Cela a créé l'émergence de discours alternatifs sur la modernité. Les militantes ont redéfini les modalités de leur mobilisation en faveur de la légalisation de l'avortement. Dès lors, elles ont fait le choix de s'appropriier le cadrage islamique, conduisant à une redéfinition inédite des enjeux de genre. En jouant simultanément sur ces deux registres, elles cherchent à concilier les « cadrages » religieux et universaliste¹¹⁴ pour faire valoir la légitimité et la nécessité d'une telle réforme au Sénégal.

Il y a le numéro spécial de la revue *Feminist Africa* de 2011 consacré à la « *Legal Voice* » qui est de ce point de vue utile à mobiliser pour analyser les effets que les stratégies militantes produisent dans la lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Le féminisme à la sénégalaise est fortement nuancée et ne se range pas dans la conception universaliste que l'on se fait du féminisme. Sans nécessairement revendiquer le terme de féminisme — connoté négativement parce que renvoyant à une idéologie occidentale — elles assument un discours axé sur la défense de l'égalité des sexes dont elles affirment la compatibilité avec l'islam¹¹⁵.

Mais, l'islam n'est qu'une composante et non la matrice du combat qu'elles portent. En ce sens, on peut définir les militantes comme des féministes musulmanes laïques qui, tout en étant croyantes et sociologiquement musulmanes, inscrivent leur combat dans une doctrine moderniste. Cependant, à la différence des féministes musulmanes laïques du monde arabe, les militantes sénégalaises n'ont jamais éludé la lutte pour l'égalité au sein de la sphère privée, la réforme du code de la famille ayant, au contraire, été à la base de leur mobilisation dès le milieu des années 1970. A contrario, la question des droits reproductifs et sexuels reste encore peu présente dans l'agenda des mobilisations sur le continent.¹¹⁶

¹¹³ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

¹¹⁴ SNOW et al, « The Framing Perspective on Social Movements: Its Conceptual Roots and Architecture », In *book: The Wiley Blackwell Companion to Social Movements*, 2018, pp 392-410.

¹¹⁵ LATOURÈS Aurélie, « I am almost a feminist, but . . . Appropriation patterns of the women's cause by Malian women activists in the 2007 World Social Forum in Nairobi », in *Politique africaine*, no. 4, vol. 116, 2009, pp 143-163.

¹¹⁶ TAMALE Sylvia, *African Sexualities: A Reader*, Fahamu / Pambazuka, 2011, 656 Pages.

La réticence à s'engager sur la question de l'avortement peut être liée à des convictions personnelles, mais, aussi, à des considérations stratégiques. Dans une société où la religion occupe une place centrale dans la vie et le débat public, faire de l'avortement une priorité du combat pour la cause des femmes est un pari risqué. Afin d'éviter d'apparaître comme des femmes occidentalisées, les militantes se sont orientées vers la recherche de consensus. C'est, ainsi, qu'il faut comprendre le ton modéré adopté par la présidente de l'AJS, Fatoumata Gueye Ndiaye, en janvier 2016 : « *Nous pourrions appliquer les lois mais nous voulons aller vers un consensus qui va réunir la majorité des populations [...] Nous avons opté délibérément pour des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer* »¹¹⁷

On retrouve ici un exemple de ce qui fait l'une des caractéristiques des féminismes africains : l'inscription dans une logique permanente de négociation. Bien qu'exhortant les Africaines à sortir de leur « zone de confort » qui consiste à revendiquer des droits sans mettre en cause l'ordre social dominant, la sociologue et féministe, Fatou Sow, affirmait, en 2012, que « *les intellectuelles [...] sont souvent tenues à des compromis* »¹¹⁸.

Dans un contexte aux normes sociales contraignantes, seul un « apolitisme de façade » peut permettre de négocier progressivement les normes de genre¹¹⁹.

Il faudrait, ainsi, savoir quand, où et comment contourner les mines du patriarcat. En d'autres termes, il repose sur une habileté à négocier avec, et autour de la patriarchie, en divers contextes. Dans le cas du Sénégal, on voit que le cadre de la négociation a évolué différemment : loin d'être marginalisée, la religion (en l'occurrence l'islam majoritaire) n'est plus à la marge, comme dans les années 1970, mais bien au cœur du plaidoyer¹²⁰. Pour les militantes, le consensus apparaît comme la seule option possible dans un contexte où le pouvoir politique est inhibé face au religieux : « *Quoi qu'on dise, on nous ramène toujours à la question : "qu'en pensent les religieux" ?* »¹²¹.

L'échec à obtenir la réforme du code de la famille au début des années 2000 a conduit les militantes à se saisir de la norme islamique pour défendre l'avortement. En décembre 2019,

¹¹⁷ Extrait d'une conférence de presse tenue le 13 janvier 2016.

¹¹⁸ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », op cit, pp 307-329.

¹¹⁹ PANATA Sara, « Revendiquer des droits politiques au Nigéria. Le Women Movement dans les années 1950 », in *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, no. 1, vol 43, 2016, pp 174-183.

¹²⁰ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

¹²¹ N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

une étape supplémentaire a été franchie avec la criminalisation du viol. Néanmoins, sur l'avortement, les gouvernants temporisent par crainte de la réaction des acteurs religieux. Le *statu quo* témoigne de l'évolution limitée de la tentative de « genrification de l'islam ». Ce qui s'explique, notamment, par la configuration d'un champ islamique éclaté, concurrentiel, au sein duquel les interprétations favorables à la légalisation de l'avortement restent minoritaires. Les militantes ne s'inscrivent pas pour autant dans une logique de rupture avec leur discours séculier mais tentent de faire converger les cadrages, à travers une stratégie hybride de « genrification de l'islam »¹²².

Les organisations de femmes se sont entendues sur le choix de militer pour une réforme qui s'en tienne aux conditions fixées par l'article 14 du Protocole de Maputo et non pour défendre le droit à l'avortement de toutes les femmes. Toutefois, comme dirait Tønnessen¹²³, qu'elles s'inscrivent dans un discours islamique ou séculier, les militantes musulmanes sont en effet généralement issues d'une élite urbaine et éduquée, qui porte des préoccupations parfois éloignées du quotidien des femmes.

1.4 CHAPITRE II/Les insuffisances de la propagande des mouvements féministes sur la question de l'avortement médicalisé

Il est pratiquement très difficile d'être féministe dans un contexte africain. La plupart des femmes qui s'y engagent sont considérées comme déviantes et occidentalisées. Cela pose un réel problème d'appropriation. Dès lors, les militantes sur la question de l'avortement médicalisé au Sénégal font face à des échecs qu'on pourrait imputer à certaines lacunes au plan interne (organisationnelles et structurelles). En effet, plusieurs associations de femmes souffrent d'essoufflement, de manque de relève. De plus, elles sont fragmentées dépendantes du financement de l'extérieur du pays. Les féministes manquent, le plus souvent, de légitimité. Les mouvements féministes sénégalais sont, pour la plupart, composés d'élites intellectuelles.

¹²² N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.

¹²³ TONNESSEN Liv, *The many faces of political Islam in Sudan: Muslim women's activism for and against the state*, Revue Bergen: University of Bergen, 2011.

Au regard de ces faits, l'étude des insuffisances de la propagande des mouvements féministes sur la question de l'avortement médicalisé devient importante. Cela passera, nécessairement, en premier lieu, par l'analyse du déficit de légitimité sociale des mouvements féministes pro-avortement médicalisé (Section 1). Dans un second temps, nous mettons l'accent sur l'élitisme des mouvements féministes, un obstacle pour l'adoption de l'avortement médicalisé (Section 2).

1.4.1 SECTION 1: Un déficit de légitimité sociale des mouvements féministes pro-avortement médicalisé

L'analyse des mouvements féministes au Sénégal est fort intéressante. En effet, dans un contexte marqué par le développement des notions de genre, un militantisme efficace devient un impératif. L'Afrique est un continent aux expériences historiques et culturelles diverses, aux contextes politiques, économiques et sociaux tout aussi variés. Les histoires des femmes, comme celles des peuples, continuent de refléter cette diversité, en dépit des processus de globalisation. D'abord, les mouvements de femmes, tels qu'ils sont connus, aujourd'hui, avec leurs structures, leurs statuts, leurs langages et leurs modes d'action, sont de création récente. Ils renvoient à une époque coloniale dont ils ont, avec nombre d'autres institutions locales, emprunté les modèles organisationnels. Mais, cela ne signifie pas que des associations féminines n'ont pas existé auparavant et posé des questions portées par les femmes. Il existe encore des manières propres aux femmes de se regrouper et de travailler ensemble, d'échanger des solidarités et surtout de résoudre des problèmes rencontrés, en fonction de l'appartenance de sexe, mais aussi de leur âge, origine, statut social et position dans la société.

Les mouvements de femmes ont réussi depuis des années à gagner certains combats. La criminalisation du viol ainsi que la loi sur la parité sont des exemples patents des réussites des mouvements féministes. Malgré ces résultats, on se rend compte qu'il y a des insuffisances qui ralentissent leur combat. Il serait pertinent sous ce constat de faire une étude comparative du militantisme dans les pays occidentaux et ceux africains. Cela va, ainsi, permettre de déterminer si elles ont les mêmes défis. La question de l'avortement médicalisé analysée sous cet angle va nous permettre de comprendre les limites de ces mouvements féministes.

Dès lors, nous tenterons dans cette section d'analyser les raisons qui affectent le développement des propagandes féministes en matière d'avortement. Il sera question, dans un premier temps, de revenir sur la non appropriation des logiques féministes par les femmes sénégalaises (Paragraphe 1). Ensuite, nous mettrons l'accent sur La non prise en compte des besoins prioritaires des femmes au Sénégal par les féministes (Paragraphe 2)

1.4.1.1 Paragraphe 1 : La non appropriation des logiques féministes par les femmes sénégalaises

Lors des grandes conférences internationales sur les femmes et autres thèmes d'intérêt, les Africaines se sont inquiétées des projets féministes dans lesquelles elles ne retrouvaient pas toujours leurs priorités ou se sentaient marginalisées. Au Sénégal, nous pouvons constater que les femmes sénégalaises ne soutiennent pas totalement les mouvements féministes. En effet, la plupart d'entre elles entretiennent le patriarcat de façon consciente et/ou inconsciente. Elles véhiculent, selon certains féministes, depuis plusieurs générations, des pratiques qui portent atteinte à l'intégrité morale et physique des femmes. Même les hommes sénégalais sont victimes de ce système. Les rares hommes qui participent aux tâches domestiques sont vus comme des peureux ou des « toubabs ». D'autres pensent qu'ils « aident » ou font une « faveur » à leur épouse. Cette suprématie masculine est la cause de toutes les revendications féministes.

Le féminisme occidental ne peut pas être le même que celui développé en Afrique. Ainsi, Sira Diop, présidente, pendant plus de vingt ans, de l'Union nationale des femmes du Mali, dans un entretien accordé en 1994 au journaliste canadien Robert Bourgoing, expliquait que :

*« Le féminisme africain n'a rien à voir avec le féminisme occidental. Nous n'essayons pas d'imiter les Européennes ou les Américaines. Nous, nous ne brûlons pas nos soutiens-gorges. Ce n'est pas en brandissant des machettes que nous allons changer les choses. Nous ne revendiquons même pas l'égalité des droits avec les hommes. Tout ce que nous voulons, c'est plus de droits et un peu de temps libre »*¹²⁴. Comme en témoignent ces propos de la

¹²⁴ BOURGOING Robert, *L'Afrique invente son féminisme*, Los Angeles, *Au-delà des frontières*, 1994.

coordonnatrice du « GESTES¹²⁵ » à l'université Gaston Berger de Saint-Louis : « *Penser le genre en Afrique implique forcément un retour aux valeurs africaines anciennes* ».

Aujourd'hui, quinze ans plus tard, c'est le même débat qui se pose sur la dimension genre au Sénégal. Les femmes sénégalaises sont-elles prêtes à s'approprier les luttes menées pour eux ? Les femmes sénégalaises s'approprient-elles la lutte pour la légalisation de l'avortement médicalisé ?

Répondre à ces questions peut s'avérer difficile dans le sens où les féministes qu'on a rencontrées ont répondu par l'affirmative. En effet, ces dernières soutiennent que les femmes sénégalaises sont très engagées et leurs témoignent le plus souvent leur soutien. Toutefois pour d'autres, les féministes sont juste là pour appliquer les politiques internationales.

C'est d'ailleurs très difficile de rencontrer des victimes premières concernées ou bien des détenus qui acceptent de se confier sur la question. Nous avons remarqué que ce sont les militantes qui sont les porteuses de voix. On ne voit presque jamais de femmes ayant pratiqué l'avortement clandestin se prononcer. Même si elles sont d'accord sur le combat, il leur est très difficile en raison des considérations sociales et religieuses de se dévoiler au grand jour.

La culture prend toujours le dessus sur les femmes sénégalaises. En effet, elles ont été très tôt éduquées à donner la parole aux hommes. Si on prend la communauté peulh par exemple, la femme Halpoular est toujours sous la tutelle d'un oncle, d'un frère, etc. Lors de focus groupe, en présence des hommes, les femmes ne s'expriment presque pas. Pour ces dernières une femme ne doit pas avoir la parole devant les patriarches.

Concernant l'avortement médicalisé, beaucoup de femmes soutiennent même les mouvements religieux et ne sont pas du tout d'accord pour légaliser l'avortement. Ce qui constitue un défi majeur à relever pour les membres de la task force. En effet, nous avons remarqué que la plupart des femmes sénégalaises acceptent mieux celles qui font des actions pour les femmes que celles qui se réclament féministes.

Lors de nos enquêtes, nous avons pu noter que la plupart des organisations de femmes que nous rencontrions luttait soit pour la scolarisation des filles ou soit sur les violences

¹²⁵ GESTES signifie Groupe d'études et de recherches genres et sociétés. C'est une structure de recherche action créée en 2004 par des enseignants chercheurs, des chercheurs seniors et juniors et des experts d'horizons divers travaillant sur les questions de genre. Son principal objectif est d'impulser la recherche sur la problématique genre afin d'influencer les politiques publiques sur cette question.

sexuelles, mariages précoces... Très rares étaient ceux qui accordaient une importance capitale à la lutte pour la dépénalisation de l'avortement. Lors de focus group à Ziguinchor avec le projet HIRA, un leader communautaire lors d'un entretien individuel affirme : « *J'ai hâte de lire votre mémoire. Nous même qui travaillons pour le droit des femmes, sommes réticents à en parler par peur de représailles. Vous êtes courageuse* »¹²⁶. En effet, la plupart d'entre elles considèrent que certains combats comme l'avortement ne correspondent pas à nos réalités et que c'est très tôt de les aborder. Dès lors, il faudrait peut-être changer d'approche pour permettre aux femmes sénégalaises de s'approprier le féminisme en amont et certaines luttes en aval.

D'ailleurs, les premières associations féminines sénégalaises étaient des amicales, des associations professionnelles de femmes institutrices, sage-femmes, juristes, etc., sous des branches locales d'organisations internationales. Toutes ont énergiquement refusé l'étiquette féministe. Elles n'en réclamaient pas moins de meilleures conditions de vie et de santé, un accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, une progression dans l'échelle de la Fonction publique, meilleure voie d'accès à la promotion sociale de l'époque, une représentation dans les structures du pouvoir. Elles n'ont, toutefois, à aucun moment dénoncé le système patriarcal politique et social, ou questionné la culture. Seules quelques pratiques jugées excessives, telles que les dépenses des cérémonies familiales ou la dot, étaient dénoncées. Toute autre tentative était perçue comme signe d'extraversion.

La Décennie des Nations unies pour les femmes en a été un stimulant, malgré toutes les contraintes et désillusions vécues, les discours manipulés et les actions de portée diverse, les unes significatives, d'autres illusives, sinon dérisoires, comme l'explique si bien Jules Falquet¹²⁷. Les africaines se sont ainsi rencontrées au niveau local et continental. Elles ont pris conscience de l'opportunité de mener des actions ensemble et de profiter d'une visibilité politique naissante pour avancer leur agenda à une plus grande échelle. Des décennies après les indépendances, elles sont entrées dans le XXI^e siècle avec leurs exigences : accoucher dans les maternités et non à la maison ; mener une activité rémunérée, qui ne soit pas seulement rurale et artisanale, s'associer au politique, etc. Elles ont créé un grand nombre d'associations, de groupements d'intérêt économique et paraissent de plus en plus

¹²⁶ Entretien individuel avec un leader communautaire lors des « Waxtaneï HIRA » à Ziguinchor

¹²⁷ FALQUET Jules, « L'ONU, alliée des femmes ? Une analyse féministe du système des organisations internationales », in *Multitudes*, no. 1, vol. n° 11, 2003, pp 179-191.

déterminées en fonction de leurs priorités dans un contexte mondial qui a profondément changé.

Cependant, les mouvements féministes sénégalais font face à des défis de financement, de manque de relève et de fragmentation et de non appropriation. La prise de parole, bien qu'émancipatrice à l'échelle individuelle, n'a pas fondamentalement bousculé les structures patriarcales et religieuses.

La maternité occupe une place spéciale dans des cultures et sociétés africaines. Les mères occupent une place importante liée à leurs fonctions reproductives ainsi que dans la gestion des relations sociales, dans les cultures africaines, comme dans d'autres cultures humaines. Dès lors, nous pouvons dire que « la reproduction forcée » impacte fortement sur la santé des femmes. Elle gonfle les statistiques de la mortalité maternelle dont le taux reste scandaleusement élevé. Au regard de l'ensemble de ces défis et problèmes sociaux au Sénégal, la question de la légalisation de l'avortement ne saurait évoluer qu'avec un certain engagement des femmes sénégalaises. Toutefois, à part des associations militantes, il n'y a pas le soutien fondamental des femmes sénégalaises, elles-mêmes le plus souvent contre l'avortement.

1.4.1.2 Paragraphe 2 : La non prise en compte des besoins prioritaires des femmes au Sénégal par les féministes

Les besoins prioritaires des femmes au Sénégal sont nombreux et variés. Selon une étude menée par le Programme Présence Sénégal en 2022, les besoins les plus urgents des femmes sénégalaises sont les suivants :

- Sécurité du revenu, travail décent et autonomie économique
- Cadres propices pour une vie exempte de toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles

- Accès équitable à l'éducation pour les hommes et les femmes
- Accès équitable à l'emploi formel pour les hommes et les femmes

Au regard de cette étude, il semble évident que les femmes sénégalaises peuvent bel et bien s'intéresser aux questions liées à l'avortement mais n'en font pas forcément leurs priorités. Ce qui peut impacter fortement la lutte menée par la task force sénégalaise pour la dépénalisation de l'avortement. Au-delà de la non appropriation des logiques féministes par les femmes sénégalaises, se pose le problème de la non prise en compte des réalités locales par les féministes sénégalaises. En effet, comme à l'image des pouvoirs sénégalais qui n'harmonisent pas leurs politiques, certains combats des mouvements féministes peinent à s'orienter relativement aux besoins des femmes.

Dans un entretien accordé à Destremau Blandine et Christine Verschuur, Fatou Sow se rappelle :

« Je me souviens qu'à la Conférence mondiale des femmes à Copenhague (1980), lors des discussions sur la sexualité et la liberté sexuelle, les Africaines rétorquaient : « La liberté sexuelle ? Nous avons d'autres priorités ; nous ne voyons pas comment, dans nos pays, aller réclamer la liberté sexuelle, alors que la maîtrise de la fécondité nous échappe, que le taux de la mortalité maternelle et infantile est si élevé que cela vire au scandale ».

A partir de ce constat, nous pouvons dire qu'il sera très compliqué de faire adhérer ces femmes dans des mouvements que beaucoup considèrent comme extravertis et déviants. Par ailleurs, les femmes du milieu rural (surtout), en raison de la pauvreté sont plus enclines à adhérer à des tontines ou des associations génératrices de revenus ou qui crée de la main d'œuvre. Elles préfèrent cela à des combats qui saperait l'autorité religieuse ou sociale.

En termes de priorités, l'exemple qui est donné le plus souvent est que les féministes ne réagissent que quand c'est une affaire publique ou portée par les médias. Pour d'autres situations avec moins de visibilité, on ne les voit presque jamais. Une victime d'inceste qui nous a accordé un entretien estime que : *« l'AJS n'a pas vraiment mis les moyens pour m'aider. Elles m'ont carrément laissé à moi-même. Nous vivons des choses atroces mais elles ont préféré s'attarder sur des viols politiques que sur mon cas ».*

Dès lors, se pose un réel problème d'incompréhension dans la prise en charge des victimes qui ne sont pas forcément intéressées par les luttes que mènent les mouvements féministes. Lors d'un entretien individuel, Mme Ndiaye universitaire, considère que :

« *Les femmes sénégalaises vivent des situations beaucoup plus compliqués et difficiles. Même la parité dont on est si fier n'aidait que certaines femmes d'une classe sociale donnée, pire la parité nous décrédibilise. Il faudrait aller vers une reconsidération des luttes pour les femmes sénégalaises* »¹²⁸.

Mame Matar Gueye de Jamra adresse à ce propos une question aux membres de la task force pro-IVG :

« *Elles nous parlent de task force, c'est un terme bien trop fort. Je leur rappelle que nous ne sommes pas en guerre, nous avons juste des divergences sur un point. Le vrai problème c'est qu'elles n'ont pas le sens de la priorité. La question des mutilations génitales féminines continue de faire fureur, pourquoi elles n'en font pas une question d'ordre public ?* »¹²⁹

Ainsi ces perceptions différentes font que certaines femmes ne s'approprient pas certaines luttes féministes. F. Steady et A. Pala ont toutes les deux étroitement collaboré dans leurs efforts de théorisation de la question des femmes en Afrique. On doit établir la distinction entre mouvements féministes et mouvements féminins. Leurs relations sont extrêmement complexes, faites à la fois de contradiction et de convergence, d'antagonisme et de collaboration autour d'une question commune. Il arrive souvent que les organisations féministes ancrent de nouveaux questionnements sur les femmes dans les opinions publiques, alors que les organisations féminines, certainement plus écoutées en raison de leurs discours modérés, peuvent les faire inscrire dans les agendas des États. Toutefois, cela reste unanime, toutes revendications des femmes qui semblent remettre en question les cultures africaines sont jugées dangereuses et qualifiées d'extraversion. L'effort de distanciation reste difficile.

L'avant-propos de la direction du Codesria dans l'ouvrage Genre et dynamiques socio-économiques et politiques en Afrique, dirigé par Ndeye. Sokhna Guèye et Fatou Sow, continue d'inviter à dénoncer « *l'inadaptation des approches occidentales se réclamant de l'universalisme, qui ignorent le contexte historique africain ou sont très peu adaptées aux préoccupations des Africains* ».

Il est cependant rassurant de voir que la réflexion s'y poursuit, notamment sur les masculinités, sur les corrélations entre culture, religion, politique et rapports de genre. Il est

¹²⁸ Entretien individuel avec Mme Ndiaye universitaire.

¹²⁹ Entretien individuel avec Mame Matar Gueye de l'ONG Jamra.

dans ce cadre important de convoquer Bakare-Yusuf sur ce qu'Oyewùmi qualifie « d'invention de la femme » par l'Occident :

« Plus encore, nous devons rejeter clairement toute tentative de définir une catégorie conceptuelle particulière comme appartenant au seul « Occident » et donc inapplicable à la situation africaine. Durant des millénaires, l'Afrique a fait partie de l'Europe, comme l'Europe a fait partie de l'Afrique ; cette relation a produit et nourri – et continue de le faire – tout un ensemble de traditions empruntées de part et d'autre. Nier cet échange interculturel et rejeter tous les emprunts théoriques à l'Europe, c'est contester l'ordre de la connaissance et, en même temps, méconnaître la contribution de divers Africains à l'histoire culturelle et intellectuelle de l'Europe et vice versa. Finalement, défendre une approche polythéiste pour comprendre les dynamiques sociales des Yoruba (et d'autres Africains) ne mène pas à rejeter d'emblée la théorisation de la séniorité d'Oyewùmi. Ce qu'il faut plutôt maintenant, c'est ouvrir un espace où une multitude de réalités et de catégories conceptuelles contradictoires peuvent être efficacement retenues dans nos théorisations. C'est de cette manière que nous pouvons comprendre et maintenir la pluralité de l'Afrique et des connaissances locales¹³⁰ ».

Il ne faudrait pas par contre effleurer l'aspect élitiste des mouvements féministes qui est un facteur majeur de la non intégration et de la non appropriation de certaines femmes des combats menés.

1.4.2 SECTION 2 : L'élitisme des mouvements féministes, un obstacle pour l'adoption de l'avortement médicalisé

Les mouvements féministes, les associations de femmes, ainsi que les membres de la taskforce pour la dépénalisation de l'IVG ont tous joué un rôle important dans ce combat. Les tournées ainsi que le plaidoyer mené depuis le début renseignent sur la volonté de ces dernières d'apporter leurs aides aux femmes victimes de viol et d'inceste. Toutefois, il faut noter qu'à la tête de ces mouvements se trouvent le plus souvent des femmes avec un certain background intellectuel. Cela fait que les luttes qu'elles mènent ne sont pas forcément en corrélation avec les réalités locales ou les besoins des femmes concernées.

¹³⁰ YUSUF Bibi Bakare, « Yorubas don't do Gender: Critical Review of Oyeronke Oyewumi's The Invention of Women: Making Sense of Western Gender Discourses », in *Revue CODESRIA conference on African Gender in the New Millennium*, 2002, p 11.

La question de l'avortement médicalisé est un point sensible. Il n'est pas facile d'y faire adhérer des femmes ou des hommes d'ailleurs, à condition de parler le même langage qu'eux. Une femme émancipée est jusqu'à présent considéré chez certains hommes sénégalais comme mulâtresse pour parler comme Abdoulaye Sadju dans *Nini mulâtresse du Sénégal*.

*« C'est le portrait de l'être physiquement et moralement hybride qui, dans l'inconscience de ses réactions les plus spontanées, cherche toujours à s'élever au-dessus de la condition qui lui est faite, c'est-à-dire au-dessus d'une humanité qu'il considère comme inférieure mais à laquelle un destin le lie inexorablement ».*¹³¹

Il se pose ainsi le problème de l'élitisme dans les mouvements féministes sénégalaises qui est un facteur assez bloquant et contraire même à un de leurs concepts de base qui est l'égalité. L'égalité est un principe qui vise à garantir que tous les individus ont les mêmes droits et les mêmes chances, sans distinction de race, de sexe, de religion ou d'autres critères. L'égalité est donc un idéal social qui cherche à réduire les inégalités entre les individus.

Contrairement à l'élitisme qui est une idéologie qui soutient l'accession au pouvoir de personnes jugées comme « les meilleures », comme « supérieures » (aux autres, au peuple) ; et qui réciproquement considère le peuple comme inférieur, et en conséquence devant être gouverné par l'élite . L'élitisme est donc une idée qui va à l'encontre de l'égalité.

Une quarantaine d'années après la création de l'AJS, le paysage associatif national s'est considérablement agrandi et enrichi, et l'on note, en particulier, une augmentation significative du nombre d'associations ou de mouvements œuvrant pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Ces dernières se trouvent en conséquent dans l'obligation d'un repositionnement constant, en rapport avec ses paradigmes fondateurs, qu'il faut revisiter à l'aune des reconfigurations de contexte. C'est un effort de réflexion en profondeur, un regard inclusif des dynamiques de développement de la société sénégalaise (et des pays environnants).

C'est enfin un regard sur le monde, avec lequel le Sénégal et les associations interagissent de différentes manières. Ainsi, les modalités d'action des interventions de ces associations sont également susceptibles d'être relues, en vue d'accroître les capacités de déploiement, dans un

¹³¹ SADJI Abdoulaye, *Nini, mulâtresse du Sénégal*, EDITIONS PRÉSENCE AFRICAINE, 1988, 252 pages.

environnement qui a connu de profonds bouleversements. Eu égard à toutes ces considérations, nous évoquerons la question de l'omniprésence de femmes intellectuels dans les mouvements féministes sénégalais (Paragraphe 1) en amont, pour mettre l'accent en aval sur le manque de représentation intersectionnelle du féminisme sénégalais (Paragraphe 2).

1.4.2.1 Paragraphe 1 : L'omniprésence de femmes intellectuels dans les mouvements féministes sénégalais

Les années 1970-1980 ont favorisé de nombreuses rencontres internationales qui ont occasionné des interactions intéressantes avec les organisations féministes du Sud. Au Sénégal, la pluralisation de la vie politique à la fin des années 70 avait en quelque sorte facilité la libération de la parole chez les femmes. C'est à partir de cette période qu'émergent l'Association des femmes africaines pour la recherche et le développement (AFARD), dont le siège social se trouve à Dakar, et l'Association des femmes juristes sénégalaises (AJS).

Alors que le Parti-État, l'Union progressiste sénégalaise (UPS) avait jusqu'alors une forte emprise sur le mouvement des femmes, l'émergence du mouvement Yewwu Yewwi PLF (Pour la libération de la femme) au début des années 80 symbolise la naissance d'un féminisme « décomplexé » et universaliste. Dans son discours, le mouvement Yewwu Yewwi PLF interrogeait de manière critique le patriarcat. Dans ce contexte postindépendance et nationaliste où l'unité nationale occupe une place déterminante, cette posture fait l'objet d'énormes résistances politiques, sociales et surtout religieuses.

La laïcité de l'État postcolonial, qui a inspiré la mise en place en 1972 d'un code de la famille unique contre le pluralisme familial sous la colonisation, est au centre des clivages et des résistances religieuses autour des droits des femmes. Pour ces derniers, les féministes étaient juste des produits de l'occident car majoritairement composés de femmes intellectuels. Les religieux considéraient que ces dernières ne faisaient qu'importer des politiques occidentales qui nuiraient nos principes religieuses et sociales. Cette perception a un peu évolué dans un sens positif mais continue jusqu'aujourd'hui à créer des tensions entre religieux et féministes.

Ainsi, les combats menés par ces femmes font le plus souvent l'objet de réticences de nos religieux à cause d'idées préétablies. Dès lors, les associations au Sénégal devraient élargir

leurs champs d'investigations aux domaines connexes de la protection des droits des femmes et des enfants, tout en intégrant un peu plus les femmes des zones rurales, les exigences de la responsabilisation citoyenne, l'harmonisation des politiques, la prévention des femmes dans les conflits etc.

Il faut noter que les conditions d'adhésion et le nombre relativement restreint des membres actifs des associations comme l'AJS sont suffisamment évocateurs de leur connotation élitiste. Une amélioration de cet état de fait pourrait se matérialiser par exemple par une plus grande couverture géographique nationale des actions de l'association, une mise en place d'un fonds d'assistance judiciaire pérenne aux victimes, la création de centres d'hébergement d'urgence des victimes dans les régions à forte prévalence de Violences basées sur le genre (VBG), etc. Elle doit ainsi continuer de tendre la main aux femmes et aux enfants, répondant ainsi avec force et dans le droit aux appels de l'ensemble de la société sénégalaise.

Pour cela, il lui faudra en permanence sortir des sentiers battus. Il y a encore des choses à améliorer sur ce point même si certains féministes ne partagent pas cette idée. Amina Mama, dans l'éditorial du numéro de lancement de Feminist Africa affirmait en 2002 :

« En contexte africain, le féminisme est né de l'engagement profond des femmes et de leur dévouement à la libération nationale ; aussi n'est-il guère surprenant que des mouvements féminins africains participent aujourd'hui aux luttes disparates et aux mouvements sociaux significatifs de la vie postcoloniale. Les Africaines se mobilisent aux niveaux local, régional et international et déploient des stratégies et des positions diverses ».

Si nous prenons Jenda, A Journal of Culture and African Women Studies et Feminist Africa, tous deux créés en 2001. Dès le premier numéro de Jenda, l'éditorialiste Nkiru Nzegwu établissait dans l'éditorial :

« De notre point de vue, l'une des conséquences néfastes majeure de la mondialisation et du déploiement universel de l'américano-centrisme est de marginaliser les peuples, les cultures, les paradigmes, les valeurs et les idées qui ne répondent pas à ce credo dominant. Étant donné que cette multiplicité de paradigmes est cruciale pour l'étude théorique, il est important de fournir un espace critique aux idées qui n'avaient aucune visibilité sur la scène mondiale, car peu exposées ».

Le numéro récuse les perspectives occidentales d'approche des femmes, suivant une tradition d'ouvrages remarquables tels que *Male Daughters, Female Husbands : Gender and Sex in an African Society* (1987) et *Re-Inventing Africa : Matriarchy, Religion and Culture* d'Amadiume, ou *The Invention of Women : Making an African Sense of Western Discourses* d'Oyewùmí.

L'idée de fond est que les Africaines ont connu une longue tradition de pouvoir au sein de la famille et de la communauté, en religion comme en politique, et qu'elles n'étaient pas réduites à ce rôle mineur décrit par les féministes occidentales. Dans le volume 2 de Jenda, consacré au « Féminisme en Afrique », Oyèrónké Oyewùmí, autre auteur symbole, rejette les concepts de genre et de femme, l'opposition homme/femme, l'inégalité entre les sexes, car, écrit-elle : *« Le défi central des études africaines en genre est la difficulté à utiliser des concepts féministes pour décrire et analyser des réalités africaines. Les catégories de genre de l'Occident, présentées comme inhérentes à la nature (des corps), opèrent sur une dualité dichotomique binaire opposée masculin/féminin, homme/femme, dans laquelle le mâle est assuré d'être supérieur ; de ce fait, cette catégorie de définition est particulièrement étrangère à nombre de cultures africaines. Quand on interprète les réalités africaines sur la base de ces revendications occidentales, on note des distorsions, des incohérences linguistiques et souvent une incompréhension totale, car les catégories sociales et les institutions ne sont pas comparables ».*

Amina Mama, directrice de la publication et de l'African Gender Institute de l'Université du Cap sans nier l'importance des cultures africaines sur la place des femmes écrit :

« Le féminisme, pour parler simplement, est un mouvement politique et intellectuel international pour confronter la subordination de femmes. Il a de nombreuses racines et trajectoires, dont certaines sont indiscutablement transnationales, en ce sens qu'elles révèlent les rapports entre les manifestations locales et mondiales de la subordination actuelle ».

Il faudrait ainsi que les mouvements de femmes au Sénégal puissent aller dans le sens d'harmoniser leurs plaidoyers en fonction de nos réalités sociales et religieuses mais aussi essayer de plus inclure les femmes des milieux rurales et défavorisées.

1.4.2.2 Paragraphe 2 : Le manque de représentation intersectionnelle du féminisme sénégalais

En vue d'un numéro spécial pour le nouveau millénaire, une des revues les plus importantes en études féministes, *Signs : A Journal of Women in Culture and Society*¹³², demande à 55 chercheuses, anciennes éditrices ou membres du comité consultatif international, de réfléchir sur le sujet qu'elles souhaiteraient mettre en relief dans le nouveau millénaire. Dans les 55 contributions répondant à l'appel, la signification et le besoin de traiter des questions théoriques, empiriques ou activistes touchant « l'intersectionnalité » revinrent à maintes reprises, parfois dans des termes proches, comme l'inégalité complexe, la différence ou la diversité. De plus, la prise en compte des intersections entre race, classe et genre fut identifiée comme la « meilleure pratique féministe » en cours dans le monde universitaire¹³³.

L'intersectionnalité s'est vue hissée au rang de plus importante contribution théorique à ce jour dans les études féministes. L'intersectionnalité renvoie à une théorie transdisciplinaire visant à appréhender la complexité des identités et des inégalités sociales par une *approche intégrée*. Elle réfute le cloisonnement et la hiérarchisation des grands axes de la différenciation sociale que sont les catégories de sexe/genre, classe, race, ethnicité, âge, handicap et orientation sexuelle¹³⁴.

L'approche intersectionnelle va au-delà d'une simple reconnaissance de la multiplicité des systèmes d'oppression opérant à partir de ces catégories et postule leur interaction dans la production et la reproduction des inégalités sociales. Elle propose d'appréhender « *la réalité sociale des femmes et des hommes, ainsi que les dynamiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui s'y rattachent comme étant multiples et déterminées simultanément et de façon interactive par plusieurs axes d'organisation sociale significatifs* »¹³⁵.

¹³² The Signs, « Feminisms at the Millenium », in *Journal of Women in Culture and Society*, N°4, Volume 25, 2000, pp 1331-1354.

¹³³ WEBER Lynn, PARRA-Medina Deborah, « Gender Perspectives on Health and Medicine », in *Gender Perspectives on Health and Medicine (Advances in Gender Research)*, volume 7, 2000, pp 223-224

¹³⁴ BILGE Sirma, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », in *Diogène*, no. 1, vol. 225, 2009, pp 70-88.

¹³⁵ STASIULIS Daiva K, « Introduction: Intersections of Gender, Race, Class, and Sexuality », in *Studies in Political Economy*, n°1, volume 51, 1996, pp 5-14.

Si Patricia Hill Collins, une des théoriciennes-clé de la pensée féministe noire, est la première à parler de l'intersectionnalité en tant que paradigme¹³⁶, c'est la politologue Ange-Marie Hancock qui en propose la formalisation. Pour cette dernière, il faut désormais dépasser la conception de l'intersectionnalité comme spécialisation fondée sur le contenu (*content-based specialization*), qui a certes permis l'examen des subjectivités des femmes se situant à l'intersection de plusieurs catégories de différence et de marginalisation, et plus précisément celles des femmes noires, afin de l'envisager comme paradigme, soit « un ensemble de théorie normative et de recherche empirique »¹³⁷. Pour ce faire, elle propose six présuppositions de base :

- Plus d'une catégorie de différence est impliquée dans les problèmes et processus politiques complexes ;
- Une attention doit être portée à toutes les catégories pertinentes, mais les relations entre ces catégories sont variables et demeurent une question empirique ouverte ;
- Ces catégories de différence sont conceptualisées comme des productions dynamiques des facteurs individuels et institutionnels, simultanément contestées et imposées aux niveaux institutionnel et individuel ;
- Chaque catégorie de différence est caractérisée par une diversité interne ; Une recherche intersectionnelle examine ces catégories à plusieurs niveaux d'analyse et interroge les interactions entre niveaux ;
- Poser l'intersectionnalité comme un paradigme normatif et empirique requiert la prise en compte à la fois des aspects théoriques et empiriques de l'élaboration de la question de recherche.

Pour Hancock, ce passage à un niveau plus général, tout en adhérant à la nécessité d'analyser des situations concrètes et spécifiques, permettra de répondre aux problématiques de justice distributive, de pouvoir et de gouvernement. Pour beaucoup d'auteurs, l'intersectionnalité doit constituer un cadre d'analyse permettant d'aborder des questions aussi bien macrosociologiques que microsociologiques.

Au niveau microsocial, par sa considération des catégories sociales imbriquées et des sources multiples de pouvoir et de privilège, elle permet de cerner les effets des structures d'inégalités sur les vies individuelles et les manières dont ces croisements produisent des configurations

¹³⁶ COLLINS Patricia Hills, *Black Feminist Thought Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, New York, Routledge, 1990.

¹³⁷ HANCOCK Ange-Marie, « Intersectionality as a Normative and Empirical Paradigm », in *Politics & Gender*, N°2, Volume 3, 2007, 248-254.

uniques. Au niveau macrosocial, elle interroge les manières dont les systèmes de pouvoir sont impliqués dans la production, l'organisation et le maintien des inégalités¹³⁸. Cette dualité analytique macro/micro qui caractérise la recherche intersectionnelle se traduit chez Collins par une distinction lexicale : elle utilise l'intersectionnalité pour désigner les formes particulières que prennent les oppressions imbriquées dans l'expérience vécue des individus et la matrice de la domination pour désigner leurs organisations sociétales.

Il convient à cet égard de s'attarder brièvement sur les différences que l'on observe dans la compréhension, l'usage et la réception de l'intersectionnalité en fonction des contextes nationaux. Le genre doit être compris non pas comme une différence sociale « réelle » entre les hommes et les femmes, mais comme un discours qui renvoie aux groupes d'individus dont les rôles sociaux sont définis par leur différence sexuelle/biologique. Selon Knapp la théorie féministe, alors même qu'elle a révélé l'existence de différences et inégalités multiples, semble mal outillée pour les considérer dans un cadre sociologique plus global, tandis que les grands schèmes d'interprétation développés par les théories sociales ne rendent pas compte de la multiplicité et de la concomitance des axes d'inégalité.

Si les auteurs s'accordent pour reconnaître l'importance de l'intersectionnalité dans l'avancement des connaissances sur la complexité des inégalités et des identités sociales, certains ne manquent pas d'en identifier les limites théoriques et de proposer diverses pistes en guise de solution. D'où la nécessité d'une théorisation qui contextualise et historise les structures de pouvoir que l'intersectionnalité aspire à analyser, afin d'éviter toute description réifiée et anhistorique. Le pouvoir explicatif de l'intersectionnalité n'étant pas suffisant pour rendre compte de tout ce à quoi elle aspire, une conjugaison de l'intersectionnalité aux appareillages des théories sociologiques plus générales s'avère de surcroît nécessaire pour élargir sa portée théorique¹³⁹.

Le féminisme a souvent été critiqué pour son manque de représentation intersectionnelle. Bien que les mouvements féministes aient fait avancer les droits des femmes, certaines voix marginalisées ont été laissées de côté. Les expériences des femmes de couleur, des femmes handicapées et d'autres groupes sous-représentés peuvent différer considérablement de celles

¹³⁸ HENDERSON Debra, TICKAMYER Ann, « The Intersection of Poverty Discourses: Race, Class, Culture and Gender », in *Emerging Intersections: Race, Class and Gender in Theory, Policy and Practice*, Rutgers University Press, 2009, pp 73-100.

¹³⁹ BILGE Sirma, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », in *Diogène*, no. 1, vol. 225, 2009, pp 70-88.

des femmes blanches et cisgenres. Fort de ce constat, nous pouvons dire qu'au Sénégal, la lacune dans la représentation peut réduire l'impact du mouvement et la pertinence de ses revendications pour l'ensemble des femmes.

Pour surmonter ces limites, il est impératif d'explorer d'autres perspectives et oppositions. Cela ne signifie pas nécessairement remettre en question les principes fondamentaux du féminisme, mais plutôt reconnaître que les enjeux sociaux sont complexes et interconnectés. En incorporant des voix diverses, le mouvement peut mieux comprendre les besoins et les expériences de tous, ce qui renforcera sa légitimité et son impact. Cependant, l'exploration de nouvelles perspectives ne se fait pas sans défis. Certaines voix pourraient s'opposer au féminisme, craignant qu'il ne réduise leur propre pouvoir ou qu'il détourne l'attention de leurs préoccupations. Il est crucial d'aborder ces débats avec respect et ouverture d'esprit, tout en maintenant un engagement ferme en faveur de l'égalité des sexes.

La vérité c'est que le féminisme a apporté des changements positifs et nécessaires dans le monde, mais nous nous devons de reconnaître ses limites et de chercher activement à explorer de nouvelles perspectives surtout dans le contexte africain. La taskforce pour la légalisation de l'avortement médicalisé pour les victimes de viol et d'inceste au Sénégal mènent avec brio leur plaidoyer. Néanmoins, en faisant cela, le mouvement peut devenir plus inclusif, plus puissant et plus capable de répondre aux défis complexes de la société sénégalaise. L'objectif ultime reste toujours l'égalité pour tous, quelles que soient leurs identités et leurs expériences.

Comme conclusion, certains auteurs avancent que les mouvements féminins pourraient bénéficier d'un discours plus « offensif » dans l'espace public et recommandent, entre autres, une « repolitisation du mouvement féminin » au sein des structures décisionnelles du pays pour arriver à une plus grande égalité de traitement et à une plus nette équité entre les hommes et les femmes au Sénégal.

Conclusion générale :

Au terme de notre étude, il ressort assez clairement, que la mise sur agenda des politiques publiques de genre est le plus souvent remplie de controverses. L'analyse du sujet nous a permis de justifier les fondements de la difficile applicabilité de certaines politiques publiques de genre, notamment, l'avortement médicalisé. En effet, passant des freins sociaux culturels, aux manques de consensus entre religieux et mouvements de femmes, le plaidoyer sur l'avortement souffre de légitimité et de volonté politique. La constitution du Sénégal, dans ses articles 95 et 96, dispose :

« Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale. Les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. ».

Par conséquent, ayant ratifié le protocole de Maputo, le Sénégal s'est engagé à garantir l'autorisation d'avortement pour certains cas. Toutefois, au regard des relations entre religieux et Etat au Sénégal, ce plaidoyer ne s'améliore pas de manière significative dans l'exécution

des politiques publiques. Ainsi, à la lumière de notre réflexion, il apparaît que l'action gouvernementale demeure timide sur cette question et son effet sur les politiques quelque peu mitigé.

Mme Amy Sakho coordonnatrice de la « *taskforce* » affirme que : « *L'Etat est d'accord avec nous, plusieurs parlementaires même religieux, voilés sont avec nous dans ce combat qu'ils trouvent légitimes et acceptable. Il faut leur demander maintenant pourquoi ils ne font pas appliquer les lois qu'ils ont ratifiés* ». Accusant ainsi l'Etat de ne pas avoir pris toutes ses responsabilités sur cette question, notamment, en raison de contexte électoral, mais, surtout, pour ne pas frustrer certains religieux.

Nous pouvons dire que la laïcité ainsi que le respect des protocoles signés ne sont pas appliquées dans le contexte sénégalais. Néanmoins, les militantes de la « *taskforce* » sont plus dans une logique de négociation. Les ONG comme « *Jamra* » sont contre l'avortement. Mais, elles travaillent aussi en étroite collaboration avec les mouvements féministes pour des questions de viols ou de violences faites aux femmes. Leur seul point de divergence réside dans la dépénalisation de l'avortement dans certains cas.

Pourtant, convoquant la doctrine religieuse, les militantes ont avancé l'argument selon lequel l'avortement est autorisé en Islam dans les 120 premiers jours. Elles affirment que : « *nous sommes nées de familles confrériques, nous sommes des musulmanes bien avant d'entrer dans ce combat. Nous ne sommes pas des antireligieux. Nous savons ce que l'islam a dit bien avant de mener ce combat. Ce que nous demandons est très simple. Nous ne voulons que l'avortement soit autorisé pour tout le monde, mais juste pour les victimes de viols et d'inceste comme c'est prévu dans les textes sacrés de l'islam que certains semblent ignorer consciemment* »¹⁴⁰.

Ainsi, l'analyse de l'évolution historique des initiatives publiques sur les problématiques de genre au Sénégal a permis de montrer en amont que les courants sociaux religieux sont le plus souvent défavorables et réticents vis-à-vis des plaidoyers en rapport avec le genre. Le flou autour du code de la famille de 1972 à nos jours témoigne bien de la difficile application de certaines lois dans un contexte sénégalais. Il faudrait, par ailleurs, reconnaître que les militants anti-IVG ont aussi proposé des solutions alternatives pour ne pas faire passer la proposition de la « *taskforce* » pro-IVG. Dans ce cadre, la mise en place de centres

¹⁴⁰ Entretien avec Amy Sakho, militante et ancienne coordonnatrice de la « *task force* ».

d'hébergements, d'un comité de réflexion, ainsi que la prise en charge des victimes sont préconisées.

La jurisprudence sénégalaise en matière d'avortement est plus conforme aux réalités religieuses qu'aux dispositions légales. La loi sénégalaise est très stricte concernant l'avortement. Même dans les cas autorisés, notamment, lorsque la santé de la mère ou de l'enfant est en danger, la procédure d'application reste longue et pénible.

Malgré la réticence des courants sociaux religieux, les militantes ont aussi leur part de responsabilité dans le retard dans l'application des dispositions en matière d'avortement. En effet, malgré les progressions et efforts notés, il y a des lacunes et des insuffisances qui participent à ralentir la prise de position des pouvoirs politiques. Il faut reconnaître que la question du genre a bien évolué depuis les indépendances. Les mouvements de femmes ont réussi à avoir des acquis considérables en matière de genre de manière générale et sur la question de l'avortement en particulier. Pour les militantes, au-delà de la nécessité de faire valoir leur proposition sur l'avortement, l'idée était avant toute chose de lever le tabou. Elles pensent l'avoir bien réussi. Comme le souligne d'ailleurs Mme Sakho :

« Ce qui nous intéresse, ce n'est pas seulement l'application de la loi, mais la connaissance des difficultés de ces femmes qui subissent l'inceste ou un viol et qui sont obligés de le garder par la société sénégalaise. Nous avons réussi à apporter cette question sur la place publique. Nous en avons fait un problème public. Les conséquences des avortements clandestins sont maintenant connues de presque tout le monde ».

Cela n'enlève pourtant en rien le bilan mitigé dans la propagande sur la dépénalisation de l'avortement pour les victimes de viol et d'inceste dû à des questions d'ordre organisationnel. Il faudrait ainsi repenser les actions et les combats pour les femmes dans un contexte purement africain et sénégalais. Nos réalités ne correspondent pas forcément à la conception occidentaliste du féminisme et des questions de genre. Les femmes sénégalaises devraient plus favoriser l'approche intersectionnelle dans leur combat pour une meilleure prise en charge des questions d'inégalité, d'identité, d'harmonisation des politiques, mais, aussi et surtout, pour une plus grande pertinence dans les actions.

Par ailleurs, il n'existe pratiquement pas de recherche sur l'avortement à l'échelle nationale. La plupart des publications disponibles ne portent que sur la région dakaroise et c'est l'occasion de déplorer la quasi-inexistence d'enquêtes sur ce sujet en zone rurale. A cette lacune, il

convient d'ajouter la rareté d'informations qualitatives sur les déterminants sociaux de l'avortement du fait de l'insuffisance d'enquêtes sociologiques au niveau de la communauté et des femmes concernées. La multiplication de ce type d'études est sans doute entravée par le caractère sensible voire tabou de la question associée au fait que les femmes avouent difficilement le recours aux avortements clandestins.

Afin de tester et approfondir la conceptualisation de notre travail, il serait intéressant de la confronter à d'autres contextes comparables. Plusieurs possibilités s'offrent à nous. Dans le cadre d'un travail de thèse, la priorité sera accordée à une étude sur l'impact des politiques internationales dans les politiques publiques locales africaines.

Bibliographie :

Ouvrages généraux

- BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, REVILLARD Anne, *Introduction aux études sur le genre*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 3e Édition, 2020, 432 pages.
- BONTE Pierre, IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 864 Pages.
- BOURGOING Robert, *L'Afrique invente son féminisme*, Los Angeles, Au-delà des frontières, 1994.
- COBB Roger, ELDER Charles, *Participation in American Politics: The Dynamics of Agenda-Building*, Boston, Allyn and Bacon, 1972, 182 Pages.

- COLLINS Patricia Hills, *Black Feminist Thought Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, New York, Routledge, 1990.
- DELPHY Christine, *Penser le genre L'ENNEMI PRINCIPAL (TOME 2)*, Lausanne, Nouvelles Questions Féministes, 2013, 366 Pages.
- DIOUF Mamadou, LEICHTMAN Mara, *New Perspectives on Islam in Senegal: Conversion, Migration, Wealth, Power, and Femininity*, London, Palgrave Macmillan, 2009, 285 pages.
- DORLIN Elsa, *Introduction Sexe, genre et sexualités. Introduction à la théorie féministe*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, 160 Pages.
- ÉLIAS Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1939.
- ENGELI Isabelle, BALLMER-CAO Thanh-Huyen, MULLER Pierre, *Les politiques du genre*, Paris, L'Harmattan, 2008, 318 pages.
- FERRANTI David, JACINTO Justin, ODY Anthony, GRAEME Ramshaw, *Pour une meilleure gouvernance. Un nouveau cadre d'analyse et d'action*, Paris, Brookings Institution Press, 2009.
- HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2011, 336 Pages.
- KASSÉ Moustapha, *Sénégal: crise économique et ajustement structurel*, Ivry-sur-Seine, Editions Nouvelles du Sud, 1990, 204 pages.
- KINGDON John. W, *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Boston, MA: Little, Brown and Company, 1984.
- KODJO Edem, *Panafricanisme et renaissance africaine*, Lomé, Graines de pensée, 2013, 156 Pages.
- LASCOUMES Pierre, LE GALÈS Patrick, *Introduction, Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2018, 128 Pages.
- MARTIN Gilles, *Sociologie politique de l'action publique*, Paris, Armand Colin, coll. « U-Sociologie », vol. 155, no. 1, 2008, 294 Pages.
- MERTON Robert K, *Social Theory And Social Structure*, Manhattan, Simon et Schuster 1968, 702 Pages.
- MIMCHE Honoré, *Genres de violence en milieu universitaire au Cameroun - Des trajectoires masculines et féminines différenciée*, Paris, L'harmattan, 2021, 196 pages.
- MULLER Pierre, *Les politiques publiques*, Paris, PUF, 1990.

- N'DIAYE Pape Samba, *Les organisations internationales africaines et le maintien de la paix : l'exemple de la CEDEAO, Libéria, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire*, Dakar, L'harmattan, 2014, 338 Pages.
- NEVEU Erik, *Sociologie politique des problèmes publics*, Paris, Armand Colin, 2015.
- SADJI Abdoulaye, *Nini, mulâtresse du Sénégal*, EDITIONS PRÉSENCE AFRICAINE, 1988.
- MULLER Pierre, SUREL Yves, *L'Analyse des politiques publiques*, Île-de-France, Montchrestien, 2000, 156 Pages.
- TAÏ Armand, *Les religions monothéistes et leurs rapports à l'avortement : états des lieux d'une situation plus complexe qu'il n'y paraît (1/3)*, Institut du Genre en Géopolitique, 2020.
- TAMALE Sylvia, *African Sexualities: A Reader*, Fahamu/Pambazuka, 2011, 656 Pages.
- TONNESSEN Liv, *The many faces of political Islam in Sudan: Muslim women's activism for and against the state*, Revue Bergen: University of Bergen, 2011.
- TOURÉ Younoussa, *Vaincre l'excision au Mali, quelle dynamique pour l'action dans les zones d'intervention du Centre Djoliba ?*, Bamako, Le centre, 1997, 74 Pages.
- VALANTIN Christian, *Trente ans de vie politique avec Léopold Sédar Senghor*, Paris, Belin, 2016, 208 Pages.
- WINTER Gérard (coord.), *Inégalités et politiques publiques en Afrique : pluralité des normes et jeux d'acteurs*. Paris, 2001.
- ZAHARIADIS Nikolaos, *Handbook on Public Policy*, Cheltenham, Edward Elgan Publishing, 2016.

Chapitres d'ouvrage :

- CHAUVEAU Jean-Pierre, LE PAPE Marc, OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique : implications pour les politiques publiques », WINTER Gérard, *Inégalités et politiques publiques en Afrique : pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Karthala, 2001, pp 145-162.
- ENGUELEGUELE Maurice, « Théories et approches du développement en Afrique: entre renouveau et crise ? », in GAZIBO Mamadou, *Le politique en Afrique, État des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, pp. 227-254.

- GARRAUD Philippe, « Agenda/émergence », BOUSSAGUET Laurie, Dictionnaire des politiques publiques, 5e édition entièrement revue et corrigée, Presses de Sciences Po, 2019, pp 54-61.
- SMITH Andy, « L'analyse des politiques publiques », T. Balzacq et F. Ramel, (dir), Traité des relations internationales, Presses de sciences po, 2013, pp 439-465.
- THOENIG Jean-Claude, « Politique publique », Laurie Boussaguet, Dictionnaire des politiques publiques, Presses de Sciences Po, 2010, pp 420-427.
- THOENIG Jean-Claude, « Politique publique », Laurie Boussaguet, Dictionnaire des politiques publiques, Presses de Sciences Po, 2014, pp 420-427.
- YUSUF Bibi Bakare, Yorubas don't do Gender': Critical Review of Oyeronke Oyewumi's' The Invention of Women': Making Sense of Western Gender Discourses', 2002/4, Revue CODESRIA, conference on African Gender in the New Millennium', Cairo.

Articles de périodiques

- ASHFORD Lori, « Nouvelles perspectives sur la population : les leçons du Caire », in *Population Référence Bureau (PRB)*, vol.50, n°1, Mars 1995, Washington, pp. 27-28
- BILGE Sirma, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », in *Diogène*, no. 1, vol. 225, 2009, pp 70-88.
- BOWEN Lee Donna, « Abortion, Islam, and the 1994 Cairo Population Conference » in *International Journal of Middle East Studies*, no. 2, vol 29, 1997, pp. 161-184.
- BROSSIER Marie, « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal », in *Politique Africaine*, n°4, vol 96, 2004, pp 78-98.
- CHIFFOLEAU Sylvia, « Politiques de santé sous influence internationale. Acteurs et processus », in *Politique de santé sous influence internationale Afrique, Moyen Orient*, Maisonneuve et Larose, 2005, pp 7-27.
- DARBON Dominique, CROUZEL Ivan, « Administrations publiques et politiques publiques des Afriques », in Mamoudou Gazibo et Céline Thirio, *Le politique en Afrique. État des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, pp 71-101.
- DAUPHIN Sandrine, « Action publique et rapports de genre », in *Revue de l'OFCE*, no. 3, vol. 114, 2010, pp 265-289.

- DESTREMAU Blandine et VERSCHUUR Christine, « Mouvements féministes en Afrique », in *Revue Tiers Monde*, no. 1, vol. 209, 2012, pp 145-160.
- Diagne Assa, « Médicaliser l'avortement », in *Vie et Santé*, n° 7, avril 1991, p2
- DOURLLEN-ROLLIER Anne Marie, « Avortement et contraception », Colloque des 11 et 12 mars 1971, in *Editions de l'Institut de Sociologie*, Université libre de Bruxelles, 1972, p.19
- FALQUET Jules, « L'ONU, alliée des femmes ? Une analyse féministe du système des organisations internationales », in *Multitudes*, no. 1, vol. n° 11, 2003, pp 179-191.
- HANCOCK Ange-Marie, « Intersectionality as a Normative and Empirical Paradigm », in *Politics & Gender*, N°2, Volume 3, 2007, 248-254.
- HENDERSON Debra, TICKAMYER Ann, « The Intersection of Poverty Discourses: Race, Class, Culture and Gender », in *Emerging Intersections: Race, Class and Gender in Theory, Policy and Practice*, Rutgers University Press, 2009, pp 73-100.
- HILGARTNER Stephen, BOSK Charles L, « The Rise and Fall of Social Problems: A Public Arenas Model », in *American Journal of Sociology*, No. 1, Vol. 94, 1988, The University of Chicago Press, p. 55-70.
- LATOURÈS Aurélie, « I am almost a feminist, but . . . Appropriation patterns of the women's cause by Malian women activists in the 2007 World Social Forum in Nairobi », in *Politique africaine*, no. 4, vol. 116, 2009, pp 143-163.
- N'DIAYE Marième, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », in *Cahiers d'études africaines*, no. 2, vol. 242, 2021, pp 307-329.
- MBOW Penda, « Contexte de la réforme du Code de la famille au Sénégal », in *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 59, 2010, pp 87-96.
- MULLER Pierre, « Présentation, cinq défis pour l'analyse des politiques publiques », in *Enjeux controverses et tendances des politiques publiques*, n°1, Volume 46, 1996, pp 98-102.
- NEVEU Erik, « Médias, mouvements sociaux, espaces publics », in *Réseaux*, no. 7, vol. 98, 1999, pp 17-85.
- PANATA Sara, « Revendiquer des droits politiques au Nigéria. Le Women Movement dans les années 1950 », in *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, no. 1, vol 43, 2016, pp 174-183.

- SOW Moussa Félix, « L'avortement, mal ou nécessité ? » in *Vie et Santé*, n° 7, avril 1991, pp.24 -25
- SOW Alassane et DIÈYE Mouhamed Moustapha, « Configuration de l'ONG Jamra dans l'espace public sénégalais : dynamiques censoriales, contrôle social et liberté d'expression », in *Liens, Revue Internationale des Sciences et Technologies de l'Éducation*, N°2, 2022, pp 382-400.
- SNOW et Al, « The Framing Perspective on Social Movements: Its Conceptual Roots and Architecture », In book: *The Wiley Blackwell Companion to Social Movements*, 2018, pp 392-410.
- STASIULIS Daiva K, “Introduction: Intersections of Gender, Race, Class, and Sexuality”, in *Studies in Political Economy*, n°1, volume 51, 1996, pp 5-14.
- The Signs, « Feminisms at the Millenium », in *Journal of Women in Culture and Society*, N°4, Volume 25, 2000, pp 1331-1354.
- WEBER Lynn, PARRA-Medina Deborah, « Gender Perspectives on Health and Medicine », in *Gender Perspectives on Health and Medicine (Advances in Gender Research)*, volume 7, 2000, pp 223-224.
- YASSINE, Rachid Id., « Débat : Y a-t-Il Une Laïcité à La Sénégalaise ? », *The Conversation*, 25 juin 2019.

Articles de presse

- *AlloDocteursAFRICA*, « Sénégal : des religieux contre l'avortement médicalisé », 14 octobre 2021.
- BA Mehdi, « Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? », *Jeuneafrique*, 25 novembre 2021.
- CISSÉ Moustapha, « Sénégal: inquiétude autour de la hausse des cas de violences faites aux femmes », *le360 Afrique*, 2020.
- DIAGNE Malick, « La laïcité au Sénégal, un principe républicain confluent entre le politique et le religieux », *Seneweb Blogs*, niteka, 2023.
- DIOUF Aminata, « Avortement médicalisé : Jamra et le Sutsas en croisade contre les féministes », *Pressafrik*, Septembre 2021.
- DIOUF Mouhamed, « Jamra: Les orphelinats et les pouponnières, une alternative pour les grossesses non-désirées », *SENEGO*, 12 sept 2021.
- Extrait d'une conférence de presse tenue le 13 janvier 2016.

- La Citoyenne d'octobre (Journal de l'AJS), « Le droit à la santé de la reproduction : Les enjeux de l'harmonisation de la législation avec l'article 14 du protocole de Maputo », 2014.
- Le quotidien, « Vote éventuel d'une loi sur l'avortement : Des oulémas mettent en garde l'Assemblée nationale », 1 Février 2001.
- Mbaye Serigne Mor, « Le pire, c'est l'angoisse », in *WalFadjri* , n° 1112, 28 novembre 1995, p.6
- *Sanslimitessn*, « Avortement médicalisé : l'ONG Jamra parle de pêchés impardonnables », 1 février 2017.

Mémoires et thèses :

- MBALLO Saidou, *L'avortement au Sénégal - analyse des textes, de la jurisprudence*, Faculté des Sciences juridiques et politiques, université Cheikh Anta Diop de Dakar, année académique 2009 /2010.
- NIMBONA Pierre-Claver, « L'avortement criminel : Etude statistique dans un hôpital dakarois de 1973 à 1983 : Mesures préventives et coercitives », thèse de doctorat en médecine, Université de Dakar, juillet 1985, pp.4 et 5

Rapports d'études

- DIADHIOU Fadel et al, « Mortalité et morbidité liées aux avortements provoqués clandestins dans quatre sites de référence dakarois au Sénégal », UCAD/CGO/CHU, *Le Dantec et OMS/HRP*, 1995, p.7FAO, 1999 ; FNUF, 2001.
- GUTTMACHER Institute, « *L'avortement au Sénégal* », *United States*, 2015
- HIRA Sénégal | VBG (hira-africa.org), Sénégal, 2022.
- HIRA.22 Notes de politique CARTO (hira-africa.org), Sénégal, 2022.
- HIRA.22 Rapport ADOLESCENTES (hira-africa.org), Sénégal, 2022.
- ICF International, *Sénégal: Enquête Démographique et de Santé Continue*, Dakar, 2014.
- Rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, pp.45-46-47
- Rapport Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Dakar, 2015.
- Direction de la Prévision et de la Statistique/Division des Statistiques Démographiques, *Enquête Démographique et de Santé (EDS II) 1992-93*, MEFP, Dakar, avril 1994, 284p

- Rapport Organisation Mondiale de la Santé, *Prise en charge clinique des complications de l'avortement : Guide pratique*, OMS, Genève, 1997, 81 p.
- Rapport Organisation Mondiale de la Santé, *Programme santé maternelle et maternité sans risque : Rapport de situation : 1991-1992*, OMS, Genève, 1994, 49 p
- *Rapport UNICEF*, 2015.
- Sedgh G et al, *Estimations de l'incidence de l'avortement provoqué et conséquences de l'avortement non médicalisé au Sénégal, Perspectives Internationales sur la Santé Sexuelle et Génésique*, numéro spécial de 2015.
- *Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre 2016-2026*.
- Syndicat Interprofessionnel de Travailleuses et Travailleurs et Union Démocratique des Travailleurs du Sénégal, *Les violences faites aux femmes dans cinq régions du Sénégal (Dakar, Kédougou, Kolda, Matam et Thiès)*, 2018, pp 20-21.
- TURNER Katherine L, SENDEROWICZ Leigh et MARLOW Heather M, *Conclusions de l'analyse situationnelle : Besoins et opportunités pour une prise en charge des soins complets d'avortement en Afrique de l'Ouest francophone*, Caroline du nord, IPAS, 2016, 68 Pages.
- Weltgesundheitsorganisation, *Avortement médicalisé: directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, Genève, Organisation Mondiale de la Santé, 2004, 106 Pages.

Textes législatifs et réglementaires

- L'article 14 alinéa 2 sur la santé et les droits reproductifs.
- La constitution du Sénégal.
- Le Protocole de Maputo de 2003.
- Jean-Paul II, *Evangelium vitae*, 25 mars 1995.

ANNEXE 1

Guide d'entretien N°1

Projet de recherche sur les controverses autour de la mise sur agenda d'une politique publique de genre au Sénégal: le cas de l'avortement médicalisé

Cibles : Staff, Mouvement de femmes, task force, ONG-OIG, Institutions de recherche

Instructions : cet outil explique comment recueillir des informations auprès des personnels d'ONG-OIG et institutions de recherche intervenant sur le terrain des VBG. L'outil comprend des questions permettant de conduire l'entretien et de collecter des informations sur les connaissances et appréciations de l'interlocuteur en matière de prise en charge des victimes de VBG ainsi que de l'avortement médicalisé au Sénégal.

Lieu : privilégier le confort et la sécurité de l'informateur. Demander à l'informateur le lieu qui lui convient le mieux ; proposer des sites possibles.

Durée : ne pas excéder une heure au total. 15 minutes environ pour les préalables, la présentation. 45 minutes pour les questions.

Préalables : se présenter à l'informateur et décliner succinctement l'objet et le contenu de l'entretien; Type de données à collecter et ce qui en sera fait. Expliquer les garanties de confidentialité et anonymat.

Questions :

1. Profil du répondant (âge, sexe, niveau et type d'études, occupation, expérience/ancienneté, langues).
2. Depuis quand travaillez-vous dans le domaine des VBG ?

3. Pouvez-vous brièvement relater votre expérience et vos motivations en lien avec les questions de VBG ?
4. En quoi consistent vos fonctions actuelles ?
5. Avez-vous déjà travaillé sur des questions liées à l'avortement pour les victimes de VBG. Donner un exemple ?
6. Quelle appréciation faites-vous de la question de l'avortement au niveau national ? Régressions, stagnation, amélioration ?
8. Selon vous, quelles sont les causes des avortements clandestins au Sénégal ?
9. Pensez-vous que les victimes de VBG devraient être autorisées à subir l'avortement médicalisé si elles le souhaitent ? si non que proposez-vous à la place ?
10. Quelle approche/formule de prise en charge préconise votre organisation pour les cas de VBG (viols, inceste...) ? Comment la mettez-vous en œuvre sur le terrain ?
11. Les victimes et leurs familles adhèrent-elles à cette approche ? Si oui pourquoi ? Sinon pourquoi ?
12. A votre connaissance, quelles autres initiatives et services de prise en charge des victimes de VBG sont proposés aujourd'hui dans votre région de travail ? Au niveau national ?
13. Ces initiatives et services sont-ils fréquentés par les victimes et les familles ? Pensez-vous que les communautés sont informées de l'existence de ces initiatives et services ?
14. Quels facteurs empêchent selon vous les victimes d'aller vers les initiatives et services de prise en charge existant ?
15. Quels sont les stratégies que vous avez mises en place pour la légalisation de l'avortement médicalisé ?
16. Avez-vous des collaborations avec des ONG et OIG sur la prise en charge des VBG ? Quelle sont les formes et contenus de ces échanges (formation, financement, échange d'information) ?
17. Que pensez-vous du viol ? de l'inceste ?
18. Pensez-vous que l'inceste est une raison suffisante pour pratiquer l'avortement. Si oui ou non pourquoi ?
19. Selon vous, comment pourrait-on réduire les cas d'avortement clandestins au Sénégal ?
20. Que pensez-vous de la position des religieux sur la question de l'avortement et Quelles sont vos relations avec les religieux sur cette question ?
21. Pensez-vous qu'il est possible de trouver un consensus avec eux ?
22. Quelles sont selon vous les limites des mouvements féministes, mouvements de femmes qui ralentissent le développement et la réussite du plaidoyer sur l'avortement ?

23. Avez-vous déjà entendu parler de pratiques réussies de prise en charge de victimes de VBG dans le pays ? Ailleurs (pays voisins, autres continents) ? Si c'est le cas bien vouloir expliciter brièvement ces pratiques et indiquer si elles sont utilisables dans votre localité

25. Que pensez-vous de la position des pouvoirs publics sénégalais sur la question de l'avortement ?

Formulaire de documentation d'entretien individuel :

Personne en charge de l'entretien :

_____ **Date :**

_____ **Lieu :** _____

Traduction : Oui. Non. Si oui, la traduction a été faite de _____

(langue) à

_____ **(langue)**

Description du participant :

Sexe :

Masculin

Féminin

Âge des participants : 10-14 ans

15-19 ans

20-24 ans

25-40 ans

Plus de 40 ans

Remarques générales :

ANNEXE 2

Guide d'entretien N°2

Projet de recherche sur les controverses autour de la mise sur agenda d'une politique publique de genre au Sénégal: le cas de l'avortement médicalisé

Cibles : membres des communautés (leaders communautaires, relais communautaires, etc.)

Instructions : cet outil explique comment recueillir des informations auprès des leaders et relais communautaires intervenant sur le terrain des VBG. L'outil comprend des questions permettant de conduire l'entretien et de collecter des informations sur les connaissances et appréciations de l'interlocuteur en matière de prise en charge des victimes de VBG ainsi que de l'avortement médicalisé au Sénégal.

Lieu : privilégier le confort et la sécurité de l'informateur. Demander à l'informateur le lieu qui lui convient le mieux ; proposer des sites possibles.

Durée : ne pas excéder une heure au total. 15 minutes environ pour les préalables, la présentation. 45 minutes pour les questions.

Préalables : se présenter à l'informateur et décliner succinctement l'objet et le contenu de l'entretien; Type de données à collecter et ce qui en sera fait. Expliquer les garanties de confidentialité et anonymat.

Questions :

1. Profil du répondant (âge, sexe, niveau d'études, occupation, situation matrimoniale, lieu de résidence, groupe ethnique, langues).
2. Pouvez-vous brièvement relater votre expérience personnelle et vos motivations en matière de prise en charge des VBG ?

3. Avez-vous déjà travaillé sur des questions liées à l'avortement pour les victimes de VBG ? Donnez un exemple ?
4. Quelle appréciation faites-vous de la question de l'avortement au niveau national ? Régressions, stagnation, amélioration ?
5. Selon vous, quelles sont les causes des avortements clandestins au Sénégal ?
6. Pensez-vous que les victimes de VBG devraient être autorisées à subir l'avortement médicalisé si elles le souhaitent ?
7. Comment ça se passe quand on vous signale un cas de VBG ? Quelle(s) approche(s) de prise en charge des VBG sont mises en place dans la communauté ?
8. Ces approches sont-elles efficaces ? Pourquoi ?
9. Avez-vous des collaborations avec des ONG et OIG sur la prise en charge des VBG ? Quelle sont les formes et contenus de ces échanges (formation, financement, échange d'information) ? Ces collaborations impactent-elles votre travail sur le terrain ? Si oui comment ?
10. Que pensez-vous du viol ? de l'inceste ?
12. Pensez-vous que l'inceste est une raison suffisante pour pratiquer l'avortement. Si oui ou non pourquoi ?
13. Que préconisez-vous pour ces femmes/filles victimes d'inceste ou de viols suivis de grossesses non désirées ?
14. Avez-vous entendu parler de pratiques réussies de prise en charge de victimes de VBG dans le pays ? Ailleurs (pays voisins, autres continents) ? Si c'est le cas bien vouloir expliciter brièvement ces pratiques et indiquer si elles sont utilisables dans votre région.
15. Que pensez-vous de la position des pouvoirs publics sénégalais sur la question de l'avortement ?

Formulaire de documentation d'entretien individuel :

Personne en charge de l'entretien :

_____ **Date :**

_____ **Lieu :** _____

Traduction : Oui. Non. Si oui, la traduction a été faite de _____

(langue) à

_____ **(langue)**

Description du participant :

Sexe :

Masculin

Féminin

Âge des participants : ➤ **10-14 ans**

➤ **15-19 ans**

➤ **20-24 ans**

➤ **25-40 ans**

➤ **Plus de 40 ans**

Remarques générales :

ANNEXE 3

Guide d'entretien N°3

Projet de recherche sur les controverses autour de la mise sur agenda d'une politique publique de genre au Sénégal: le cas de l'avortement médicalisé

Cibles : personnels de santé et/ou personnels des structures de prise en charge des victimes

Instructions : cet outil explique comment recueillir des informations auprès des personnels de santé et/ou personnels des structures de prise en charge des victimes intervenant sur le terrain des VBG. L'outil comprend des questions permettant de conduire l'entretien et de collecter des informations sur les connaissances et appréciations de l'interlocuteur en matière de prise en charge des victimes de VBG ainsi que de l'avortement médicalisé au Sénégal.

Lieu : privilégier le confort et la sécurité de l'informateur. Demander à l'informateur le lieu qui lui convient le mieux ; proposer des sites possibles

Durée : ne pas excéder une heure au total. 15 minutes environ pour les préalables, la présentation. 45 minutes pour les questions.

Préalables : se présenter à l'informateur et décliner succinctement l'objet et le contenu de l'entretien; Type de données à collecter et ce qui en sera fait. Expliquer les garanties de confidentialité et anonymat.

Questions :

1. Profil du répondant (âge, sexe, niveau d'études, occupation, situation matrimoniale, lieu de résidence, groupe ethnique, langues).

2. Avez-vous déjà rencontré des cas d'avortement clandestins ou thérapeutiques ? Est-ce que vous pouvez revenir rapidement sur votre expérience ?
3. Quelle appréciation faites-vous de la question de l'avortement au niveau national ? Régressions, stagnation, amélioration ?
4. Selon vous, quelles sont les causes des avortements clandestins au Sénégal ?
5. Pensez-vous que les victimes de VBG devraient être autorisées à subir l'avortement médicalisé si elles le souhaitent ?
6. Existe-t-il des conséquences manifestes de l'avortement clandestin sur le plan médical ?
7. Au plan éthique de votre profession, quelle est votre appréciation sur la question de l'avortement ?
8. Que pensez-vous du viol ? de l'inceste ?
9. Pensez-vous que l'inceste est une raison suffisante pour pratiquer l'avortement. Si oui ou non pourquoi ?
10. Que préconisez-vous pour ces femmes/filles victimes d'inceste ou de viols suivi de grossesses non désirées ?
11. Que pensez-vous des structures et des services de prise en charge de la SSR des adolescentes existant dans la localité ?
12. Que pensez-vous de la position des pouvoirs publics sénégalais sur la question de l'avortement ?

Formulaire de documentation d'entretien individuel :

Personne en charge de l'entretien :
 _____ Date :

_____ Lieu : _____

Traduction : Oui. Non. Si oui, la traduction a été faite de _____
 (langue) à

_____ (langue)

Description du participant :

Sexe :

Masculin

Féminin

Âge des participants : ➤ 10-14 ans

➤ 15-19 ans

- ▲ 20-24 ans
- ▲ 25-40 ans
- ▲ Plus de 40 ans

Remarques générales :

ANNEXE 4

Guide d'entretien N°4

Projet de recherche sur les controverses autour de la mise sur agenda d'une politique publique de genre au Sénégal: le cas de l'avortement médicalisé

Cibles : les religieux

Instructions : cet outil explique comment recueillir des informations auprès des religieux. L'outil comprend des questions permettant de conduire l'entretien et de collecter des informations sur les connaissances et appréciations de l'interlocuteur en matière de prise en charge des victimes de VBG ainsi que de l'avortement médicalisé au Sénégal.

Lieu : privilégier le confort et la sécurité de l'informateur. Demander à l'informateur le lieu qui lui convient le mieux ; proposer des sites possibles

Durée : ne pas excéder une heure au total. 15 minutes environ pour les préalables, la présentation. 45 minutes pour les questions.

Préalables : se présenter à l'informateur et décliner succinctement l'objet et le contenu de l'entretien; Type de données à collecter et ce qui en sera fait. Expliquer les garanties de confidentialité et anonymat.

Questions

1. Profil du répondant (âge, sexe, niveau d'études, occupation, situation matrimoniale, lieu de résidence, groupe ethnique, langues).
2. Pouvez-vous brièvement relater votre expérience personnelle en lien avec les questions de VBG?

3. Quelle appréciation faites-vous de la question de l'avortement au niveau national ? Régressions, stagnation, amélioration ?
4. Selon vous, quelles sont les causes des avortements clandestins au Sénégal ?
5. Pensez-vous que les victimes de VBG devraient être autorisées à subir l'avortement médicalisé si elles le souhaitent ? Si non Pourquoi
6. Quelle est la position de la religion qui vous concerne sur l'avortement ?
7. Que pensez-vous du viol ? de l'inceste ?
8. Pensez-vous que l'inceste est une raison suffisante pour pratiquer l'avortement. Si oui ou non pourquoi ?
9. Que préconisez-vous pour ces femmes/filles victimes d'inceste ou de viols suivis de grossesses non désirées ?
8. Que pensez-vous des structures et des services de prise en charge de la SSR des adolescentes existant dans la localité ?
9. Que pensez-vous de la position des pouvoirs publics sénégalais sur la question de l'avortement ?

Formulaire de documentation d'entretien individuel :

Personne en charge de l'entretien :
 _____ **Date :**

_____ **Lieu :** _____

Traduction : Oui. Non. Si oui, la traduction a été faite de _____
(langue) à

_____ **(langue)**

Description du participant :

Sexe :

Masculin

Féminin

Âge des participants : ➤ 10-14 ans

➤ 15-19 ans

➤ 20-24 ans

➤ 25-40 ans

➤ Plus de 40 ans

Remarques générales :

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
DEDICACES	4
REMERCIEMENTS	5
Présentation du projet HIRA	6
LISTES DES ABREVIATIONS ET SIGLES	7
INTRODUCTION:	10
PREMIERE PARTIE : Les politiques publiques de genre au Sénégal à l'épreuve du conservatisme des courants sociaux religieux	32
Chapitre I : L'évolution historique des initiatives publiques sur les problématiques de genre au Sénégal	33
SECTION 1 : L'existence de logiques sociaux-religieuses hostiles aux problématiques de genre au Sénégal	33
Paragraphe 1 : L'incompatibilité de la jurisprudence religieuse avec la mise en œuvre de certaines politiques publique de genre	34
Paragraphe 2 : Des freins sociaux-culturels défavorables à l'évolution des problématiques de genre	39
SECTION 2 : Le conservatisme de la loi sénégalaise	44
Paragraphe 1 : Les restrictions juridiques sur la question de l'avortement médicalisé au Sénégal	45
Paragraphe 2 : La difficile application des lois internationales	51

CHAPITRE II/ Les stratégies de lutte anti-avortement au Sénégal comme moyen de pression sur les pouvoirs publics	57
SECTION 1 : La création de taskforce anti-IVG par les religieux au Sénégal	58
Paragraphe 1 : l'influence de l'ONG Jamra dans la lutte contre la légalisation de l'avortement médicalisé	59
Paragraphe 2 : La position radicale de l'église catholique sur la question de l'avortement médicalisé au Sénégal	65
SECTION 2 : La proposition de solutions alternatives à l'avortement médicalisé par les religieux	68
Paragraphe 1 : La prise en charge des victimes comme alternative à l'avortement médicalisé	69
Paragraphe 2 : La proposition de nouvelles réformes en faveur de la doctrine religieuse	75
DEUXIEME PARTIE : Le bilan mitigé de la mobilisation des mouvements féministes sénégalais concernant l'avortement médicalisé	79
CHAPITRE 1 : Les acquis des mouvements féministes pro avortement médicalisé au Sénégal	79
SECTION 1 : L'engagement considérable des mouvements féministes pour la légalisation de l'avortement médicalisé	80
Paragraphe 1 : Etude du cas de l'association des juristes sénégalaises	80
Paragraphe 2 : L'analyse des moyens de lutte des militantes pour la dépénalisation de l'avortement médicalisé	88
SECTION 2 : Une évolution timide de la position des religieux sur la question de la légalisation de l'avortement	93
Paragraphe 1 : L'existence de religieux favorables à la cause des mouvements féministes au Sénégal	94
Paragraphe 2 : Vers une redéfinition des enjeux de genre dans le cadre religieux au Sénégal	100
CHAPITRE II/Les insuffisances de la propagande des mouvements féministes sur la question de l'avortement médicalisé	103
SECTION 1 : Un déficit de légitimité sociale des mouvements féministes pro-avortement médicalisé	104
Paragraphe 1 : La non appropriation des logiques féministes par les femmes sénégalaises	105
Paragraphe 2 : La non prise en compte des besoins prioritaires des femmes au Sénégal par les féministes	108
SECTION 2 : L'élitisme des mouvements féministes, un obstacle pour l'adoption de l'avortement médicalisé	111
Paragraphe 1 : L'omniprésence de femmes intellectuels dans les mouvements féministes sénégalais	112
Paragraphe 2 : Le manque de représentation intersectionnelle du féminisme sénégalais	115
Conclusion générale :	120
Bibliographie :	123
ANNEXE 1	129
	143

ANNEXE 2	132
ANNEXE 3	134
ANNEXE 4	136